EMPIRE CHERIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

ncie

ABONNEMENTS ::

	Zone trançer , et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
B Mois	8 fc.	o fr.	10 Ir.
3 MÓIS	14 7	16 *	18 p
AN	26 n	28 "	30 r

ON PEUT S'ABONNER ::

A la Résidence de France, a Habat, l'Office du Protectorat du Maroz, à Paris etidans tous les bareaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annences, s'ulresser a la l'irection du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au com de M. le Trésorier Général du Protectorai. Les pairments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX, DES AFRONCES:

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres réglementaires et judiciaires

1 frame 50

162

165

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. nº 493 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser & l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Frotectorat,

PAGES

POMMATATOR

	SOMMAIRE	PAGES
	PARTIE OFFICIELLE	
	Réquisition de délimitation des massifs hoises de l'annexe d'Oul- jet Soltane (région de Meknès). Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/22 journada I 1342 relatif à la	141
	délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouijet Sol- tane (région de Meknès). Arrêté viziriel du 24 janvier 1924/16 journada II 1842 déclarant d'uti-	142
	lité publique l'incorporation au domaine privé de la ville de Meknes, de diverses parcelles de terrain et autorisant l'acquisition des dites parcelles.	142
	Arrêté viziriel du 26 janvier 1924 /18 journada II 1342 portant réor-	1
	ganisation du service péritentiatre. Ordre du 15 octobre 1923 portant création d'un polygone exeptionnel dans la zone de servitudes militaires de la place de	143
	Meknes	147
	Ordre du 15 janvier 1924 relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc.	148
	Arrêté résidentiel du 17 janvier 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région	
6	de Fos)	148
	Ordre du 17 janvier 1924.	148
	Arrets residentiel du 22 janvier 1924, portant abrogation de l'ar- rets résidentiel du 25 janvier 1921 relatif au recrutement	b
	de l'armée.	148
	Ordres generaux nos 432, 433, 434, 436, 437, 448	
	verture d'un réseau téléphonique urbain à El Hajeb	157
	Arrete du controleur civil, chef de la circonscription des Douk- kala concernant la liquidation des biens de la firme alle	• 3
	mende Brandt et Toel séquestrés par mesure de guerre.	
	Nomination dans le personnel des tribunaux rabbiniques. Nominations et promotions dans divers services.	157
	PARTIE NON OFFICIELLE	.:
	. Seance du conseil du gouvernement du 21 janvier 1924 (section	n
	indigena).	. 157
	Situation, politique et militaire de la zone française du Maroc la date du 18 janvier 1924	. 160
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle d Chaodia-nord pour l'année 1923.	. 161
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du control olvil des Zaor pour l'année 1923.	. 101
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôl civil de Ben Ahme 1 pour l'année 1923.	161
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annex d'El: Borouj pour l'annéa 1923 ;	. 161
	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de Camp-Boulhaut pour l'année 1923.	le . 161

Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

Propriété Foncière. - Conservation de Rahat : Extraits de réquisitions no 1568 a 1591, 1595 a 1597 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1991, 1140, 1920, 1221. 1222 et 1294 ; Nouvel avis de clôture de boraage n° 1091 ; Avis de clôtures de bornages nº 150, 1145, 1416 et 1443. -Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6067 a 6105 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nº 2284, 4801, 5234 et 5898; Nouveaux avis de de clôtures de bornages not 2284 et 5234 ; Avis de clôtures de bornages n° 3653, 4207, 4345, 4598, 4609, 4651, 4755, 4801, 4989, 5021, 5092, 5099, 5101, 5233, 5280, 5309, 5322, 5389, 5390, 5391, 5392, 5398, 5494, 5395, 5436, 5496, 5499 et 5734. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nº 948 a 960 inclus; Extrait rectificatif concernant la requisition no 622; Nouvel avis de clôture de boinage nº 622; Avis de clôtures de bornages nº 629, 799, 808, 809, 810, 834, 877 et 885.

— Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions : nº 131 à 140 inclus ; Avis de clôtures de bornages nº 4938, 4952, 5175, 5385, 5396, 5409, 5620, 5676, 5753, 53, 60, 70 et 71. - Conservation de Moknès : Extraits de réquisitions nº 45 à 52 inclus; Avis de clôtures de bornages no 1223, 1243 ot 1428 .

Avis et annonces divers.

PARTIE OFFICIELLE

REQUISITION DE DELIMITATION des massifs boisés de l'annexe d'Ouljet Soltane (region de Meknes).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORETS. DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS,

Vu l'article 3, du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333), sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe

d'Ouljet Soltane (région de Meknès), situés sur le territoire

Aït Hammou Boulmane;

Aït Halli ;

Att Mimoun :

Ait Sibaurn ;

Art Ichcho;

Alt Allah

Art Hattem :

Zitchouen.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sent ceux de percours des troupeaux et d'affouage au hois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1924.

Rabat, le 27 novembre 1923.

BOUDY.

**

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923 (22 journeda I 1342)

relatif à la délimitation des massifs boisés de l'anuexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 27 novembre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, rendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur la territoire des tribus ciaprès désignées :

Ait Hammou Boulmane ;

Art Halli ;

Art Mimoun ;

Ait Sibeurn :

ATt Ichcho:

Art Allah ;

Alt Hattem :

Zitchouen,

dépendant de l'annexe d'Ouljet Sollane (région de Meknès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1924.

Fait à Marrakech, le 22 journada I 1342, (30 décembre 1923).

BOUCHAIR DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY. ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1924 (16 jourada II 1842)

déclarant d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de la ville de Meknès, de diverses parcelles de terrain et autorisant l'acquisition desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur ie

domaine municipal;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^r journada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal :

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mek-

nès, dans sa séance du 8 octobre 1923;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectoral,

ABRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de la ville de Meknès :

1º D'une partie de deux parcelles de terrain, nºº 9 et 9 bis, sur le plan ci-annexé, dites « Riad », sises à Sidi-Saïd, près de Meknès, d'une contenance approximative :

La première de 1 hectare, 16 arcs, 16 centiares, soit 58 arcs, 8 centiares pour la ville :

La deuxième de 10 ares, 60 centiares, soit 5 ares, 30 centiares pour la ville, moyennant le prix global de 77e francs.

Ces deux parcelles, placées sous séquestre, appartiennent indivisément et par moitié, à Paul Schiller et Cie, et à Si Haj Driss Benaui, négociant à Mcknès;

2° a) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 151 mètres carrés environ, sise à Meknès, derb Berrouail, n° 1, figurant au plan ci-annexé sous le n° 21;

b) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 34 mètres carrés environ, sise à Meknès, derb Abdésselani.
 Ouissila, n° 3, figurant au plan ci-annexé seus le n° 22;

Ces deux parcelles provenant du sequestre Paul Schiller et Cie, et acquises moyennant le prix global de 9.264 francs.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès des parcelles susvisées, qui seront incorporées au domaine privé municipal.

Anr. 3. — Le chef des services municipaux de Meknèsest chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 16 journada II 1342, (24 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1924,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1924 (18 journada II 1842)

portant réorganisation du service pénitentisire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 journada I 1333). fixant le régime des prisons au Maroc;

Vu l'arrêté viziriel du 1er février 1922 (3 journada II 340), portant réorganisation du service pénitentiaire,

ARRETE

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — L'administration pénitentiaire comprend un personnel administratif, un personnel de surveillance et un personnel de l'identification judiciaire cont la hiérarchie, les cadres et les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel administratif

a) Inspecteurs principaux

Hors classe (2° échelon)	27.000 fr.
Hors classe (1er échelon)	25.500
re classe	24.000
2º classe	22.500
.3° classe	21.000
(b) Impropriate	1

b) Inspecteurs,

APOLS CROSSC	21.000 1
Classe exceptionnelle	19.500
r classe	18.000
2° classe	16.500
3° classe	15.000

c) Inspecteurs adjoints

	Contraction of the contraction o	********	15.000 f
		·····	13.500
30	classe		12.000

ii) Directeurs d'établissements

CHASES CYC														19.000 1
re classe														18.000
2° classe .			• •	٠.	•	٠.		•	٠.	٠	٠.			16.500
3° classe .	.,		٠.	٠.		٠.	٠.							15.000
4° classe .		٠		. :		٠.	٠, ٠	•						13.500

e) Economes

incipau	X		•	٠	٠	٠		•		•	·								•	Ċ								14.000 f
classe			839		•	٠				٠																٠		13.000
classe								٠				•		٠				٠	٠									12.000
classe	•				•					٠						٠												11,000
classe		•	•								•			•														10.000
classe					٠	•	•	٠		•	٠	٠		+		٠	٠	•	٠		•		٠					9.000
	classe classe classe	classe classe classe classe	classe classe classe	classe	classe	classe classe classe classe	classe	classe classe classe classe	classe	classe	classe	classe classe classe classe	classe	classe classe classe classe	classe	classe	classe	classe classe classe classe	classe classe classe classe	classe classe classe classe	classe	classe classe classe classe	classe classe classe classe	classe classe classe classe classe				

f) Commis comptables principaux

	1996	11.400 fr.
re class	e	10.800
2º class	8	10.200
3º class	e	9.600

g) Commis comptables et demes employé	g)	
---------------------------------------	----	--

	classe																			9.000 fr
20	classe								•	•	•	•	•	•	•	•	•			8.400
3°	classe		•	•				•	•			•						٠		7.800
4°	classe				 															7.200
50	classe													٠					•	6.600
S	agiaires				. 1														_	6.000

Personnel de surveillance

a) Surveillants-chefs principaux d'établissements ou de cultures

Ire	classe									•	•	•	•	٠	٠	•		•	F2.200	fr
2e	classe	Ł							.•										11.600	٠
3^{e}	classe							٠.			•								11.000	

b) Surveillants-chefs d'établissements ou de cultures

20	classe	 9.800
30	classe	 0.200
40	classe	 8.600
		 8 000

c) Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers

Pı	incipai	IX		•							-					i.		9.900 f
I re	classe				 							•			•			9.300
2e	classe				 								•	• 00	•			8.700
	classe																	8.200
	classe																	7-700

d) Surveillants ordinaires

ı re	classe	,					•						•												3		8.400	1
20	classe																							۰		7	8.000)
30	classe			٠			•	•				ı.		٠	•	•		٠	٠		٠	٠					7.60	•
40	classe			•	•	•			•	•	•					•	•					٠	•				7.200	
5°	classe ·	e.						١.			•																6.800	
Sta	giaires							٠																	ě		6.4m	•

e) Surveillantes principales

I re	classe	lo.	•	•	•		*	•				٠			٠						50	6.600
20	classe		•					•	,							٠				ů.		6.000
30	classe		 •				•			•	•			•								5.400

f) Surveillantes ordinaires

Classe exceptionnelle	5.400 fr
re classe	4.800
2° classe	4.400
3º classe	4.100
Stagiaires	3.800

Personnel de l'identification judiciaire

a) Chef de service

Hors classe (2° échelon)	25.500 f
Hors classe (1er échelon)	24.000
Classe exceptionnelle	22.500
1re classe	21.000
2º classe	19.500
3° classe	28.000
4° classe	16 500
5° classe	1 .00
6º alassa	. 9 -

b) Chefs de stations et commis princip	aux :
1 ^{ro} classe	11.000 fr.
2' classe	10.500
3º classe	10.000
. 4° classe	-9.500
5° classe	9.000
e) Agents et opérateurs photographe	s .
re classe	9.000 fr.
2° classe	8.500
Be classe	8.000
4° classe	7.300
5° classe	7.000
Stagiaires	6.500
Personnel indigène	
a) Gardiens interprètes et chefs-nardi	iens
re classe	5.760 fr.
2° classe	5.280
3° 'classe	4 800
4 classe	4.320
b) Gardiens ordinaires	3• 40·
1re classe	4.080 fr.
2º classe	3.720
3° classe	3.360
Stagiaires	3.000

Ant. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus énumérées est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

TITRE DEUXIEME

Nominations

ART. 3. — Les agents de l'administration pénitentiaire (français et indigènes) sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de 1re classe ou de classe exceptionnelle.

Les inspecteurs sont recrutés parmi les inspecteurs adjoints de 2° classe ou de 1° classe et parmi les directeurs de toutes classes.

Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les directeurs des 4° et 3° classes et parmi les économes de toutes classes, à l'exception de la 5°.

Les directeurs d'établissements sont choisis parmi les économes des deux premières classes et parmi les économes principaux.

Les économes sont recrutés exclusivement après examen parmi les commis comptables ou commis comptables principaux, en fonction au Maroc, ayant au moins trois ans de services administratifs, en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et parmi les surveillants chefs de toutes classes, en service au Maroc.

Les commis comptables principaux admis à l'examen seront nommés économes à la classe immédiatement supérieure à leur traitement ; les commis comptables se-

ront nommés économes de 5° classe; les surveillants-chefs principaux et les surveillants-chefs de 1^{re}, 2° et 3° classes admis à l'examen seront nommés économes à la classe immédiatement supérieure à leur traitement, et les surveillants-chefs de 4° et de 5° classes seront nommés économes de 5° classe.

Les commis comptables staginires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier, dubrevet supérieur, sont dispensés de cet examen.

Les surveillants-chefs d'établissements sont recrutés au choix permi les surveillants commis-greffiers de toutes classes et nommés à la classe correspondante ou immédiatement supérieure à leur traitement. Ils peuvent être choisis parmi les premiers surveillants principaux en service au Marce ou parmi les surveillants commis-greffiers de la métropole et de l'Algérie ayant au moins cinq ans de services.

Les surveillants-cheis de cultures sont choisis parmiles agents de l'administration pénitentiaire ou les agents d'autres administrations chérifiennes que leurs servicesantérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois.

Les emplois de surveillants commis-greffiers ou de premiers surveillants sont attribués uniquement aux surveillants ordinaires avant subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrête du secrétaire général du Protectorat.

Nul ne peut être nommé surveillant stagizire, agent ou opérateur photographe de l'identification judiciaire, s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 35 ans. Le minimum de taille exigé pour les surveillants est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats doivent produire un extrait de leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date un certificat attestant qu'ils sont aptes physiquement à servir au Maroc, un état signalétique et des services militaires et, le cas échéant, une copie des diplòmes universitaires.

Les emplois de surveillantes sont attribués soit aux veuves et orphelines de guerre, soit aux femmes des agents. Les pièces à fournir sont les mêmes que celles exigées des candidats surveillants, à l'exception toutefois de l'état signalétique et des services.

Les chefs de station ou commis principaux de l'identification judiciaire sont recrutés exclusivement parmi les agents opérateurs photographes, après un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programmesont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les blessés et réformés de guerre pourront être dispensés des stages de surveillant, ou de commis comptable et d'agents de l'identification judiciaire.

APT. 4. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens ou tunisiens peuvent être nommés dans les cadres du personnel pénitentiaire du Maroc.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel de l'administration pénitentiaire et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour le traitement et l'avancement. . . 1

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire, du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 5. — Les gardiens indigènes sont choisis de préférence parmi les mutilés, les anciens militaires ou les vieux serviteurs du makhzen. Ils doivent produire un état signalétique et des services militaires, un certificat de moralité et un certificat médical attestant une vigueur physique suffisante.

Les gardiens interprètes et les chefs gardiens sont recrutés au choix parmi les gardiens ordinaires ayant au moins cinq ans de service dans l'administration pénitentiaire.

ART. 6. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, des gardiens indigènes auxiliaires pourront etre recrutés par les chefs d'établissement, avec l'assentiment du secrétaire général du Protectorat. Ils seront licenciés dans les mêmes condition.

TITRE TROISIÈME

4. tributions

ART. 7. — Les inspecteurs procèdent à la vérification des établissements pénitentiaires dans toutes les parties de leur fonctionnement. Ils rendent compte de leurs inspections dans un rapport et leur passage dans les établissements est marqué par un visa qu'ils apposent sur les différents registres.

Ils ont autorité sur tout le personnel administratif et le personnel de surveillance des prisons.

ART. 8. — Les directeurs ont l'administration générale de l'établissement, la direction du personnel et veillent à l'application des règlements, en vue de la bonne exécution des décisions de justice.

Ils assurent, à cet effet, la liaison entre l'administration pénitentiaire et les différentes autorités judiciaires et administratives dans la circonscription desquelles se trouve l'établissement.

ART. 9. — Les économes assurent, sous l'autorité du directeur, la gestion économique de l'établissement, les rapports avec les fournisseurs, la réception des vivres, matières premières, outils, objets de literie, etc... destinés à l'entretien et au travail des détenus. Ils effectuent la distribution quotidienne des vivres et produits divers. Ils sont chargés de la comptabilité-matières et de la comptabilité-deniers de leur établissement et centralisent la production des ateliers. Ils sont pécuniairement responsables de la gestion du pécule des détenus, des quantités et de la conservation des denrées, effets et produits régulièrement entrés en magasin.

Ils assurent, le cas échéant, l'intérim de la direction.
Ils sont aidés dans leur tâche par les commis-comptables.

ART. 10. — Les surveillants-chefs sont chargés de la vérification de la régularité de l'écrou des individus qui leur sont confiés. Ils assurent la bonne exécution des déci-

Will Edited

sions de justice et donnent leur avis sur toutes les propositions tendant à modifier ou suspendre la peine prononcée. Ils assurent personnellement la surveillance générale de la détention. Les premiers surveillants, les surveillants commis-greffiers, les surveillants ordinaires et les gardiens indigènes sont placés sous leurs ordres.

cert. 11. — Les surveillants commis greffiers concourent, sous la responsabilité du surveillant-chef, à la tenue des écritures du greffe. Ils sont chargés de la rédaction des statistiques pénitentiaires. Ils remplacent le surveillant-chef ou le premier surveillant en cas d'absence de ces dérnièrs.

ART. 12. — Les surveillants, les surveillantes et les gardiens indigènes sont chargés d'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la détention. Ils sont personnellement responsables des évasions et encourent de ce fait les pénalités prévues aux articles 237 et suivants du code pénal.

Ant 13. — Le personnel de l'identification judiciaire est chargé de l'identification des détenus et éventuellement des non détenus suspects présentés par la police ; de l'étude, de la comparaison et de l'expertise des empreintes digitales; de la photographie des lieux des crimes ou d'accidents et du relevé des traces indiciales sur ces mêmes lieux.

TITRE QUATRIÈME

Avancement

ART. 14. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix pour les emplois d'inspecteurs, de directeurs et de surveillants-chefs; à la suite d'un examen, pour les emplois d'économe, de surveillants commis-greffiers, de premiers surveillants, de chefs de station et commis principaux de l'identification judiciaire.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi et au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans son grade, sauf le cas prévu à l'article 20 ci-dessous.

ART. 16. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le secrétaire général du Protectorat aux agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat sur l'avis d'une commission composée, sous la présidence du secrétaire général ou de son délégué,

a) En ce qui concerne le service pénitentiaire :

Du chef du service du personnel;

D'un inspecteur ;

D'un directeur d'établissement ;

Du fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans

la classe la plus élevée, en résidence à Rabat-Salé ou à Casablanca.

 b) En ce qui concerne le service de l'identification judiciaire :

Du chef du service du personnel;

Du chef du service de l'identification judiciaire ;

D'un chef de station ;

Du fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat-Salé ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1er janvier de l'année pour laquelle il aura été établi. Si les circonstances le veulent, il pourra être établi un tableau supplémentaire en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés, de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART 17. — Les commis comptables, les surveillants stagiaires, les agents et les opérateurs photographes de l'identification judiciaire, peuvent être titularisés après un stage d'un an; à l'expiration de l'année de stage, ils peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration de leur stage, soit avant l'expiration du stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une deuxième année de stage.

Mais si, à l'expiration de cette deuxième année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être liceaciés d'office.

Les agents indigènes ne peuvent en aucun cas être titularisés qu'après un stage d'au moins deux ans.

TITRE CINQUIEME

Congés. — Blessures

ART. 18. — Les règles concernant les congés du personnel français sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Les gardiens indigènes titulaires, dont les services sont satisfaisants, peuvent bénéficier d'une permission avec solde de vingt jours par an ou d'un congé de quarante-cinq jours tous les deux ans.

ART. 19. — Les agents qui ont contracté des blessures dans le service ou à l'occasion du service sont traités dans les hôpitaux aux frais de l'administration.

TITRE SIXIEME

Discipline

Anr. 20. — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- a) Peines du premier degré :
- 1º L'avertissement.
- 2° Le blâme
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

- b) Peines du deuxième degré :
- 1° La descente de classe.
- 2° La descente de grade.
- 3° La mise en disponibilité d'office.
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 21. — Les peines du premier degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat, après explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le secrétaire général, après avis d'un conseil de discipline, composé comme suit :

- 1° Du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, président.
- 2º De deux fonctionnaires du cadre de l'administration pénitentiaire ou de l'identification judiciaire, d'un grade supérieur à celui de l'agant incriminé, désignés par le secrétaire général du Protectorat;
- 3° De deux fonctionnaires du cadre de l'administration pénitentiaire ou de l'identification judiciaire, de même grade que cet agent, de préférence en résidence à Rabat-Salé ou Casablanca, et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué.

Dans le cas où l'effectif du personnel de l'administration pénitentiaire ou de l'identification judiciaire serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres services du secrétariat général du Protectorat après accord avec les chefs de service intéressés.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 22. — Le secrétaire général peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec comniencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut emporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 23. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a droit de prendre communication, au service de l'administration pénitentiaire on au service de l'identification judiciaire de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sæ défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 24. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, inconduite, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. Le licenciement donne droit à l'allocation d'une indemnité égale à six mois de

traitement fixe. Cette indemnité est réduite à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat; à deux mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux commis comptables stagiaires, aux agents stagiaires de l'identification judiciaire, aux surveillants stagiaires et aux gardiens stagiaires, qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE SEPTIÈME

Indemnités diverses. - Habillement

Ant. 25. — Les agents français, logés obligatoirement à raison de leurs fonctions, ont droit à l'éclairage dans les proportions suivantes :

Cinq litres de pétrole par mois et par agent pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre et 12 litres par mois

pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

Si le logement est doté de la lumière électrique, l'administration ne supportera la dépense résultant de ce mode d'éclairage que jusqu'à concurrence de la valeur de cinq ou douze litres de pétrole par mois suivant la saison, le surplus devant rester à la charge de l'agent logé.

Le personnel français des pénitenciers agricoles peut percevoir gratuitement, mais seulement dans la limite des récoltes, par agent et par mois, soixante kilogrammes de pain, s'il est marié, et trente kilogrammes, s'il est célibataire; quinze kilogrammes de légumes secs et trente kilogrammes de légumes verts.

Des cessions de pain et de légumes à titre onéreux pourront être faites au personnel suivant un tarif arrêté par le secrétaire général du Protectorat.

Les agents montés indigènes des pénitenciers achètent de leurs deniers une monture dont la nourriture est assurée par l'établissement. Il leur est en outre alloué une indemnité mensuelle de trente francs.

ART. 26. — Le personnel masculin de surveillance des prisons reçoit une tenue d'uniforme d'hiver et une tenue d'été dont la composition, le modèle et la durée seront fixés ultérieurement.

Les chefs de station, commis principaux, agents et opérateurs photographes de l'identification judiciaire percoivent une indemnité d'habillement fixée à 500 francs par an, payable mensuellement.

Dispositions transitoires

ART. 27. — Le présent arrêté entrera en vigueur à

compter du 1er janvier 1924.

Les agents actuellement en fonctions sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec les grade et classe correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

En aucun cas, ils ne pourront recevoir un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient précédemment.

Il leur sera attribué, s'il y a lieu, un complément

personnel soumis à retenue et égal à la différence entre leur ancien traitement et celui de leur nouvel emploi.

Les surveillants commis aux écritures, actuellement en fonctions, conserveront cette appellation jusqu'au moment où ils atteindront un traitement de 7.600 francs. Ils pourront alors, si leurs services sont satisfaisants, être nommés surveillants commis-greffiers de 4e classe, sans examen.

Ant. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 18 journada II 1342, (26 janvier 1924).

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 28 janvier 1924.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ORDRE DU 15 OCTOBRE 1923
portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes militaires de la place de Meknès.

Nous, général de division Calmel, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 rebia II 1342) relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923 (17 hija 1341);

Vu l'ordre du 28 août 1922, relatif à la zone de servitudes de la place de Meknès, modifié par l'ordre du 22 juin 1023 :

Vu l'avis des autorités civiles et militaires intéressées, après enquête des divers services,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Un polygone exceptionnel est créé à perpétuité dans la zone de servitudes militaires de la place de Meknès, pour l'édification d'un quartier réservé.

ART. 2. — Etant donné les intérêts locaux particulièrement importants et compatibles avec les besoins de la défense, qui rendent nécessaire la création de ce polygone, la parcelle de terrain comprise à l'intérieur du polygone défini ci-dessous, est dégrevée de toute servitude non ædificandi.

ART. 3. — Le polygone créé affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, et son emplacement est indiqué sur le plan ci-joint, au voisinage de la borne 212, sur les terrains d'El Mers.

Ces limites seront reportées par les services intéressés sur le plan qu'ils détiennent et qui est joint à l'ordre du 28 août 1922 du général commandant provisoirement en chef, relatif à la zone de servitudes militaires de la place de Meknès.

Rabat, lc 15 octobre 1923.

Land.

Le général de division.
commandant provisoirement en chef les T.O V.
CALMEL.

ORDRE DU 15 JANVIER 1924 relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc.

Nous, Maréchal de France, commissaire résident général, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1914 relative aux personnes arrivant ou séjournant dans la zone française de l'Empire chérifien, telle qu'elle a été modifiée par l'ordre du 17 décembre 1915,

ORDONNONS :

ARTICLE PRIMIER. — Les étrangers qui pénétreront. dans la zone française de l'Empire chérifien auront, à compter de leur arrivée, un délai de quinze jours francs pour procéder aux formalités d'immatriculation ou de déclaration de résidence prescrites par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1914.

Les étrançers résidant actuellement en zone française et qui ne se seraient pas encore conformés aux formalités rappelées ci-dessus auront, à compter de l'insertion du présent ordre au Bulletin Officiel, un délai de quinze jours francs pour se mettre en règle.

ART. 2. — Tout étranger qui séjournera dans la zone française de l'Empire chérifien sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1914, dans les conditions fixées par l'article ci-dessus, sera puni des peines portées à l'article 5 de ladite ordonnance, modifié par l'ordre du 17 décembre 1915.

ART. 3. — La déclaration de résidence prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1914 sera faite :

1° A Casablanca, au commissariat de police ou au commissariat spécial de l'immigration ;

2° Dans les autres entres, au commissariat de police ou, à défaut, au cont de local.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent ordre sont abrogées.

Rabat, le 15 janvier 1924. LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 JANVIER 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements de Hassi Ouenzga, créé par arrêté n° 220 bis A.P., du 30 décembre 1921, est supprimé à dater du 1° janvier 1924.

ART. 2. — Il est créé, à la même date, un bureau de renseignements à Camp Berteaux, qui dépendra du cercle de Guercif.

Le bureau de renseignements de Camp Berteaux est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique de la tribu des Beni Bou Yahi, qui était précédemment contrôlée par le poste de renseignements de Hassi Ouenzga, et de la tribu des Ahlaf, précédemment contrôlée par le bureau de renseignements de Taourirt.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 janvier 1924. LYAUTEY.

ORDRE DU 17 JANVIER 1924

Le colonel d'infanterie breveté NAUGES, adjoint au général commandant la région de Marrakech, prendra, à la date du 1er février 1924, les fonctions de commandant du territoire du Tadla, en remplacement du colonel Grasset.

Au Q.G., à Rabat, le 17 janvier 1924. LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 JANVIER 1924 portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1921 relatif au recrutament de l'armée.

LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 1er avril 1923; Vu le décret du 15 novembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1921 relatif à l'application, au Maroc, de l'article 90 de la loi du 1^{er} mars 1905, sur le recrutement de l'armée, inséré au Bulletin officiel du 1^{er} février 1921, page 176.

Rabat, le 22 janvier 1924. LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 432

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'unité et les militaires dont les noms suivent :

LE 1° GROUPE DU 37° REGIMENT D'AVIATION :

"Le 1^{er} groupe (1^{re} et 2^e escadrilles) du 37^e régiment.

"d'aviation, sous l'intelligente, active et ferme impulsion.

"de son chef, le capitaine Bouscat, a fourni un effort des.

"plus remarquables durant toute la période des opérations de 1923.

« Conduite avec beaucoup d'allant par le capitaine « Bergeret, la 1º escadrille, comme la 2º qu'entraînait bril- « lamment un chef constamment sur la brêche, le capi- « taine Le Roux, ont eu à surmonter, au cours de ces opé- « rations, des difficultés exceptionnelles, difficultés dues à « la région montagneuse du Moyen Atlas d'une reconnais- « sance délicate, aux liaisons précaires, au climat rigou- « reux et au régime atmosphérique particulièrement péni- « ble.

« Du mois d'avril au 31 août, opérant successivement « ét sans temps de repos dans les hautes vallées des Beni « Ouaraïn, Beni Bou N'Sor et des Aït Tserouchen, puis « au-dessus des plateaux tourmentés qui bordent le Gui-« gou et la Sérina, le 1^{er} groupe a effectué:

« 687 missions de guerre, dont :

« 375 bombardements et 75 missions photographiques,
« lancé plus de 48 tonnes de projectiles et transporté
« 130 grands blessés. »

ABDALLAH BEN BRAHIM, Mle 36, marechal des logis au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocaus :

« Excellent sous-officier, doué d'un très beau courage, « qui a donné dans tous les combats auxquels il a pris « part l'exemple d'une admirable conduite au feu. A été « tué le 17 juillet 1923, aux Aït Messad, en entraînant ses « hommes à l'attaque d'une position avancée très force-« ment tenue. »

ABDESSALEM BEN AHMED, Mle 138, brigadier au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

« Brigadier de premier ordre. Au cours du combat des « Aît Maklouf, le 17 juillet 1923, a entraîné ses hommes « dans un très bel élan à l'attaque d'une crête fortement « tenue. A abattu un ennemi de sa main et a été très griè-« vement en s'efforçant de porter à l'abri un de ses hom-« mes lui-même blessé. »

ABDESSELEM BEN AOMAR DAOUDI, sous-lieutenant marocain au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Le 17 juillet 1923, au combat d'Issouka, a pris le « commandement d'un peloton engagé au corps à corps « contre un ennemi très supérieur en nombre et dont « l'officier venait d'être blessé. L'a entraîné sur les dissi-« dents pour reprendre les blessés.

« A fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remar-« quables. Entouré de tous côtés, s'est fait jour à la « baïonnette et a pu tenir jusqu'à l'arrivée de l'escadron. »

ALEXANDER, Paul, 2º classe à la 11º compagnie du 2º régiment étranger :

"Légionnaire très brave au feu. Au cours du combat du 23 juillet, au plateau d'Immouzer, l'ennemi contreattaquant à courte distance en terrain couvert. S'est porté résolument en avant, combattant au corps à corps. A tué un adversaire de deux coups de baionnette et lui a a arraché son fusil. »

APPERT-ROLAND-GOSSELIN, Roger, Louis, Félix, Henri, capitaine au 6° escadron du 22° régiment de spahis marocains:

« Excellent capitaine qui, au combat, emploie toute

son énergie et sa conscience pour mener à bien les missions dont il était chargé. Au combat de Bou Khamondj, a eu son cheval tué sous lui pendant un décrochage sous un feu violent. Dans la journée d'El Mers, le 24 juin 1923, chargé de missions successives en des points délicats, les a accomplies sous le feu avec un allant digne des plus grands éloges. Le 17 juillet 1923, aux Aït Makilouf, a commandé à l'avant-garde un groupe de deux pelotons qui a enlevé successivement trois objectifs dans un galop brillant. »

BELLOC, Jean, capitaine au 3° bataillon du 2° régiment étranger :

« Brillant commandant de compagnie. Le 23 juilles 1923, au combat d'Immouzer, ayant été soudainement et violemment contre-attaqué par des forces supérieures, a su d'un bond, enlever à la charge sa compagnie et faire plier sous son choc, après un violent corps à corps, un ennemi fanatique luttant désesperément. »

BESKOROVAINY, Boris, caporal à la 11° compagnie du 2° régiment étranger :

« Bon gradé mitrailleur, très crâne au feu. A fait preuve, le 23 juillet 1923, au combat d'Immouzer, de beaucoup de courage en assurant, malgré de lourdes pertes, le service de sa pièce, sous le feu ennemi. Sa mitrailleuse étant enrayée et l'ennemi contre-attaquant à courte distance, s'est élancé bravement à la charge, tuant un adversaire à bout portant. Blessé au cours de l'action, n'a pas voulu se faire évacuer. »

BOUCHER, Pierre, Charles, Jean, Mle 1152, lieutenant au 1er groupe du 37° régiment d'aviation :

" Officier pilote joignant la plus belle crânerie à des

« qualités exceptionnelles d'adresse et d'audace.

« A rendu de signalés services, comme agent de liai-« son auprès du groupe mobile de Taza, grâce à sa con-« naissance parfaite du travail de l'aviation d'observa-« tion.

« Pendant les opérations de réduction de la Tache de « Taza, a accompli volontairement, pour le compte de « l'escadrille de Fès, les missions les plus difficiles de « liaison d'infanterie et de bombardement. »

BOUQUET, Adrien, Mle 11143, caporal à la 11° compagnie du 2° régiment étranger :

« Très bon caporal. Le 23 juillet 1923, à Immouzer, a « été mortellement atteint en s'élançant, à la baïonnette, à « la tête de son groupe sur un fort parti de dissidents qui « contre-attaquaient la compagnie. »

BOURGUIGNON, Henri, Paul, Joseph, Mle 18, adjudant au 63° régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section remarquable. Le 23 juillet 1923, au combat d'Immouzer, a entraîné courageusement ses hommes sous une fusillade des plus violente, atteignant rapidement les objectifs qui lui étaient assignés, malgré les difficultés du terrain, jetant le désordre dans les rangs ennemis par l'emploi judicieux de ses armes automatiques.

« Mis avec sa section à la disposition d'un bataillon « voisin, lui a apporté une aide précieuse au cours de plu-« sieurs contre-attaques à la baïonnette. » BRAHIM OULD MOHA, Mie 142, 1° classe au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

"Vieux spahi qui a donné en maintes circonstances de très belles preuves de courage et de dévouement. A sauvé deux fois, en France, son officier blessé et sur le point d'être pris.

« Le 17 juillet 1923, au combat des Aït Maklouf, a « renouvelé cet exploit en ramenant son capitaine blessé « dans un corps à corps, après avoir abattu le dissident

« qui l'avait tiré. »

BRUGNONI, Henri, Emile, capitaine au 3° escadron du 7° régiment de spahis algériens :

« Chef d'une unité guerrière de première valeur, l'a « entraînée aux combats du Bou Khamoudj, le 9 juin, et « d'Immouzer, le 23 juillet 1923, dans des missions d'a-« vant-garde, avec un allant au-dessus de tout éloge, se « jouant des difficultés incroyables du terrain et des grou-« pes de dissidents qu'il a bousculés et forcés à la fuite. »

CATTIN, Paul, capitaine au 2º régiment de zouaves :

"Officier remarquable qui a pris part à toutes les opé-"rations de la Tache de Taza, en 1923. A commandé pen-"dant deux mois le 2° bataillon du 2° régiment étranger "avec une rare distinction et s'est particulièrement fait "remarquer par sa bravoure et sa ténacité, le 17 juillet "1923, à l'attaque du plateau d'Immouzer, où il a re-"poussé, depuis dix heures du matin jusqu'à la nuit, de "furieuses contre-attaques, maintenant toujours l'inté-"grité de son front."

CHAUMET, Robert, Mle 2754, maréchal des logis à la 2° batterie du 10° groupe d'artillerie de campagne d'Afrique:

« Sous-officier d'un entrain et d'un dévouement exem-« plaires qui s'est constamment distingué au cours des opé-« rations auxquelles il a pris part, par son énergie et son « sang-froid au feu. A été mortellement blessé au combat « du 17 juillet 1923, aux Aït Messad, pendant qu'il véri-« fiait le pointage de sa pièce sous le feu des dissidents « embusqués à faible distance. »

CLARY, Casimir, Camille, Mle 265, adjudant au 8e escadron du 22e régiment de spahis marocains :

« Chef de peloton d'une belle ardeur et d'une remar-« quable énergie. Le 17 juillet 1923, au combat des Aït « Messad, envoyé avec son peloton au secours d'un pelo-« ton fortement accroché sur une position avancée, a pu « dégager cette unité grâce à la rapidité et à la violence « de son intervention.

« Malgré ses pertes, a contre-attaqué, à trois reprises, « à la tête de ses hommes, repoussant l'ennemi et le reje-« tant d'une crête où il avait pu prendre pied, donnant « pendant toute la durée de l'action un très bel exemple « de sang-froid, d'initiative et de ténacité. »

COURGAUD, Léon, Mle 852, sergent à la 3° compagnie du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier mitrailleur d'élite. Bien que blessé le « 16 juillet 1923, au bras, et sur le point d'être évacué, a « voulu conserver le commandement de son groupe de

mitrailleuses pour le combat du lendemain. L'a conduit au feu avec un mépris absolu du danger et son calme habituel. Le 17 juillet 1923, sur la position des Aît Mesasad, ayant eu un tirailleur blessé, s'est mis lui-même à la pièce et a réussi par son tir ajusté, à neutraliser comaplètement un groupe ennemi qui nous avait causé des pertes. »

DUMAUD, Alberi, Pierre, Sylvain, capitaine au 2° bataillon du 63° régiment de tirailleurs marocains :

" Le 23 juillet 1923, au combat d'Immouzer, commandant un bataillon de tirailleurs marocains chargé d'appuyer l'attaque d'une avant-garde, a contribué au succèsde la journée par ses habiles dispositions dénotant un
sens profond de la manœuvre. S'est maintenu sur la
position conquise en dépit de furieuses et nombreuses
contre-attaques d'un ennemi nombreux et fanatique venant au corps à corps, procédant avec une science consommée à l'organisation du terrain, réduisant ainsi sespertes au minimum.

GRAT, Théodore, lieuienant au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

" Officier mitrailleur qui joint à une rare bravoure un sens tactique très développé. S'est fait remarquer, au cours de la campagne de 1923, par l'emploi judicieux qu'il a fait de sa section de mitrailleuses, notamment aux combats du 20 mai, du 9 juin et du 17 juillet. A été grièvement blessé le 17 juillet au combat des Aït Messad, alors que, sous un feu violent, il protégeait l'organisation de la position conquise. »

KINTZIGER, Jean, Pierre, caporal à la 11° compagnie du 2° régiment étranger :

« Brave légionnaire, a charge impétueusement, à la « tête de son groupe, l'ennemi qui contre-attaquait pour « la troisième fois. Au cours du corps à corps qui a suivi, « a tué l'un de ses adversaires d'un coup de baïonnette. « Blessé à la quatrième contre-attaque, s'est éloigné avec « regret de la ligne de feu (23 juillet 1923, au plateau « d'Immouzer). »

KLINGSPORN, Guillaume, sergent à la 12° compagnie du 2° régiment étranger :

« Sous-officier d'élite d'une bravoure exemplaire, « s'est dépensé sans compter au cours des combats du « 23 juillet 1923 (plateau d'Immouzer). A maintenu sa « section, par son sang-froid et son courage, sur une posi- « tion conquise de haute lutte, repoussant deux contre- « attaques allant jusqu'au corps à corps. A été gravement « blessé au cours de l'action. »

KURTZ, Hermann, sergent à la 11° compagnie du 2° régiment étranger :

"Très bon sous-officier mitrailleur. S'est particulièrement distingué au cours de l'attaque du plateau d'Immouzer, le 23 juillet 1923, en défendant avec un grand
courage et un réel mépris du danger son groupe de mitrailleuses attaqué par un fort parti de dissidents. Grièvement blessé au cours de l'action, ne s'est laissé évacuer qu'après la deuxième contre-attaque à la baïonnette. »

LACOURT, Albert, Eugène, Joseph, Mle 209, maréchal des logis au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains:

« Sous-officier d'une énergie et d'un courage à toute « épreuve. Le 17 juillet 1923, au cours d'un dur combat « au sud des casbahs Aït Maklouf, a été blessé en déga-« geant un peloton fortement accroché. Refusant de se « faire panser et évacuer, a conservé jusqu'à la fin de l'ac-« tion le commandement de son demi-peloton, contre-atta-« quant trois fois à la baïonnette et ramenant sur son dos, « quoique blessé lui-même, un de ses hommes tué à ses « côtés. »

MARQUE, André, Pierre, Marcel, Albert, Mle 303, maréchal des logis au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains:

« Excellent sous-officier, énergique et, allant ; le « 17 juillet 1923, au combat des Aît Maklouf, au cours « d'un dur combat contre un ennemi supérieur en nom « bre, a entraîné ses hommes à l'attaque d'une crête ba « layée par les balles, faisant preuve sous le feu du plus « beau mépris du danger. A été blessé en ramenant un de « ses spahis tombé en avant de nos lignes, et ne s'est fait « évacuer qu'une fois le combat terminé. »

MAZET, Marcel, Emile, Mie 9808, caporal à la 10° compagnie du 2° régiment étranger :

« Très bon caporal mitrailleur qui s'est fait remar-« quer par son courage et son sang-froid dans tous les « combats depuis le début des opérations. Au plateau « d'Immouzer, le 23 juillet 1923, pendant l'attaque de « l'ennemi qui était arrivé à quelques mètres de la posi-« tion, n'a pas cessé de tirer avec précision et sang-froid « et a ainsi enrayé cette contre-a:taque. A été blessé deux « fois. »

MELOS, Charlemagne, Albert, Mle 252, brigadier au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

"Très bon brigadier, chef d'équipe de fusil-mitrai"leur; le 17 juillet 1923, aux Aît Maklouf, ayant eu tous
"ses hommes mis hors de combat, a continué seul le tir
"jusqu'à épuisement de ses municions. A tué un dissident
"qui le serrait de près pendant qu'il ramenait à l'arrière
"un blessé."

MOHAMED BEN ABDESSELAM, Mle 2407, 1^{re} classe à la 3° compagnie du 61° régiment de tirailleurs marocains:

« Mitrailleur d'élite, modèle de bravoure, tireur remarquable. Sollicite à chaque combat les postes périle leux. Le 17 juillet 1923, au combat des Aït Messad, a, par la justesse de son tir, empêché toute progression ennemie sur le flanc droit de son unité. Blessé sur sa pièce, n'a pas voulu se faire remplacer et a continué son tir malgré un feu ennemi de plus en plus violent. »

MOHAMED BEN DINE, Mle 1007, 1° classe au 3° escadron du 7° régiment de spahis algériens :

« Vieux spahi d'une énergie remarquable et d'un dé-« vouement à toute épreuve. Le 17 juillet 1923, au combat « des Aït Messad, son brigadier ayant été blessé gravement « en tête d'un groupe d'éclaireurs et à quelques mètres de « l'ennemi, s'est porté vers lui et a réussi à le ramener sur a ligne de feu malgré le tir adverse nourfi et ajusté. A
montré en cette circonstance un esprit de sacrifice des
plus méritants.

PERSON, Fernand, lieutenant à la compagnie montée du 2° régiment étranger :

« Officier d'une bravoure légendaire; au combat des « Aît Messad, le 17 juillet 1923, pendant le corps à corps « d'une de ses sections avec l'ennemi, s'est élancé armé « d'un fusil pour dégager à la baïonnette un de ses lé-« gionnaires tombé blessé de coups de poignard. »

PIETRI, Jean, Etienne, capitaine à la 4° compagnie du 3° régiment étranger :

« Conduite des plus distinguées au cours des opéra« tions de 1923, dans le Moyen Atlas. Ailait être cité à
« l'ordre de la région pour avoir, au cours du combat du
« 23 juin 1923, entraîné brillamment sa compagnie- à
« l'assaut des positions ennemies, brisé les contre-attaques
« de l'adversaire et s'être maintenu sur l'objectif final
« malgré la violence du tir ennemi qui a causé des pertes
« sensibles à son unité. A contribué à rendre les plus
« éminents services dans l'enlèvement du plateau d'Im« mouzer ; y a été mortellement blessé le 28 juillet 1923,
« à son poste de combat. »

RENOUARD, Louis, Noël, capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie de la région de Meknès :

« Officier de valeur qui, cité 7 fois au front de France, a fait preuve au Maroc, depuis quatre ans, notamment comme officier d'état-major des groupes d'opérations d'Ouezzan en 1920, du Haut Oum er Rebia, en 1921, de la Haute-Moulouya, en 1922, et tout récemment de la Tache de Taza, de brillantes qualités militaires. Chargé plus spécialement des ravitaillements et de la coordination des services, s'est montré un collaborateur de premier ordre. Au feu, n'a cessé de se prodiguer comme agent de liaison, notamment aux combats de Bou Arfa, le 20 mai, d'El Mers, le 24 juin, et du Bou Khamoudj, au cours desquels il a fait preuve du plus beau mépris du danger. »

RODRIGUEZ, Carlos, 2º classe à la 11º compagnie du 2º régiment étranger :

"Très bon légionnaire, très crâne au feu. A été blesse en chargeant à la baïonnette l'ennemi qui contre-attaquait à courte distance. Ayant la poitrine traversée par une balle, a néanmoins continué la lutte, tuant un adversaire d'un coup de baïonnette (Combat du 23 juillet 1923, plateau d'Immouzer). »

SCHUBLIN, Jules, Joseph, adjudant à la compagnie montée du 2° régiment étranger :

" Chef de section du plus grand courage, entraîneur irrésistible de sa section. Au combat des Aït Messad, le 17 juillet 1923, étant en soutien d'une unité voisine violemment attaquée, n'a pas hésité, pour rétablir la situation devant le mordant des dissidents, à dépasser la ligne de fou, entraînant sa section à la baïonnette, à deux reprises différentes, dans un corps à corps meurtrier, s'élançant à la tête de ses hommes, tuant un dissident

« d'un coup de revolver à bout portant, en blessant un « autre, bousculant l'ennemi dans un ravin et se rendant « maître de la position. »

SRIR BEN AHMED, maréchal des logis au 8° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

« Sous-officier d'une ardeur au seu digne des plus « beaux éloges. Sachant en même temps ménager ses « hommes et les engager à propos. Le 17 juillet 1923, pen- « dant un combat acharné, s'est établi avec son demi- « peloton sur un crête avancée, protégeant par son inter- « vention le mouvement des uni és de sa droite. A dirigé « d'une saçon énergique un mouvement de repli, se reti- « rant lui-même le dernier et rapportant avec lui un « blessé. »

STAVENKOFF, Zakare, caporal à la 12° compagnie du 2° régiment étranger :

« Excellent caporal d'un courage et d'un sang-froid « remarquables. A été gravement blessé le 23 juillet 1923, « à Immouzer, alors qu'il repoussait, à la tête de son « groupement, une contre-attaque ennemie menée jus-« qu'au corps à corps. »

SURY D'ASPREMONT (de), Hubert, lieutenant à la 12° compagnie du 66° régiment de tirai leurs marocains :

« Officier de premier ordre, admirable de bravoure, « d'ardeur au combat et d'entrain. S'est distingué dans « tous les combats auxquels il a pris part. Le 23 juillet « 1923, au combat d'Immouzer, a été blessé sur une de ses « mitrailleuses au moment où, avec son courage habituel, « Il repoussait une attaque ennemie. »

VOLOKOFF, Marc, lieutenant à la 1^{ro} escadrille du 37° régiment d'aviation :

« Officier observateur complet qui s'est distingué au « cours de nombreuses opérations dans le cercle d'Ouez « zan: Déjà volontaire en 1922, pour les colonnes du « Moyen Atlas, vient de prendre part, sur sa demande, « aux combats du groupe d'opérations de la région de « Tichoukt et de la Sérina (juin et juillet 1923).

« A rendu d'excellents services en exécutant de nom-« breuses missions de liaison d'infanterie, de reconnais-« sance et bombardement. S'est toujours signalé par un « sang-froid remarquable et une haute idée du devoir. »

YERCHOFF, Eugène, caporal à la 11° compagnie du 2° régiment étranger :

« Gradé d'un sang-froid remarquable. Le 23 juillet « 1923, au combat d'Immouzer, ayant été contre-attaqué « dès l'arrivée de son groupe sur une position en terrain « découvert, a immédiatement enlevé ses hommes et « chargé à la baïonnette. A été blessé au cours d'une troi-« sième contre-attaque. »

ZIMMERMAN, Joseph, 2° classe à la compagnie montée du 2° régiment étranger :

« Légionnaire très brave. Au combat d'Immouzer, le « 17 juillet 1923, après une contre-attaque à la baïon-« nette, s'est élancé en avant pour enrayer un retour de

« l'ennemi, s'est défendu farouchement dans un corps à « corps meurtrier contre les dissidents. A été grièvement « blessé d'une balle à la tête et de deux coups de poignard.»

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 décembre 1923.

Le général de division, commandant provisoirement en chef les T.O.M., CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 433.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chel les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, l'unité et les militaires dont les noms suivent :

LE 1" BATAILLON DU 63° REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Bataillon de choc d'une incomparable valeur guer-« rière qui, sous l'énergique impulsion de son comman-« dant, le chef de bataillon Bernard de Lavernette, a réalisé « depuis le début de la campagne 1923 des prodiges qui ont « contribué à accroître encore la réputation glorieuse « qu'ont conquise sur les champs de bataille les tirailleurs « marocains. »

"Marchant presque constamment à l'avant-garde, a pris une large part au succès des diverses opérations : à Berkine où, le 12 avril 1923, il brisait net une violente attaque de l'ennemi et le 13, s'emparait dans un splendide assaut des hauteurs dominant le village; aux Béni Bou Zert, où le 5 mai, il enleva de haute lutte des positions formidables, opiniâtrement défendues; au Mratt où, a les 28 et 29 mai, il refoule devant lui un adversaire nomme breux et mordant.

« Vient encore d'affirmer ses splendides vertus guerrières au cours du combat de l'Aïn Tarzout, le 23 juillet 1923. Chargé d'enlever un plateau aux pentes abruptes a, d'un seul élan, escaladé tous les obstacles sans se souciar du feu meurtrier. A peine arrivé sur la position, contraattaqué à trois reprises avec une violence inouïe, a fait héroïquement tête, bien qu'ayant épuisé toutes ses munitions. A soutenu à l'arme blanche un long et farouche corps à corps, dont il est finalement sorti vainqueur grâce à la ténacité, à la bravoure, à l'esprit de sacrifice des cadres et des tirailleurs, maintenant intégralement les positions conquises et permettant au teste de l'attaque de se développer et de réussir. »

ALI BEN M'BARK, Mle 1946, 2° classe à la 3° Cic du 63° régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un splendide courage. Blessé grièvement d'une balle au ventre le 23 juillet 1923, au combat d'Aîn Tarzout, en se portant crânement à l'assaut d'une position, a eu l'énergie de se traîner jusqu'à l'objectif pour prendre part aux feux de poursuite exécutés par ses camarades sur l'ennemi en fuite. » CAUCHY, Rémi, 2º classe à la 1re compagnie du 63º régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur a l'âme Tortement trempée. Ayant « vu, dans la matinée du 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, son frère jumcau mortellement frappe à « ses côtés; a puisé dans le sentiment du devoir à acomme plir l'énergie nécessaire pour surmonter sa douleur et « son désespoir. A continué de combattre jusqu'au soir « sans défaillance, avec un courage redoublé, faisant l'admiration de ses chess et de ses camarades. »

*CAUCHY, Théodule, Charles, Ernest, Mle 982, 2° classe à la 1^{re} compagnie du 63° régiment de tirailleurs marocains:

« Jeune soldat possédant les plus brillantes qualités « militaires : bravoure, esprit de sacrifice, sentiment du « devoir. Mortellement blessé le 23 juillet 1923, au combat « d'Aïn Tarzout, au moment où sous une grêle de balles » il assurait la transmission d'un ordre. S'est inquiété « avant tout de faire parvenir à destination le pli dont il « était porteur. »

DOLCH, Richard, Mle 29612, caporal à la 23° Cie du 1° régiment étranger :

« Excellent gradé. Le 23 juillet 1923, au cours du com-« bat de l'Aïn Tarzout, a combattu héroïquement pour re-« pousser une violente contre-attaque ennemie. A été tué « sur la position dont il était l'un des plus vaillants défen-« seurs. »

Dl'RAND, Hervé, Alexis, 2° classe à la 2° batterie du 4° groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

"Canonnier d'un beau courage. A été tué sur sa pièce « le 27 juillet 1923, au combat d'Aïn Tarzout, alors qu'il « s'employait vaillamment à briser une attaque de l'en- « nemi. »

ETIENNE, Paul, Ernest, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur d'une splendide bravoure, possédant « au plus haut degré le sentiment du devoir; le 23 juillet « 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, assailli par un groupe « de dissidents qui tentaient de lui enlever les caisses de « munitions dont il était porteur, s'est vaillamment dé-« fendu à la baïonnette jusqu'au moment où il est tombé « mortellement blessé. »

FARADJI BEN ACHOUR, Mle 3145, 2° classe à la 3° Cie du 63° régiment de tirailleurs marocains :

"Héroïque tirailleur, d'un dévouement à toute « épreuve. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, « blessé en se portant à l'assaut, n'a pas voulu quitter sa « section. A été blessé grièvement une seconde fois au mo-« ment où il contribuait à enrayer une violente contre-atta-« que de l'ennemi. »

GARNIER, Eugène, Joseph, chef de bataillon, chef du bureau régional des renseignements de Taza :

« Chel du service des renseignements de tout premier « ordre. Après avoir pris une part des plus importantes à « la préparation des opérations de 1923 dans la région de « Taza, a été au cours de celles-ci un auxiliaire du com« mandement des plus précieux par sa profonde connais-« sance des questions indigènes et par les renseignements « qu'il a sans cesse recueillis.

"D'une bravoure à toute épreuve, d'un allant remarquable, qui le faisaient toujours, au moment du combat,
se trouver à l'avant-garde à l'endroit le plus exposé, s'est
dépensé sans compter depuis le départ en colonne, au
point de compromettre gravement sa santé. Revenu au
groupe mobile pour les affaires de Scourra, est parti à
l'assaut du plateau de Tadout le 26 juin 1923, en tête des
partisans. Atteint d'une balle alors qu'il s'efforçait de
rétablir une situation un instant difficile, a succombé un
mois après à la blessure qu'il avait reçue. »

HOLZHAMMER, Antoine, 2° classe à la 6° Cie de mitrailleuses du 1° régiment étranger :

« Vieux légionnaire, ayant une haute idée de son devoir, d'une superbe bravoure. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, tous ses camarades ayant été mis hors de combat à ses côtés, a continué seul de servir sa pièce. Dans la soirée, au moment du repli, a transporté « tout son matériel, pièce et caisses à munitions, jusqu'à la position de chargement, revenant à plusieurs reprises sur la position, en dépit du feu violent de l'ennemi. »

LAHOUSSINE BEN MOHAMMED, Mle 2101, 2° classe au 1° bataillon du 63° régiment de tirailleurs marocains :

« Vaillant tirailleur. Le 23 juillet 1923, au combat de « l'Aîn Tarzout, ayant été blessé au bras alors qu'il était « chargé de ravitailler une section de mitrailleuses sur le « point de manquer de munitions, a néanmoins transporté « toutes ses caisses sur la position et n'a songé à sa blessure « que sa mission accomplie. »

LE BOUEDEC, Louis, Marie, Mle 880, 1re classe à la 4e Cie du 63e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune soldat au superbe courage. Le 23 juillet 1923, « à l'Ain Tarzout, l'ennemi avant réussi, au cours d'une « violente contre-attaque, à venir au corps à corps, a froi-« dement continué de servir sa pièce, causant de lourdés « pertes à l'assaillant jusqu'au moment où il fut tué sur sa « mitrailleuse. »

LEROUX, Guy, 2° classe au 1° bataillon du 63° régiment de tirailleurs marocains :

" Jeune et vaillant tirailleur. Le 23 juillet 1923, une violente contre-attaque ennemie s'étant produite sur le « flanc de sa compagnie, est resté froidement à sa pièce, « continuant de tirer sur les dissidents arrivés au corps à « corps. A été tué sur sa mitrailleuse dans l'accomplisse- « ment héroïque de son devoir. »

M'HAMED BEN MAATI, Mle 876, 2° classe au 1° bataillon du 63° régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une admirable bravoure. Le 23 juillet « 1923, au combat de l'Ain Tarzout, ayant eu les deux cuis-« ses brisées en se jetant à la baïonnette sur des dissidents « qui tentaient d'enlever une mitrailleuse, a surmonté la « douleur pour continuer à tirer, contribuant par sa vail-« lance à l'échec sanglant de la tentative ennemie. » PARINET, Léon, capitaine au 1er bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillant commandant de compagnie. Le 23 juillet 4 1923, au combat de l'Aîn Tarzout, commandant une « compagnie d'avant-garde, a brillamment enlevé ses ob-« jectifs. Contre-attaqué violemment par des forces supé-« rieures sur la position qu'il avait enlevée, a vaillamment « supporté le choc, réussissant, après un dur engagement, « à rejeter l'ennemi et lui avoir infligé de lourdes pertes. »

RANSON, Victor, Raoul, Léon, Mle 9516, caporal au 25% goum mixte marocain :

« Jeune gradé d'une splendide bravoure. Le 23 juillet « 1923, au combat de l'Aîn Tarzout, est parti en tête de son « groupe à l'assaut d'une position opiniâtrement défendue, « l'entraînant vigoureusement. Contre-attaqué après son « arrivée sur l'objectif, a énergiquement fait tête à l'enne-« mi. Est tombé mortellement frappé pendant l'action. »

ROZAN, Jacques, Louis, Marie, lieutenant-colonel aux commandements territoriaux de la région de Taza :

« Très brillant officier supérieur, qui a pris depuis le « début une part particulièrement active aux opérations du « groupe mobile de Taza

« A affirmé dans tous les combats les plus belles qua
« lités manœuvrières, soit comme commandant de l'avant« garde à Berkine, le 12 avril 1923, et au Mratt, le 29 mai,
« où il a bousculé vigoureusement un ennemi nombreux et
« bien armé qui teptait de s'opposer à notre progression;
« soit comme commandant d'un groupement d'attaque aux
« Béni Bou Zert, le 5 mai, où il s'empara rapidement de
« sommets importants, contribuant ainsi brillamment à
« l'encerclement des défenseurs de l'îlot et au Tadout, où il
« enleva de vive force, dans le minimum de temps, une
» position formidable, opiniâtrement défendue. »

TEXIER, Henri, caporal au 1er bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé de carrière d'une splendide bravoure et possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. Le 23
juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, au cours d'une
violente contre-attaque ennemie, bien que blessé déjà de
plusieurs balles, a eu l'énergie de remplacer à sa mitrailleuse un tireur qui venait d'être tué. Ressemblant ses
dernières forces, a réussi à ouvrir seul le seu contribuant à arrêter l'ennemi. A succombé sur sa pièce après
avoir eu la suprème satisfaction de voir les dissidents
s'enfuir. »

ZADI TAHAR, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie du 63° régiment de tirailleurs marocains :

« Officier indigène d'une superbe brayoure, qui s'est « distingué dans tous les comme auxquels il a pris part. « Vient de se signaler à nonveau au combat de l'Aîn Tarma zout, le 23 juillet 1923, où, à la tête de sa section, il se « précipita avec impétuosité folle pour dégager une section « de mitrailleuses complètement encerclée, réussissant,

« après un corps à corps acharné et au prix de lourdes per-« tes, à rejeter l'ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 29 décembre 1923. Le général de division, commandant provisoirement en chef les T.O.M., CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 434.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

DERBAL MEBROUCH ABDELKADER, tirailleur de 2º classe au groupe franc du 14º régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur qui a donné, le 26 août 1923, à « l'affaire du poste de Timzourt, les plus superbes preuves « de bravoure et de sublime dévouement à son chef. Le dé- « tachement ayant été brusquement assailli par un enne- « mi très supérieur en nombre, culbuté malgré une héroï- « que résistance et menacé d'être anéanti, l'assaillant cher- « chant à lui couper la retraite, s'est précipité sur son offi- « cier qui venait de tomber frappé de cinq balles, l'a cou- « vert de son corps et en dépit des obstacles du terrain et « de la grêle de fer qui broyait tout autour de lui, a réussi « à le rapporter dans ses bras au poste voisin, lui sauvant « la vie. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

> Au Q. G. à Rabat, le 29 décembre 1923. Le général de division, commandant provisoirement en chef les T.O.M., CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 436.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les roupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AOMAR BEN ABDERRAHMANE, Mle 3499, 2° classe à la 7° comprenie du 66° régiment de tirailleurs marocaus :

« Excellent tirailleur qui a donné, le 13 août 1923, au « combat de Tafgirt-Aît el Man, un bel exemple d'initia-« tive et d'énergie. Son chef d'équipe ayant été mis hors « de combat, a pris le commandement et a vaillamment « entraîné ses camarades à l'assaut des objectifs assignés. »

BARTEL, Franz, 2° classe à la 6° compagnie du 3° régiment étranger :

« Excellent et intrépide légionnaire. Le 13 août 1623, au combat de Tafgirt-Aît el Man, s'est précipité au se« cours de camarades engagés dans un corps à corps fa-« rouche. A reçu deux blessures au cours du combat qui « se termina par la mise en fuite de l'ennemi. »

BEER, Jean, Mle 5843, sergent à la 5° compagnie du 3° régiment étranger :

« Vieux et excellent sous-officier ayant pris part avec « la même bravoure à quinze combats. Le 12 août 1923, « au combat de Yoursel, chef d'un groupe d'éclaireurs, a « brillamment entraîné ses hommes sous un feu violent « jusque sur l'objectif. Blessé à la tête, n'a pas voulu « quitter la position avant qu'elle ne soit organisée contre « tout retour offensif de l'ennemi. »

CARDOT, Edouard, Mle 956, caporal à la 6° compagnie du 66° régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent gradé d'un grand courage. Le 12 août 1923, à Tafgirt-Aït el Man, étant tombé dans une embuscade avec son détachement et légèrement blessé, a fait preuve d'une belle abnégation et d'un grand sangfroid en restant un des derniers sur la position pour protéger le repli de son détachement. Après l'avoir ramené dans nos lignes, est reparti pour aider à rapporter « le corps d'un tirailleur tué. »

GOUGNE, Louis, André, chef de bataillon, commandant le 3° bataillon du 14° régiment de tirailleurs algériens :

"A brillamment enlevé son bataillon à l'attaque "d'Aourirt, le 17 octobre 1923, malgré les difficultés du "terrain et le feu bien ajusté des dissidents. A réussi à "prendre pied sur un piton qu'il était indispensable de "tenir pour que l'attaque centrale put progresser et réus-"sir. S'y est accroché et s'y est maintenu."

«GUILBAUD, Georges, Albert, capitaine à l'état-major de la région de Taza :

« Officier d'état-major de grande valeur qui n'a cessé « de se distinguer par ses qualités de vive intelligence, de a bravoure remarquable et d'excertionnelle énergie. Au « cours de tous les combats livrés par le groupe mobile de « Taza, en 1923, a exécuté de façon brillante les missions « de liaison les plus délicates et les plus dangercuses, en particulier le 26 juin 1923, au combat du Tadout, où il a dut, pour rejoindre un des groupements d'attaque, a franchir une zone violemment battue par le feu d'un « ennemi rapproché. A effectué en pays dissident, au « cours des opérations de Berkine (avril 1923) et Scourra « (juin 1923), à la tête de détachements légers, des recon-« naissances à grande distance qui ont rendu les plus pré-« cieux services pour la préparation des opérations ulté-« rieures. »

GUILLAUME, Henri, capitaine au 3° hataillon du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant de compagnie de grande valeur. Le « 12 août 1923, au combat de Yoursel, commandant la « compagnie tête d'attaque de son bataillon, l'a brillam-« ment enlevée à l'assaut et malgré la violence du feu « ennemi. l'a portée d'un seul bond sur l'objectif. A été « griève ent bles é à la poitrine alors qu'il se dépensait « pour faire organiser la position conquise. »

HOROUGY, Mikaël, 170 classe à la 60 compagnie du 30 régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage et d'un dévouement admi-« rables. Le 13 août 1923, au combat de Tafgiri-Aît el Man, « s'est précipité au secours de son lieutenant grièvement. « blessé, qu'un dissident tentait de poignarder. A engagé « avec lui un duel farouche dont il est sorti vainqueur, « abattant son adversaire après avoir déployé dans la lutte « de superbes qualités de vigueur et de sang-froid. »

MUNSTERMANN, Henri, 2° classe à la 7° compagnie du 3° régiment étranger :

« Légionnaire au courage intrépide. Le 13 août 1923, au combat de Tafgirt-Aît el Man, après avoir épuisé tous ses chus V. B. contre un ennemi tenace, ne pouvant plus retirer son tromblon au moment de l'assaut, s'est élancé en tête de ses camarades, la baïonnette à la main et, s'en servant comme poignard a dans un corps à corps farouche, puissamment contribué à mettre l'ennemi en fuice. »

PINCHON, René, Mle 4057, sergent au 2° bataillon du 14° régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier, brave et ayant une haute « idée de son devoir. Le 12 août 1923, au combat de Til-« inirat, a brillamment entraîné son groupe à l'attaque de « positions âprement défendues. Est tombé mortellement « frappé alors qu'en mépris de tout danger, il dirigeait « debout sous le seu violent d'un ennemi rapproché, l'ins-« tallation de ses hommes sur la position conquise. »

RAOUX, Auguste, Urbain, Mle 815, adjudant à la 7° compagnie du 66° régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section de grande valeur, possédant de su-« perbes qualités de bravoure, d'énergie et de sang-froid. « Le 13 août 1923, au combat de Tafgirt-Aït el Man, a « brillamment conduit sa troupe à l'assaut. Parvenu rapi-« dement sur l'objectif, en a chassé un ennemi nombreux « et acharné, lui causant des pertes sévères. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 décembre 1923.

Le général de division, commandant provisoirement en chef les T.O.M., CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 437.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les unités et les militaires dont les noms suivent :

Le 4° GROUPE DU 37° REGIMENT D'AVIATION :

« Formé par deux escadrilles qui, depuis leur arrivée

« au Maroc, se sont constamment distinguées au cours de « toutes les opérations auxquelles elles ont pris part, et « particulièrement au cours de celles de 1922, par des « bombardements quotidiens poussés parfois jusqu'à 100 « kilomètres en pays dissident, vient de donner sa mesure « au cours de la campagne de 1923, dans le Moyen Atlas.

"Brillamment entraîné par l'exemple de son chef, le capitaine de Prémorel qui fut parfaitement secondé par les commandants des 7° et 8° escadrilles, le capitaine Nahel, mort le 16 juin 1923, en avion, au champ d'hon- neur et le capitaine Patanchon, s'est fait remarquer par l'allant et le courage de ses équipages, dont le moral « fut toujours au plus haut.

« Constamment à l'œuvre dans des conditions rendues « souvent particulièrement difficiles par le pays de hau-« tes montagnes où il fallait opérer, a toujours fourni plus « que l'effort demandé. Par ses bombardements répétés et « efficaces, a grandement aidé à la progression des grou-« pes d'opérations, inquiétant inlassablement la défense « ennemie et contribuant ainsi à diminuer les pertes des « troupes à terre. »

Le 3° BATAILLON DU 2° REGIMENT ETRANGER D'INFAN-TERIE :

« Magnifique unité de combat qui, sous les ordres de « son chief, le commandant Jenoudet, qui n'a cessé de lui « communiquer son ardeur entraînante, a fait preuve, au « cours de tous les durs combats livrés contre les Aït Tse- « rouchen et les Marmoucha, en 1923, des plus belles qua- « lités guerrières. Troupe d'élite qui, le 20 mai 1923, à Oum « Jéniba, le 9 juin au Bou Khamouj, le 24 juin à El Mers, « a enlevé brillamment des positions opiniâtrement dé- « fendues et en particulier le 23 juillet à Immouzer le « 11 août au Jebel Idlan, sans souci des pertes sensibles « éprouvées, a fait l'admiration de tous en refoulant, au « corps à corps, de furieuses contre-attaques menées par « un ennemi nombreux, fanatisé et bien armé.

« A donné le plus superbe exemple, en toutes circons-« tances, de crânerie, de bravoure et de discipline, faisant « revivre au plus haut point les traditions de la vieille « Légion et inspirant la terreur à un adversaire redouta-« ble. »

Le 2° BATAILLON DU 61° REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Bataillon d'élite où les cadres et la troupe admira-« blement entraînés par un chef du plus haut mérite, le « commandant Trinquet, présentent une cohésion et une « homogénéité parfaites.

« Sous l'impulsion ardente et ordonnée de son chef, « s'est distingué dans toutes les rencontres, notamment le « 24 juin au combat d'El Mers, le 17 juillet, à Immouzer, « où il a, à lui seul porté presque tout le poids du com- bat, le 21 et le 28 juillet, et encore au cours des opéra- uions de jonction, les 11, 13, 16, 17 août au Jebel Idlan. « A donné d'éclatantes preuves de sa capacité manœu- vrière et de sa superbe bravoure au feu pendant les opérations de mai à juillet 1923, au cours desquelles les missions les plus ardues et les plus délicates lui furent « toujours confiées. »

ERARD, capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale de la région de Meknès :

"Officier d'une rara énergie. Au mépris de sa santé"momentanément ébranlée, a contribué de diriger, com"me régulateur des transports, l'importante base d'opéra"tions d'Engil. S'est acquitté de cette délicate mission
"avec une vive intelligence des besoins des troupes.
"Affecté temporairement sur sa demande à l'état-major"du groupe d'opérations en remplacement d'un officier"évacué, a pris sa part des dangers des combattants no"tamment au combat du Jebel Idlan, le 11 août 1923, où"il s'est fait remarquer par sa belle attitude sous le feu. "

PANNESCORSE, Eugène, Louis, Marie, chef d'escadrons au 6° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

"Commandant l'avant-garde du groupe mobile, le g juin 1923, au Bou Khamouj, le 17 et le 23 juillet contre les Marmoucha, et ensin le 17 août, au Jebel Idlan, dans l'opération de jonction des groupes nord et sud, s'est constamment signalé par son entrain, sa vigueur, son coup d'œil et la bravoure la plus brillante. A dans loules ces circonstances, exercé d'une manière parfaite le commandement des escadrons du groupe mobile.

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 décembre 1923. Le général de division, commandant provisoirement en chef les T.O.M., CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 448.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cité à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

EHRET, Bernard, Mle 10.231, légionnaire de 2° classe à la 1° compagnie du 2° régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage et d'un sang-froid remar-« quables. A été grièvement blessé le 17 juillet 1923, au « combat des Aït Maklouf. Amputé de la cuisse droite. »

LEONHARDT, Guillaume, Mle 11.373, légionnaire de 2° classe à la 12° compagnie du 2° régiment étranger :

« Excellent légionnaire. A été grièvement blessé au « cours du combat du Djebel Idlan, le 11 août 1923, en « faisant vaillamment son devoir. Amputé du bras gau-« che. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 janvier 1924.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef. LYAUTEY

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à El Hajeb.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique;

Vu l'arrêté du 16 mars 1921 portant création et ouverture d'un poste téléphonique public à El Hajeb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El Hajeb un réseau telephonique avec cabine publique.

7 ART. 2. - Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du rémau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. - Le présent arrêté recevra son application à dater du 1er février 1924.

J. WALTER.

ARRÊTE DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA

concernant la liquidation des biens de la firme Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toël, du 3 juillet 1922, publiée au Bulletin officiel nº 511, du 8 août 1922;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des

biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1923, publié au Bulletin officiel nº 535, du 23 janvier 1923, nommant M. Dagostini;

gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur ;

Vu notre arrêté en date du 7 novembre 1923, publié au Bulletin officiel nº 578, du 20 novembre 1923, autorisant la liquidation des biens sis à Mazagan de la sirme Brandt et Toël et nommant M. Lafon coliquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. - Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 13 de la requête (constructions édifiées sur un terrain habous), au prix de 2.000 francs (deux. mille).

> Mazagan, le 16 janvier 1924. WEISGERBER.

NOMINATION dans le personnel des tribunaux rabbiniques.

Par arrêté viziriel en date du 22 décembre 1923, le rabbin Moïse EL YAKIM est nommé, à compter du 21 décembre 1923, président du tribunal rabbinique de Casablanca, en remplacement de Rebbi Haïm Maman, démissionnaire.

NOM: NATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel du 14 janvier 1924, M. FOUARD, Pierre, Louis, commis de 2º classe au bureau des faillites. liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, est nommé, à compter du 31 décembre 1923, commisgreffier de 5° classe au même bureau, en remplacement numérique de M. Billaud, commis-greffier de 3e classe, dont la démission a été acceptée par arrêté viziriel du 6 novembre 1923 (transfert de poste).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiqui és, en date du 29 décembre 1923 :

M. SNYERS, Hector, secrétaire de 2º classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1er décembre 1923.

Mme FRESSY, Lucie, secrétaire de 3º classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est promue à la 2° classe de son grade, à compter du 1er décembre 1923.

Par arrêté du directeur général des services de santé. en date du 1er janvier 1924, M. FERRIOL, médecin de 3e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2º classe, à compter du 26 août 1923. au point de vue de l'ancienneté, et du rer janvier 1024 aupoint de vue du traitement.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 5 décembre 1923, M. FAURE, Paul, sous-chef de bureau de 2º classe au service central des perceptions, hors cadres, détaché à la direction générale des services de santé, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er décembre 1923.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 24 décembre 1923. M. RIVIÈRE, Frédéric, percepteur de 6º classe, adjoint au percepteur de Rabat, est nommé rédacieur de 1re classe au service central des perceptions, à compter du 26 décembre 1923 (emploi créé).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil du gouvernement du 21 janvier 1934 (section indigène).

Le conseil trimestriel du Gouvernement (section indigène) s'est réuni, pour la troisième fois, à la Résidence générale à Rabat, le 21 janvier 1924, sous la présidence du maréchal de France, commissaire résident général.

Les sections indigènes des chambres de commerce,

des chambres d'agriculture et des chambres mixtes étaient toutes représentées.

A l'ouverture de la séance, le président de la chambre de commerce de Rabat et le président de la chambre mixte de Fès se font les interprètes de leurs collègues pour féliciter le Résident général de son rétablissement et lui exprimer le vœu qu'il préside longtemps à leurs travaux.

Le Résident général assure les représentants des chambres consultatives de toute sa sollicitude et il compte que leur collaboration à l'action gouvernementale facilitera grandement sa tâche qui doit, à l'heure actuelle, s'orienter énergiquement vers l'augmentation de la production agricole et industrielle du Maroc.

- I. COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DU GOUVERNEMENT
- 1º Traduction en arabe de l'annuaire des téléphones.

 Il sera publié en 1924, une édition de l'indicateur des téléphones, en arabe. Le manuscrit est actuellement à la traduction ; mais un certain délai est encore nécessaire, parce qu'il s'agit d'une première publication, dont la composition et l'impression sont assez longues.
- 2º Création d'un service de traduction en arabe des télégrammes rédigés et transmis en français. Ce service a été oréé le 1º janvier dernier dans les principales villes du Maroc. Les expéditeurs peuvent, au moment du dépôt de leurs télégrammes, demander qu'à l'arrivée, ceux-ci soient traduits en arabe. En outre, toute personne peut demander au receveur des postes des villes où le service a été organisé que tous les télégrammes arrivant pour elle soient traduits en arabe avant de lui être distribués.
- 3º Installation d'un interprète au bureau de poste de Kénitra. — Depuis le r^{er} janvier dernier, un interprète a été mis, dans la salle du public du bureau de Kénitra, à la disposition de la clientèle indigène.
- 4º Installation d'une cabine téléphonique à Sidi Slimane. — Cette installation sera faite dans le bureau de poste qui sera géré par le directeur de l'école dont la création a été décidée ét qui est en voie de réalisation.
 - II. QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Agriculture

- 1º Compte rendu des travaux du conseil supérieur du commerce et du conseil supérieur de l'agriculture. Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait un exposé des questions examinées par ces deux conseils au cours de leurs réunions du mois de novembre 1923 et dont l'ordre du jour comportait :
 - a) Pour le conseil supérieur du commerce :

Réorganisation du courtage. Institution à titre pérmanent de l'admission temporaire des blés, sollicitée par la Société des Moulins du Maghreb. Modification des tarifs de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc.

b) Pour le conseil supérieur d'agriculture :

Institution à titre permanent du régime de l'admission temporaire des blés sollicitée par la Société des Moulins du Maghreb. Fonctionnement du comité du blé. Nouvelle réglementation sur l'exportation des bœufs dans le

Maroc oriental. Exportation des agneaux de lait. Remboursement des droits de douane aux géniteurs importés. Relèvement de la prime de la motoculture à Marrakech. Paiement des primes. Primes à l'empierrement et à l'épierrage.

Le directeur général de l'agriculture indique ensuite les mesures prises comme suite aux vœux émis par ces deux assemblées.

2º Réajustement des primes à l'élevage. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître au conseil que l'ancienne organisation des concours de primes à l'élevage ne répondant plus aux nécessités présentes de l'agriculture, il vient d'être procédé à une réglementation nouvelle qui, toutefois, nes appliquera, dès maintenant, qu'aux villes et centres indiqués dans un calendrier établi au début de chaque année.

Cette organisation prévoit : Des primes de sélection ;

Des indemnités aux propriétaires pour la conduite des animaux sélectionnés dans les lieux de concours ;

Des prix seront enfin décernés, par un jury, à des animaux préalablement sélectionnés ;

Ces manifestations seront suivies d'un marché france

où les taxes en vigueur seront supprimées.

Toutes précisions utiles sont données au conseil quant aux modalités d'application de cette organisation qui a fait l'objet d'une instruction détaillée à laquelle toute publicité utile sera donnée en temps voulu.

. Le conseil indigéne approuve l'ensemble de ce pro-

3º Mode de vente du sucre en pains. — Les sections françaises de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et de la chambre mixte de Mazagan avaient exprimé le vœu que la vente du sucre en pains soit obligatoirement faite au poids, tant dans le commerce de gros que chez le détaillant.

Le chef du service du commerce et de l'industrie expose les raisons qui ont motivé ce vœu et donne connaissance au conseil du gouvernement des résultats de l'enquête ouverte auprès des sections française et indigène des chambres consultatives.

Après échange de vues et en considération de la presque unanimité des vœux émis en faveur de la vente au poids, le conseil du gouvernement décide qu'il y a lieu de la rendre obligatoire.

Finances .

- 1° Garantie des matières d'or et d'argent. Dans l'intérêt même de l'orfèvrerie marocaine, on a décidé de réorganiser le contrôle des bijoux d'or et d'argent, qui, actuellement, fonctionne mal. Cette réglementation est exposéeau conseil, qui en approuve le principe et les détails.
- 2º Modification à la législation actuelle, en ce qui concerne la raleur locative servant de base à la taxe urbaine. — Le recensement des valcurs locatives n'a lieu que tous les trois ans. Or, on ne peut le faire plus souvent, parce que c'est une opération trop longue. Mais on a admis, devant la baisse des loyers, que les intéressés pourraient sepourvoir chaque année devant la commission arbitralepour demander la modification de leur cote.
 - 3º Régime douanier des confins algéro-marocains. -

L'importante question de la douane à l'Oriental est longuement exposée au conseil qui, sous réserve de certaines observations posées par la chambre de Fès, se déclare satisfait des mesures prises.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES DES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture et de commerce de Casablanca

Evaluation exagérée du rendement des récoltes par les contrôleurs du tertib. — A la question posée par le représentant de la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca, le directeur général des finances répond que l'évaluation des rendements est faite avec un grand soin et, qu'au fur et à mesure que le service s'organise, elle est de plus en plus exacte. Mais la base du tertib reste forfaitaire, et il est impossible d'empêcher que, dans certains cas, exceptionnels, l'impôt réclamé ne soit un peu plus fort qu'il ne devrait, comme il lui arrive aussi, à l'inverse, d'être trop faible.

On multipliera les dépiquages et les épreuves de façon

à éviter toute improportionnalité dans la cote.

Desserte de Ben Ahmed par la voie ferrée. — La section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca demande que le centre, important au point de vue agricole, de Ben Ahmed, soit desservi par une ligne de chemin de fer à voie normale, pour le cas où la voie actuelle de o m. 60 cesserait d'être exploitée.

Le directeur général adjoint des travaux publics signale que Ben Ahmed se trouvé à 15 kilomètres environ de la ligne des phosphates, et que la configuration du terrain ne permet pas la construction d'un embranchement

de chemin de fer à voie normale.

L'administration étudiera la liaison de Ben Ahmed au chemin de fer par une route.

Renseignements sur les phosphates, leur vente, leur prix. — Le directeur commercial de l'Office chérifien des phosphates indique au conseil que, dès la prochaine campagne, les agriculteurs pourront se procurer, à Casablanca et dans les ports du Maroc, des superphosphates au même prix qu'ils les paieraient dans les ports français. Le cours actuel est de 20 francs environ le quintal.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation appelle l'attention du conseil sur les avantages incontestés de l'emploi du superphosphate (phosphate traité par l'acide sulfurique), qui se traduisent couramment, dans la culture du blé, par une augmentation de rendement de 3 à 4 quintaux à l'hectare, pour une fumure de 300 k. de superphosphate.

Quant au phosphate naturel moulu, dont l'emploi est quelquesois préconisé, et qui serait évidemment d'un prix moins élevé, il convient de prendre garde que ce produit naturel ne sournit de bous résultats que dans les terrains acides, qui sont l'exception au Maroc.

Chambre de commerce de Rabat

1° Suppression dans les centres urbains, et pour deux ans, des droits de mutation, de plus-value et d'enregistrement. — Le directeur général des finances expose les raisons pour lesquelles cette proposition ne saurait être prise en considération.

2° Suppression des avances aux sociétés de construction à bon marché. — Le programme de construction d'habitations à bon marché touche à sa fin. On ne peut que se féliciter des résultats qu'il a eus, d'une part, en enrayant la hausse constante des loyers, d'autre part, en dégageant la ville indigène des trop nombreux curopéens qui s'y étaient logés.

Chambre mixte de Fès

1° Droits de marché sur les animaux, perçus à l'entrée à Fès. — La section indigène de la chambre de commerce de Fès demande que les droits de marché sur les animaux de boucherie ne soient perçus que sur les animaux qui sont effectivement l'objet d'une transaction sur le Souk el Khemis.

Cette réclamation vise le cas d'animaux de boucherie achetés sur les souks de l'extérieur, on même en delrors de ces souks, et introduits à Fès par des courtiers en bestiaux, qui les revendent ensuite aux bouchers. Ces animaux échappent ainsi à tout droit. La procédure demandée par la chambre de commerce de Fès lèserait donc gravement les intérêts du budget municipal et le Medjless el Baladi, soucieux de ces intérêts, s'est opposé à cette réforme. D'ailleurs, la régie municipale mamine avec la plus grande largeur de vue les demandes e exonération présentées par les habitants qui introduisent des animaux pour leur consommation personnelle.

La perception aux portes du droit de marché ne change rien au fond même de l'impôt; elle ne constitue qu'une modalité d'application, qui a d'ailleurs l'avantage d'éviter à la population l'inquisition fiscale qui serait nécessitée par la perception sur les lieux mêmes de vente.

Néanmoins, la question sera examinée par le Medjless

el Baladi.

2° Demande d'exèmption de la patente pour certaines catégories d'artisans exerçant de menus métiers. — Toutes les précautions sont déjà prises pour que les petits artisans ne soient imposés que dans la limite de leur moyens et de leurs facultés. L'impôt qu'on leur réclame est très faible. Cependant on redoublera de bienveillance à leur égard, d'accord avec les autorités locales.

3° Ecole pratique d'agriculture indigène de Fès. — Le Commissaire résident général a lu, avec beaucoup d'intérêt le rapport que lui a présenté le directeur du collège musulman de Fès, touchant la création à Fès d'une école pratique d'agriculture pour les indigènes.

Il souligne auprès du conseil, ainsi qu'il l'a déjà fait auprès du grand vizir, combien l'agriculture est considérée partout comme une profession noble, à laquelle il est hautement honorable de se livrer, et il espère que les membres du conseil contribueront à faire disparaîître chez leurs coreligionnaires le préjugé inverse, trop répandu dans l'Islam.

Plusieurs membres du conseil tiennent à assurer qu'ils partagent pleinement les idées du Commissaire résident général et ils demandent que Fès ne bénéficie pas seule de l'intéressante création signalée.

Chambre mixte de Marrakech

Installation d'une annexe des postes, des télégraphes et des téléphones dans le centre du quartier des souks de la Médina, de préférence au quartier Ben Haît. — Le directe ir de l'office des postes expose qu'il existe déjà, à proximité des souks, le bureau de poste de la place Djemaa el Fna: la ville de Marrakech possède, en outre, deux autres bureaux de poste, l'un au Mellah, l'autre au Guéliz. En raison des frais élevés qu'entraînerait la création d'un autre bureau, il n'est pas possible de donner actuellement suite au vœu formulé.

Chambre mixte de Mazagan

.º Hydraulique agricole. — La chambre mixte de Mazagan est désireuse de connaître les projets de l'administration, concernant l'irrigation des terres.

Le directeur général adjoint des travaux publics expose la question de saçon détaillée.

Le Maroc a de bautes montagnes, qui reçoivent en hiver'une épaisse couche de neige. En été, les eaux de fonte des neiges alimentent de grands fleuves qui coulent toute l'année : la Moulouya, le Sebou, l'Oum er Rebia, le Tensift.

L'administration étudie l'utilisation des eaux qui se

perdent ainsi sans profit à la mer.

Sur la Moulouya et le Melloulou, on pense à réaliser

l'irrigation des plaines de Guercif.

Grâce à l'électricité produite par les usines dont il a été question dans la dernière séance du conseil du gouvernement indigène, l'on pourra élever l'eau du Sebou et irriguer une grande partie de la plaine du Rarb.

Dans le haut Oum er Rebia; un grand barrage permet-

tra d'arroser les plaines du Tadla.

L'électricité permetra probablement d'élever l'eau de

l'Oum er Rebia jusqu'aux plateaux des Doukkala.

La région de Marrakech n'est pas non plus oubliée; des projets de barrage sur le Tessaout et les affluents du Tensift permettent l'extension des irrigations déjà prospères dans rette partie du Maroc.

Mais ces projets ne peuvent être réalisés instantanément; il faut faire les études, réunir l'argent et exécuter les travaux. Pour faire face aux premiers besoins et, en particulier, pour abreuver les troupeaux. l'administration a fait exécuter des forages à grandes profondeurs. Dans les Doukkala, notamment, sept forages ont déjà donné des résultats; les travaux seront poursuivis cette année avec activité et des abreuvoirs seront construits au voisinage des nouveaux points d'eau ainsi créés.

2° Mesures pour combattre l'usurc.— Le président de la chambre mixte de Mazagan — et ses collègues se joignent à lui — signale à quel point il serait désirable de voir disparaître le fléau social que constitue l'usure, à laquelle l'indigène a la faiblesse de recourir trop souvent.

Cette question préoccupe beaucoup l'administration mais, ainsi qu'il est exposé, il est impossible d'intervenir lorsque l'emprunteur, et c'est le cas général, a reconnu avoir reçu une somme supérieure à celle qui lui a été effectivement prêtée. L'usure ne peut, d'autre part, être poursuivie par les tribunaux que s'il est prouvé qu'elle est habituellement pratiquée par le prêteur; et la preuve est extrêmement difficile à faire.

Le véritable remède à la situation doit être trouvé dans les sociétés indigènes de prévoyance, qui consentent des prêts de campagne à intérêts très bas (3 %), à l'époque où le fellait se trouve généralement à court d'argent. C'est ainsi que la société des Doukkala a prêté, l'an dernier, à ses sociétaires un total de 600.000 francs...

Chambre de commerce de Mogador

Collaboration de la chambre de commerce et de la section indigène. — A la demande du délégué de la section indigène de la chambre de commerce de Mogador, il est aécidé que les sections indigènes des différents groupe-

els consultatifs bénéficieront, à compter du 1er janvier 1974. d'une subvention.

Chambre de commerce de Kénitra

1º Droits de porte perçus dans les villes sur les marchandises d'importation. — La question posée par la section miligène de la chambre de commerce de Kénitra réstite d'une erreur d'interprétation; le droit de porte n'est perçu qu'une seule fois dans toute l'étendue du territoire et les marchandises ayant déjà payé sont exonérées sur présentation d'un laisser-passer.

Un demande toutelois que les marchandises d'importation sans similaire fabriqué au Maroc soient exonérées sans: luisser-passer. Cette coutume existe déjà; elle sera rappelée

and régisseurs municipaux.

2° Construction à Meheydia de quais pour l'accostage des navires de gros tonnage. — Les travaux des jetées de Veheydia ne sont pas encore assez avancés pour qu'on puisse savoir, d'une façon précise, quelle sera la profondeur-définitive sur la barre.

Les premiers résultats sont encourageants, mais on ne sera fixé définitivement que dans deux ou trois ans.

La Société des ports poursuit en même temps l'approfondissement du Sebou entre l'embouchure et Kénitra.

Selon les résultats obtenus, tant sur la barre que sur la rivière, on prendra les mesures nécessaires pour faire accoster les navires qui pourront alors franchir la barre.

3º Publication du « Bulletin officiel » arabe. — Il serait désirable que l'édition arabe du Bulletin Officiel, qui est toujours en retard sur l'édition française, pût paraître-

en niême temps qu'elle.

Le secrétaire général du Protectorat indique que la réorganisation de l'imprimerie officielle, en cours de réalisation permettra de pallier dans une grande mesure à l'inconvénient signalé, la composition et l'impression des textes devant être menées beaucoup plus activement que par le passé. Il convient, toutefois, de penser aux nécessités de la traduction, qui entraîneront toujours un léger retard.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 janvier 1924.

La situation politique à la fin de l'année 1923, est la suivante.

Front Nord. — Dans le territoire d'Ouezzan, la soumission des Beni Mesguilda est définitive et à peu près complète ; il ne reste plus en dissidence que des isolés de différences fractions, dispersés dans la montagne, et représentant un total d'une centaine de tentes.

Chez les Beni Mestara, l'attitude des villages qui se sont soumis, à la suite des opérations de l'automne, estdes plus loyales. Ces villages représentent environ 600 familles des Beni Mestara de la plaine; ceux de la montagne restent insoumis et se groupent autour du chef dissident Slilem ould Mohammed Thami.

Front du Moyen Atlas. — Dans le cercle de Sefrou, le nombre des tentes Aït Tserouchen actuellement soumises est sensiblement égal à la moitié de la totalité de ce groupement (soit 1.500 tentes), sur lequel l'action politique se développe favorablement; ses réactions sont moins nombreuses et moins violentes.

Chez les Marmoucha, les soumissions ont atteint, depuis le début des opérations de 1923, le chiffre de 200 tentes, qui ont versé 40 fusils à tir rapide; elles intéressent la presque totalité des fractions de la tribu (soit 1.000 tentes) et se poursuivent, en ce moment même; une nouvelle fraction, appartenant au groupement Aït Bazza, s'est soumise, le 15 janvier, versant 21 fusils à tir rapide.

Plus à l'est, chez les Ahl Tsiouant, 140 soumissions ont été enregistrées depuis le 20 mai 1923. Seuls, quelques

isolés restent en dissidence.

Au Tadla, la situation des tribus de la bordure, au 31 décembre, fait ressortir environ 8.000 tentes rentrées de dissidence, dont près de 2.000 au cours de cette année, contre 3.400 encore insoumises. Les pourparlers continuent.

On se rappelle, enfin, que le groupe mobile de Marrakech a obtenu, en juin 1923, la soumission de cinq nou-

velles tribus, représentant près de 2.000 tentes.

Au sud de l'Atlas, tant à l'est, au Tafilalet, qu'à l'ouest, dans l'anti-Atlas, le prestige de Belgacem N'Gadi et celui de Merebbi Rebbo, en dépit des efforts que déploient leurs partisans, sont plutôt en dégression.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Chaouïa-Nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-Nord, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1924.

> Le chef du Service des perceptions E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1924.

Le chet du service des perceptions, E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ben Ahmed, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1924.

> Le chef du Service des perceptions, E. TALANSIER.

Service des perceptions et recettes municipales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

PATENTES

Annexe d'El Boroudj.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Boroudj, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1924.

> Le chef du Service des perceptions, E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Camp Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Camp Boulhaut pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1924.

Le chef du Service des perceptions,

E. TALANSIER.

LISTE DES EXPERTS APPELÈS A JUGER DES CONTESTATIONS RELATIVES A L'ORIGINE DES MARCHANDISES DÉCLARÉES EN DOUANE

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 Janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remptir les fonctions d'expents en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, pour l'année 1924.

NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	sp é cialités
Abd el Aziz Akam, commerçant, rue des Consuls	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Abdesselem el Haoufir, rue des Consuls	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, filaments, tiges à ouvrer.
Alenda, négociant. avenue Marie-Feuillet	id.	Boissons, denrées coloniales, compositions diverses
Allamel, place du Marché	id.	Substances brutes propres à la médecine et à la par fumerie, huiles et sucs végétaux, espèces médicinales produits chimiques, compositions diverses.
Allouche, représentant de la maison Braunschwig	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé gélaux, fils et tissus, produits et déchets divers, fila ments et tiges à ouvrer.
Amic G. (garage G. Amic), rue de la Liberte	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Antoni, directeur des établissements Rolland	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé gétaux, compositions diverses.
Barathon, Auto-Hall, avenue du Général Drude	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Gauthier, commerçant	Kėnitra	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Benchaya S. J., route de Médiouna	Casablanca	Denrées alimentaires, compositions diverses.
Benzaquen David, rue des Consuls	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Bernardin, avenue Général d'Amade prolongée, face aux Moulins chérifiens	Casabianca	Farineux alimentaires.
Bernaudat, avenue de la Tour Hassan	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales filaments et tiges à ouvrer, fils et tissus, papier et se applications.
Bourotte, propriétaire-agriculteur	Casablanca	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Boury L., boulevard de la gare, immeuble Bessoneau	· id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, pa pier et ses applications.
Bouvier Paul, associé d'Alexandre, ingénieur. rue du Capitaine Hervé, 200	id.	Métaux, poteries, cristaux, ouvrages en matières d verses et en métaux.
Ham, directeur de la Cie Cicafric	id.	Huiles et sues végétaux, produits chimiques, tein tures et tannins, couleurs.
Butler, rue de la Douane, 13 bis	iđ.	Bois, filaments, fruits et tiges à ouvrer, marbre pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux.
Calmette, bourrelier-sellier, avenue Mers-Sultan	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Gauvin Paul. établissements Gratry, avenue du Général Drude	id.	Fils et tissus, ouvrages en matières ouvrées et dive ses.
Cayle, pharmacie de la Croix rouge	Kénitra	Substances brutes propres à la médecine et à la pa fumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Corceau, avenue Maric-Feuillet	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Courcoux, directeur de la Société Nantaise	Casablanca	Bois.
	E	ı

noms, prénoms, profession, adresse	RÉSIDENCE	SPÉCIALITÉS
Manches M., rue El Gza, nº 16 et 14	Rabat	Poteries, verres et cristaux, papier et ses applica- tions, ouvrages en métaux, ouvrages en matières di- verses.
Mechich el Alami, négociant	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé- gétaux, teintures et tannins, tils et tissus.
Mespoulet, agent de sabriques, rue Nationale, 14	Casablanca	Boissons, papier et ses applications, ouvrages et ma- tières diverses.
Moriéo	Mazagan	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Benezeche, représentant de la maison Demergue	- Kénitra	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Noyant G., horticulteur-fleuriste, avenue Mers- Sultan	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Ohana Moses, négociant, route de Mazagan	id.	Huiles et sucs végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, couleurs, compositions diverses, fils et tissus, papier et ses applications.
Gros, directeur de la maison Caslanié	iđ.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, ouvrages en matières diverses.
Mimard, directeur de l'Union Indochinoise et Africaine	id.	Papier et ses applications.
Philipp, agent des Raffineries Saint-Louis et de la Compagnie Paquet	iđ.	Denrées coloniales, teintures et tannins, ouvrages en matières diverses.
Piper, directeur de l'agence de la Compagnie Ma- rocaine	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers.
Pellegrin, négociant, rue du Commandant Provost	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Peyrelongue, ainé, négociant, boulevard El Alou	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, boissons, compositions diverses.
Hispa Léopold, représentant de la maison Reut- mann et Borseaud	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé- gétaux, produits et déchets divers, fils et tissus.
De Solminihac, libraire	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Roblin, bijoutier, rue Commandant Provost	€d.	Métaux, ouvrages en métaux.
Rodière, garage, avenue Foch.	Rabat	Ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Roig, négociant, magasin de chaussures	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Ruiz Ferrer, négociant, rue de la Marine	id.	Boissons.
Rowntree, administrateur de la Compagnie Mil- lers Limited	id.	Marhres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Gérard, directeur de la Société anonyme Maro- caine d'Approvisionnement	id	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs ve- gétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sananes, négociant, rue Bab el Rab	id:	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé- gétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Schmitz René, agent de la Compagnie Paquet	Mogador	Produits et déponilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, huiles et sucs végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus, papier et ses applications.
Séguinaud, pharmacien, avenue Dar el Maghzen et avenue du Chellah	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la par- fumerie, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Sicre, négociant, rue du Commandant Provost, 36	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé- gétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sidoli, entrepreneur, rue des Villas, quartier Fernau	id.	Bois et ouvrages en bois.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	spėcialitės .
Chapon, entrepreneur de travaux publics, ave-	Carablana	Bois, marbres, pierres, terres et combustibles miné-
nue du Général Drude	Casablanca Rabat	raux, métaux.
Claris, rue El Gza		Métaux précieux, ouvrages en métaux. Marchandises diverses.
Corcoz Léon	Mogador Casablanca	
Cortes Auguste, négociant. place de Belgique	Casabianca	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Cousin, quincailleric générale, boulevard de l'Horloge	id.	Métaux, poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses, ouvrages en métaux.
Croizeau Gaston, avenue du Chellah	Rabat	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Dabezies Etienne, agent général de la Société de Pont-à Mousson	Casablanca	Métaux et ouvrages en métaux.
Dimiglio, transitaire, quartier du R'Tab	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs vé- gétaux, produits et déchets divers.
Doyelle, bourrelier-sellier, avenue du Général- Drude	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Durand, Galeries parisiennes	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, ou- vrages en matières diverses.
Durand, bijoutier, rue du Commandant Provost	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux.
Eyraud, vétérinaire, Société anonyme des Abat- toirs Industriels du Maroc	id.	Animaux vivants.
Fenech, pharmacien, pharmacie de Serpent	id.	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Gilette, vétérinaire, rue de l'Industrie	id.	Animaux vivants.
Thevenin, 219, boulevard de la Gare	id.	Matières métallurgiques.
Vidal Adrien, industriel, rue de Tanger	Rabat	Marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux, ouvrages en métaux.
Grand, directeur des établissements Hamelle, rue d'Anjou	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Gravier, directeur de la Compagnie Marocaine	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, huiles et sucs végétaux, produits et déchets divers.
Guernier, directeur du Comptoir métallurgique	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guillaud, rue Amiral Courbet, quincaillerie	id.	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Hadj Mohamed Bou Allal, rue des Consuis, prési- dent dè la Chambre de Commerce indigène	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux.
Jacqlot, directeur de la maison Schneider, entre- prise du port	Casablanca	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, produits chimiques, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Lauzet Etienne, négociant, rue Oukassa	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses.
Legrand, négociant, quartier du R'Tab	Safi	Denrées coloniales, compositions diverses, papier et ses applications.
Bosc, directeur de la Sté Industrielle Marocaine	Casablanca	Métaux, produits chimiques, ouvrages en métaux.
Delmas, directeur des Magasins Modernes	id.	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses, poteries diverses, verres et cristaux, papier et ses applications, peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en matières diverses.
Lévy, nouveautés, rue Général Drude	id.	Fils et tissus.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPÉCIALITÉS
Smith, négociant, route de Médiouna, nº 124	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Sudre, agent de la maison Garde, rue des Ouled- Ziane	id.	Bois et ouvrages en bois.
Tardif architecte, propriétaire	id.	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Tort, directeur du Comptoir Algéro-marocain	Kénitra.	Boissons.
Théry, ingénieur agricole, rue 42 nº 20	Rabat	Farineux alimentaires, fruits et grains.
Bourgeois, directeur des Magasins du Printemps	Casablanca	Huiles et sucs végétaux, compositions diverses.
Vignoud, Charles, directeur de la maison Tem- plier & Cie, boulevard de la gare	id.	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bronzes d'art et d'ornement.
Weil, Raymond, agent de fabrique, rue du Four, n° 84 bis	id.	Produits et dépouilles d'animaux, filaments, fruits, tiges à ouvrer, fils et tissus.
Wilson, W. courtier & agent maritime, boulevard du 4º Zouaves nº 36	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.
Wortington, gérant de la maison Lamb-Brothers, rue Bugeaud. nº 86	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.

PROPRIETE FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS"

1. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 1568 R.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Dassonville, Jules, Emile, Désiré, commis à la Trésorerie générale du Protectorat, marié à dame Thévenin, Yvonne, Madeleine, le 12 avril 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cette, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une villa dénommée « Elodia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Elodia », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue de Cette, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cette; à l'est, par la propriété dite « Gitana », titre 554 r.; au sud, par une impasse appartenant à Si ben Larbi Roghani, 150, rue Ben-Djelloul, à Rabat; à l'ouest, par M. Morenas, sur les lieux, rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 15 novembre 1920, aux termes duquel M. Brosce lui a vendu ladit, propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Requisition nº 1569 R.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1923, déposée à la conservation le 27 septembre de la même année, M. Aninat, Joachim, Pierre, Joseph, comptable, marié à dame Charvat, Marguerite, Eugénie, le 21 décembre 1918, sans contrat, demourant au pé-

nitencier d'Ali Moumen et faisant élection de domicile à Bou Znika, chez M. Raygot, locataire de ladite propriété, et son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Josette », consistant en terre de culture et de parcours, une maisonnette à usage de ferme, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, à 1 800 mètres environ au sud de la route de Casablanca à Rabat, et « o mètres à l'ouest de la piste de Boulhaut à Bou Znika.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par M. Garineau, à Rabat; à l'est, par l'oued Oglah et par le cheikh Larbi, sur les lieux; au sud et à l'ouest, par M. Belle, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués à Rabat, le 27 kaada :337 (24 août 1919), aux termes desquels les deux frères Mohamed ben Bouazza et El Haflane lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1570 R.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Guillemaud, Fernand, agissant en qualité de directeur à Rabat de l'Union Commerciale Indo-Chinoise Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux, et comme créancier bypothécaire autorisé de Amran Benoualid, marié à dame Benatar Cota, en octobre 1911, à Rabat, suivant le rite israé-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

⁽⁷⁾ Nora. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

iije, démeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatricutation au nom de Benoualid, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bergache, lots 40 et 41 du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benoualid I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat, en face du camp de Sartige.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rué de 12 mètres; à l'est, par le loi appartenant à M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, demeurant à Casa blanca; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée; à l'ouest,

par le lot de M. Bergès, tailleur, rue El-Gza, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par M. Amran Benoualid au profit de la susdite société en garantie d'une somme de 250.000 francs, et que M. Amran Benoualid en est propriétaire en vertu d'un contrat de vente sous seings privés en date à Rabat du 12 février 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Rabat. M. BOUSSIL.

Réquisition nº 1571 R.

Suivant réquisition en date du ag septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Guillemand, Fernand, agissant en qualité de directeur à Rabat de l'Union Commerciale Indo-Chinoise Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux, et comme créancier hypothécaire autorisé de Amran Benoualid, marié à dame Benatar Cota, en octobre 1911, à Rabat, suivant le rite israélite; demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation au nom du dit Benoualid, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kebibat, lot n° 127 du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de ; « Benoualid II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, que de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 331 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, Pierre. Autoine, banquier à Casablanca; à l'est, par la rue de Bucarest; au sud et à l'ouest, par

M. Mas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventue! autre qu'une hypothèque de premier rang consentie par M. Amran Benoualid au profit de la susdite société en garantie d'une somme de 250.000 francs, et que M. Amran Benoualid en est propriétaire en vertu-d'un contrat de vente sous seings privés en date à Rabat du p juin 1928, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1572 R.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la Conservation le 29 septembre de la même année, M. Cohen David, Habibi, propriétaire, marié à dame Rabida bent Youssef Cohen, en 1903, à Fès, suivant la loi mosaïque, demeurant à Fès, quartier Nouail, nº 518, et faisant élection de domicile à Rabat, rue Souk el Ginzel, nº 21, èchez Mº Gaty Hacène, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar David Cohen à laquelle il a déclaré vouloir donn r le nom de : « Cohen I», consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Kaa el Mellah, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Bou Regreu ; à l'est, par les héritiers Kaaliel, Mouchi Luski et Yahia Benghira, demeurant au Mellah ; au sud, par Mrne Jacob Benatar, rue des Consuls, à Rabat ;

à l'ouest, par un passage public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du mois d'Eloul 5671 et d'un autre acte du 1er tamouj 5671, aux termes desquels MM. Altraham et Isaac Ouaknin, d'une part, et les héritiers de Shalom Asseraf, savoir, son fils Abraham et sa veuve Alia, d'autre part, lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1573 R.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1913, déposée à la Conservation le 29 septembre de la même année, M. Cohen David, Habibi, propriétaire, marié à dame Rabida bent Youssef Cohen, en 1903, à Fès, suivant la loi mosaïque, demeurant à Fès, quartier Nouaïl, nº 518, et faisant élection de domicile à Rabai, rue Souk el-Ghezel, nº 21, chez Me Gaty Hacène, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar David Cohen à laquelle il a déclaré, vouéoir donner le nom de : « Cohen II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Mellah, impasse Zagoury, nº8 9, 10 et 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 mètres carrés, est limité : au nord, par le boulevard du Eou Regreg ; à l'est, par l'impasse Yagoury et l'immeuble Barchiloun, apparlemant à Mme-Saada Chetrit, 6, impasse Zagoury ; au sud, par Yahia Benghira, demeurant au Mellah ; à l'ouest, par les domaines, les Habeus israélites et Hamid Dinia, demeurant à Rabat, ancienne Kissaria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'achal, en date des a tamouz 5671, 20 schat 5672, 25 tisni 5673, 12 hewau 5673, aux termes desquels Mordokhay, Torjman, la dame Donna Ahelisira, les frères Mosse et David Sebbah, les hériders d'Abraham Barchiloun et Shalon Sabbah lui ont verdu fadite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1574 R.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jeur, Ahmed ben Hadj Mohammed et Haoudi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Tahara ben et Hadj, à Salé, en 1898, demeurant et domicité à Salé, rue Bah Hossaïne, nº 4, agissant comme titulaire d'un droit de gza, a demandé l'immatriculation comme titulaire d'un droit de gza au nom des Habous el Kobra de Salé, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hammam et Ghoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Menzeh », consistant en maisen et bâtiments, située à Salé, rue Hammam, El Ghoula, nºs 4, 6, 7, 8, 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitéa : au nord, par les hér tiers de Thami Djeghalef, représentés par Abderrahman ben Thami, Djegalef, à Salé, bab Hosseine ; à l'est, par Driss, Schari, à Salé, bab Hosseine ; au sud et à l'ouest,

par la rue Hammam el Gheula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza qui lui a été consenti par les Habous, suivant acte d'adoul de la première décade de moharrem 1330, et que les Habous Kobra de Salé en sont propriétaires en virtu de leurs registres.

Le Conservaieur de la Propriété Foncière. à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1575 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la con servation le 2 octobre 1923, 1º Kacem ben M'hammed bel Fqilr Mansouri Hanamouni, marié à Abba bent Ahmed ben Saïd el Afoufi selon la loi musulmane, en 1870, demeurant au douar des Ouled Hammou, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 2º Mohammed 3º Soussi et 4º Fatma, tous trois enfants d'Ahmed bel Fqih, décédé en 1860 au douar des Qahat, mariés se'ou la loi musulmane, le rer en 1930, à Bekta bent Jilali ; le 2º à Fatma bent Mohammed Zemmouri, en 1890; la 3º en 1890. à ben Tahar ould el Faih Bouasria, ci-après nomme, demeurant tous trois au douar de Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 5º Ben Tahar ould el Fqih Bouasria, marié en 1890 à Fatina bent Hamed bel Fqih; 6º Bekta bent-Jilali el Aânesti, mariée à Mohammed précité en 1863, et ses deux enfants; 7° Bel Mansour; 8° Bou Selham, demeurant au douar Kabat, tous les requérants représentés par leur mandataire Thami hen Kacem Mansouri Hammouini, demeurant au douar Kabat, et faisant élection de domicile à Rabat chez M° Bruno, avocat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : α Feddan el Hmir, consistant en terres de labour, située ré-

gion civile du Rarb, contrôle de Kénitra, douar des Qabrit, fraction Menasra, près de la casbah du caïd Mohammed ben el Arbi Mansouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Beh Alal ; à l'est, par le douar des Chebbaka ; au sud, par Jilali bel Gomta, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin allant au marabout de Sidi M'Hammed el Mlek et par Si Thami Man-

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit rées actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moulkyas en date du 5 rejeb 1332 (30 mai 1914) et du 22 kaâda 1341 (6 juillet 1933), consta tant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1576 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la conservation le 2 octobre 1923, 1º Kacem ben M'hammed bel Fqih Mansouri Hanamouni, marié à Abba bent Ahmed ben Saïd el Afoufi selon la loi musulmane, en 1870, demeurant au douar des Ouled Hammou, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 2º Mohammed ; 3º Soussi el 4º Fatma, tous trois enfants d'Ahmed bel Eqih, décédé en 1860 au douar des Qabat, mariés selon la lot musulmane, le en 1920, à Bekia bent Jilali, ; le 2º à Fatma bent Mohammed Zemmouci, en 1890; la 3º en 1890, à ben Tahar ould el Fqih Bouasria, ci-après nommé, demeurant tous trois au douar de Qabat, fraction des Menasra, tribu du Barb; 5º Ben Tahar oud et Egih Bouasria, marié en 1890 à Fatma bent Hamed bel Fqih; 6º Bekta bent Jilali el Aânesti, mariée à Mohammed précité en 1863, et ses deux enfants; 7º Bel Mansour; 8º Bou Selham, demeurant au douar Kabat, tous les requérants représentés par leur mandataire Thami ben Kacem Mansouri Hammouini, demeurant au douar Kabat, et faisant election de domicile à Rabat chez Me Bruno, avocat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Rmel », consistant en terres de labour, située dans la région civile du Rarb, contrôle civil de Kénitra, donar des Kabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près de la casbah du Caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par Maj Mohammed bel Mostafa; à l'est, par hammed ben Hamenadi; au sud, par Ben Monammed bel Mostafa, tous demeurant au douar de Qibat; à l'ouest, par la merdja de Sidi

M'hammed ben Mansour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réer actuel ou éventue et qu'ils en sent propriétaires en vertu d'une moulkia, en date du 5 rejeb 1332 (30 mai 1914) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservuleur de la Propriété Foncière, à Rabal M. ROUSSEL

Réquisition nº 1577 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposéo à la conservation le 2 octobre 1923, 1º Kacem ben M'hammed bel Fqih Mansouri Hanamouni, marié à Abba bent Ahmed ben Saïd el Afoufi selon la lei musulmane, en 1870, demeurant au douar des Ouled Hammou, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 2º Mohammed 3º Soussi et 4º Fatma, tous trois enfants d'Ahmed bel Fqih, décédé en 1860 au douar des Qabat, mariés selon la loi musulmane, le en 1920, à Bekta bent Jilali ; le 2º à Fatma bent Mohammed Zemmouri, en 1890; la 3º en 1890, à ben Tahar ould el Fqih Bouasria, ci-après nommé, demeurant tous trois au douar de Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 5º Ben Tahar ould el Fqih Bouasria, marić en 1890 à Fatma bent Hamed bel Fqih; 6º Bekta be-Jilali el Adnesti, mariée à Mohammed précité en 1863, et ses deux enfants; 7° Bel Mansour; 8° Bou Selham, demeurant au douar Kabat, tous les requérants représentés par leur mandataire Thami ben Kacem Mansouri Hammouini, demeurant au douar Kabat, et faisant élection de demicile à Rabat chez Me Bruno, avocat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Belyata », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb..

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est 'imitée : au nord, par Malek ben Tahar, demeurant au douar des Qabat; à l'est, par l'oued Schou; au sud, par Milh ben Malek, el

Mansouri et les Ouled Khechanat Bousselham ben Mansour, Jilali ben Larbi et Haj Amar; à l'ouest, par le ravin dit « Mdjiga » et au delà par Mih ben Malek et Bel Allal, demeurant tous au douar des Oabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réer actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia, en date du 5 rejeb 1332 (30 mai 1914) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1578 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la conservation le 2 octobre 1923, 1º Kacem ben M'hammed bel Frih Mansouri Hanamouni, marié à Abba bent Ahmed ben Saïd el Afoufi selon la loi musulmane, en 1870, demeurant au douar des Ou ed Hammou, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 2º Mohammed 3º Soussi et 4º Fatma, tous trois enfants d'Ahmed bel Fqih, décédé. en 1860 au douar des Qabat, mariés solon la loi musulmand, le en 1920, à Bekta bent Jilali ; le 2º à Fatma bent Mohammed Zemmouri, en 1890; la 3º en 1890, à ben Tahar ould el Pair paine. ria, ci-après nommé, demeurant tous trois au douar de Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb; 5º Ben Tahar ould el Fqih Bouasria, marié en 1890 à Fatma bent Hamed bel Fgih; 6º Bekta bent Jilali el Aânesti, mariée à Mohammed précité en 1863, et ses deux enfants: 7º Bel Mansour; 8º Bou Selham, demeurant au douar Kabat, tous les requérants représentés par leur mandataire Thami ben Kacem Mansouri Hammouini, demeurant au douar Kabat, et faisant élection de domicile à Rabat chez Me Bruno, avocat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Rmel de Lalla Ito », consistant en terres de labour, située dans la région civile du Rarb, contrôle civil de Kénitra, douar des Oabrit, fraction des Menasra, tribu du Rarb,

Cette propriété, occupant une superficie de 3o hectares, est limitée : au nord, par Meih ben Malek Mansouri el ben Allall, demewant au douar des Qabat; à l'est, par le Sehb Mdiga, et au delà par Mlih ben Malek Mansouri et Ben Allal susnommés; au sud, par Hachemi ben Saad el Malek 2.; à l'est, par Qacem ben Khattale Chebbaki, de-

meurant au douar des Qabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia, en date du 5 rejeb 1332 (30 mai 1914), constatant leurs droits de propriété,

Le Conscrvateur de la Propriété foncière à Raba. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1579 R.

Suivant réquisition en date du rer septembre 1923, déposée à la Conservation le 3 octobre 1923, M. Pantalacci Charles, Emile, colon. marié à dame Siméoni Angèle, le 15 janvier 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculat'on, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré voutoir donner le nom de : Oulads hou Saïd », consistant en habitations, dépendances, plantations et labours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, région de Kénitra, près du souk El Djemaa, sur le Sebou, à 13 kilomètres au sud de Mechra hel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Djemaa au Hechra el Joued et par le caïd Gueddari; à l'est, par le chemin de Souk el Djemaa au douar Oudines et par la Compagnie Chérifienne ; au sud, par le chemin dit Frakcha, par les Oudine Friq Si Omar, demeurant sur les lieux, et par le fkiq Si Mfadel, sur les lieux, et le requérant ;

à l'ouest, par les Cherkaouas, demeurant sur les lieux.

Le requérant dédare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 11 actes d'adeul en date des 27 chaabane 1339 (6 mai 1921), 23 rejeb 1339 (2 aviil 1921), 24 rejeb 1339 (3 avril 1921), 8 kaeda 1339 (14 juillet 1921), 24 rejeb 1339 (3 avril 1921), 20 rebia II 1341 (10 décembre 1922), 6 chaabane 1338 (25 avril 1920), 2 kaada 1341 (16 juin 1923), 24 rejeb 1339 (3 avril 1921), 1er journada II 1341 (19 janvier 1923), 12 journada 1341 (30 janvier 1023), aux termes desquels il a acquis cette propriété de : 1º Mohammed Driss, Abdesselam et Hamed, enfants de Mchammed ben Djilatti el Ghiati; 2º Taïeb Len Homane ben Aïssa, Mohammed Allal Aomar

Bousselam el Hamida, enfants d'Abdallah ben Homane et consorts; 3º Abdessolam ben Hammou, son frère Hannda ; leurs cousins Selin ben Ahmed et Ahmed, leur frère Mohammed et Hammou ; 5º Hadj Mohammed et Abdallah, eufants d'Abdelkader el Belghits ; 5º Larbi ben Mesri, Si Mohammed et El Mekki ben Naceur ; 6°, 7°. 8° Moham med ben Djilali el Ghiali, sa mère Amnia, ses trois frères Driss, Abdesselam et Ahmed ; 9° Ahmed ben Abdelkader ould ech Cheba ; 10° Allal et Mohammed, enfants de Mohammed ben Abdelkader et Belghite: 11º Kacem ben Abdallah Cherkaoui.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rubat M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1580 R.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la djemad des Ouled Aïch, tribu des Ouled Naîm, contrôle civil de Kénitra, représentée par Si Bouazza ben Mokaddem, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes à Habat, par décision du 23 décembre 1923, faisant élection de domicile à la direction des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir el Halmer », consistant en vignobles et terrains en friche, située au contrôle civil de Kénitra, dans la tribu des Ouled Naîm, au sud de la route de Kénitra, à Sidi Yahia et Tanger et à l'est du point kilometrique 6 kil. 800

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Tanger ; à l'est, par la propriété dite a N'hhakh-a », réq. 2377 c.r.; au sud, par la forêt de la

Mamora ; à l'ouest, par la djemaa requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location consentie pour dix ans au profit de M. Caste'lano Ernest, propriétaire à Kénitra, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 septembre 1920, ledit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 8 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), constatant ses droits de propriété.

> Le Conservateu de la Propriété Foncière, à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1581 R.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 5 octobre 1923, la djemaå des Zouaïd ould Haddad, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Si Kacem bel Fquil: Sid Mohammed ben Lalali, cultivateur, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes, faisant élection de domicile chez M. le Directeur des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled Zouaïd Ouled Hadda, à laquelle elle a déclaró vouloir donner le nom de : Zouaïd ould Hadda », consistant en terrains de labours et de parcours, située au contrôle civil, de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, près du marabout de Sidi Kacem, environ à 8 kil. à l'est de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par M. Garin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Kacem Sefiani et la piste allant au Souk el Kremis de Sidi Kacem : au sud, par le chemin de Kariat el Habane ; à l'ouest, par les anciens puits appelés Mizat et la djemaa des Ouled Sidi Kacem sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaisance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 6 ramadan 1341 (22 avril 1923), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière. à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1582 R.

Suivant réquisition en date du 18 août 1923, déposée à la Conservation le 5 octobre 1923, la djemaa des Allagues, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Driss ben Mohamed ben el Fqih, cultivateur, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jotah », consistant en terres de labours et pâturage, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Allague.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par la dicmaa des Chora, des Ouled el Mimounni et des Mckhachini, et M. Clinchant à Mechra bel Ksiri; à l'est, par la piste allant du douar Guellas au Souk el Kremis de Dar el Gueddari et par la djemaå des Ouled Yssef, sur les lieux; au sud, par une merdja; à l'ouest, par la propriété dite « Allague I et II », titre nº

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ede en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1330 (28 septembre 1912), constatant ses droits de propriété.

> Le Consernateur de la Propriété Foncière à Rabat. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1583 R.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ménager Honoré. Joseph, Marie, colon, marié à dame Cautin Rachel Zenaïde, le 18 septembre 1917, à Kénitra, sans contrat, et domicilié à Sidi Yahia du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot Ménager (lot urbain nº 2), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ménager II », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Hassane, fraction des Ouled Naîm, village de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.475 m2, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Fès ; à l'est, par une rue de 15 mètres; au sud, par l'emprise de la gare militaire et la poste; à

l'ouest, par une rue de 15 mêtres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles mentionnées au cahier des charges imposées par le gouvernement chérissen, portant notamment obligation de valoriser, interdiction d'alièner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance et résolution de la vente au cas d'inexécution des clauses et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 26 journada 1341 (14 janvier 1923), aux termes duquel l'État chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

M. ROLLAND.

Réquisition nº 1584 R.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ménager Honoré, Joseph, Marie, colon, marié à dame Cautin Rachel Zenaïde, le 18 septembre 1917. à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rarb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Propriété Ménager (lot suburbain nº 7). à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «Domaine Saint-Jean », consistant en terres de culture et constructions, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Hassene, fraction des Ouled Naîm, à 1 kil. 300 du village de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hect. 60, est limitée : au nord, par le lot de mitoyenne colonisation no 1, appartenant à M. Ménager; à l'est, par M. Coeytaux (lot suburbain); au sud, par l'oued Tiflet; à l'ouest, par le cheikh Amar, tous demeu-

rant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celles mentionnées au cahier des charges imposées par le gouvernement chérifien, portant notamment obligation de valoriser, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance et résolution de la vente au cas d'inexécution des dauses et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 26 journada 1341 (14 janvier 1923), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 1585 R.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, ro M. Bonnet, François, négocient, cellibataire, demeurant à Ouezzan ; 2º Abdesselam ben Mohamed ben Abdelkader, dit Bou Hida, célibataire, demeurant au douar Haradiine, contrôle d'Arbaoua ; 3º Bouchta ben Mohamed ben Abdelkader, dit Bou Kido, marié à dame Zorah bent el Aichi, il y a environ 4 ans, demeurant au douar Hachalfa (contrôle d'Arbaoua) ; 4º Sellam ben Mohamed, marié à Aicha bent el Bouali, il y a environ 15 ans, demeurant au douar Hanarech (contrôle d'Arbaoua) ; 5º Fatma bent Mohamed, mariée à Khessal ben Kacem, il y a environ 5 ans, demeurant au douar Haradiine (contrôle d'Arbaoua), représentés par Mme Bonnet, Nelly, Rosa, Joséphine, épouse de M. Villiers, Pierre, colon à Arbaoua, leur mandataire, faisant élection de domicile à Ouezzan, fondouk Moulay Taieb, ont demande l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/14 pour le premier, 2/14 pour Abdesselam, 4/14 pour Bouchta, 4/14 pour Sellam, 1/14 pour Fatma, d'une propriété dénommée « Hadja ben Lhassen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Christiane », consistant en terres de labours, pâturages et constructions, située sur le territoire d'Ouezzan, bureau d'Arbaoua, tribu des Khlot, près du douar Haradiine, sur la piste d'Arbaoua-Fès, à 8 km, au sud d'Arbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord-est, par un Sebh et eu delà, le chérif Moulay Ali d'Ouezzan; au sud, par un ravin où coule la source du douar Haradine et par Thami ben Sahi, demeurant sur les lieux ; au nord-

ouest, par la piste d'Arbaoua à Fès.

Les requerants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1º Abdesselam, Bouchta, Sellam et Faima bent Mohammed, en vertu d'une moulkya du 5 hija 1341, constatant leurs droits de propriété ; 2º M. Bonnet, en vertu d'un acte sous seings prives en date à Ouezzan du 20 juillet 1923, aux termes duquel Abdesselam et Fatma ben Mohammed, susnommés, lui ont vendu respectivement 1/7 et 1/14 de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

Réquisition nº 1586 R.

suivant réquisition en date du 10 septembre 1923, déposée à la Conservation le 8 octobre de la même année, M. Manzano, Frédéric, sergent à la 32° section d'infirmiers militaires, marié à dame Petroni, Claudine, à Rabat, le 27 février 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Témara, nº 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manon », consistant en villa et jardin, situëe à Rabat, quartier des Touarga, rue d'Ajaccio.

Cette propriété, occupant une superficie de 361 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Ajaccio ; à l'est, par M. Mouline, demeurant sur les lieux, et Mohammed ben Larabi, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par Djilali bel Hadj M'Hammed ben Bouazza, demeurant à Rabat, 14, rue des Bouchers ; à l'ouest, par une rue privée appartenant au requérant, à M. Vuillemin, demeurant sur les lieux, et à Djilali ben Bouazza, susnommé.

Le requirant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du rer juillet 1923, aux termes duquel Djilali ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Requisition no 1587 R.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauzet, Etienne, Auguste, négociant, colon, maric à dame Holstein, Renée, le 19 juillet 1911, à Rabat, sans contrat, demeurant à Salé-Plateau, et domicilié à Rabat, rue Oukassa, a demande l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi, lot nº 23 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Jeannette », consistant en plantation de vignes, maison d'habitation et écurie, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, route des Zaers, à environ 3 km, de la porte des

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, 20 ares. est limitée : au nord, par M. Coriat, demeurant rue des Consuls, à

Rabat ; à l'est, par l'ancienne piste des Zaërs ; au sud, par un lot de colonisation appartenant à M. Plas, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Zaërs.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles prévues au cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissemeni Souissi (B. O. du 28 juillet 1919) et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, portant notamment obligation des valorisation, interdiction d'aliener et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et résolution de la vente au cas d'inexécution des clauses, et qu'il en est propriétaire en verlu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 8 décembre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriéte.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 1588 R.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au gresse du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Lebel, Roland, rédacteur à la Direction générale des finances, son administrateur délégué adjoint, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lonraine, n° 5, a a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Leriche », à laquelle elle a déclaré vouloir donner ' nom de « Le Patrimoine V », consistant en terrain à bâtir, s à Rabat, avenue du Chellah.

Cette prop té, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord, par 1. Glaoui (Hôtel de la Tour Hassan) ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par

les dépendances de la nouvelle municipalité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en verlu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 25 août 1923, portant vente par M. Leriche, qui l'avait acquis par acte d'adoul de la 3º décade de journada 1331 (25 mai au 5 juin 1913), de M. Gustave Bazane.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 1589 R.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Lebel, Roland, rédacteur à la Direction générale des finances, son administrateur délégué adjoint, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lorraine, nº 5, a a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Videau lot 7 (quartier des Touarga) », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Patrimoine VI », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, dans une rue non dénommée de 8 mètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Penot, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de 8 mètres non denommée ; au sud, par M. Stephani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Faure, demeu-

rant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ii aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage d'un égout provenant des lots requis par MM. Faure et Jarrault, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 25 août 1923, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 1590 R.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1913, déposée à la Conservation le même jour, M. Deltour, Louis, Jules, Joseph, ingénieur de nationalité belge, marié à dame Carpentier, Jeanne, Irma, le 22 juin 1930, à Serifontaine (Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquets, suivant contrat reçu par Mc Besniard, notaire à La Bosse (Oise), le 21 juin 1920, demeurant à Rabat, villa Fossi, avenue Père-Foucauld, et domicilié à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, chez M. Guercin, architecte, expert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclare vouloir donner le nom de « Les Buissonnettes », consistant en vignes, labours et construction, située à Salé, lieudit « Tabriket », près la maison de convalescence.

Cette propriété, occupant une superficie de 655 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben Abdoladi Zniber, demeurant à Salé, derbi Maana ; à l'est, M. Deporta, Marius, François, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, nº 27 ; sau sud-est, par M. Gayraud, direction des postes, demeurant

sur les lieux; à l'ouest, par le même.

Le requerant déclare, qu'è sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 septembre 1923, aux termes duquel M. Naem, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 1591 R.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1923, déposée à la Conservation le 17 octobre de la même année, M. Dupré, Paul, Emile, Pierre, agriculteur, divorcé de dame Colin, Marthe, suivant jugement du tribunal de Casablanca, en date de mai 1923, avec laquelle il était marié le 9 décembre 1906, à Alger, sans contrat, demourant, ledit jugement non transcrit sur les registres de l'état civil, domicilié à Kcébia, par Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ouled Yahia Siafa VII », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de a Dupré », consistant en plantations, labours et bâtiments, située à Kcébia, contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia Sfafa, au km. 40 de la route de Kénitra à Petitjean.

Celte propriété, occupant une superficie de 314 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale et M. Fauget, demeurant à Rabat ; à l'est, par un chemin de 20 mètres, et M. Prian, de Sidi Sliman ; au sud, par la route imperiale nº 3 de Kénitra à Petitjean, et au delà, par les domaines ; à l'ouest, par

M. Priau, demeurant à Sidi Slimane.

Le requirant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que ceux imposés par le Gouvernement chérifien au cahier des charges, portant nolamment obligation de valorisation et interdiction d'aliéner et de sous-louer sans autorisation des domaines, hypothèque au profit du vendeur pour sûreté du paiement du prix (principal et accessoires) et résolution de la vente au cas d'inexecution des clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite prepriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., M. ROLLAND.

Réquisition nº 595 R.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Saucaz, Pierre, marié à dame Barbier, Lucie, le 23 décembre 1919, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 15 décembre 1919, devant Me Mathieu, notaire à Villeuroannes, (Rhône), demeura de et domicilié à Rabat, rue de la Marne, nº 55, a demandé l'imma, ulation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Dick », consistant en le res de labours et de parcours, écuries, siture région de Rabat, e itrôle civil de Camp Marchand, aux Oulad Mimoun, entre l'ored Bou Regreg et la piste de Camp Marchand, a 400 mètres des carrieres de l'oued Akreuch

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est divisée en trois parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par El M'Dini Si Ahmed ould Bou Akheuss et Si Ouled Betoul, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Si el Hadjib du Sullan à Rabat ; à l'ouest, par M. Bernaudat (Com-pagnie Marocaine), Bou Amor Bagari et Si Chtaïbi, demeurant sur

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par M'Hamed Sebaïa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ben el Oubira, et Si Mohamed el Ayachi, demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par Si Dahsi bel Hadj et Si Mohamed M'Tahar, demeurant sur les lieux ;

La troisième parcelle est limitée : au nord, par Si el Bahraoui ; à l'est, par Boudza ben Allel ; au sud, par Si el Hachmi ; à l'ouest,

par Si Abid el M'dini, demeurant tous sur les lieux.

Le requerant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il'en est propriétaire en vertu de 22 actes d'adoul en date des 25 moharrem 1338 (20 octobre 1919), 15 safar 1338 (9 novembre 1919), 18 safar 1338 (12 novembre 1919), 1er rebla I 1338 (24 novembre 1919), a safar 1338 (27 octobre 1919), 28 rejeb 1338 (17 avril 1920), 6 chaabane 1338 (15 avril 1920), 20 chaabane 1338 (7 juin 1920), v thankalie 1838 (26 octobre 1919), 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 15 kasda 1338 (31 juillet 1920), 1er hija 1338 (16 sout 1920), 22 jounnada I 1339 (22 janvier 1921), 22 jounnada II 1339 (3 mars 1921). 4 chaoual 1339 (11 juin 1921), 5 chaoual 1339 (12 juin 1921), 19 moharrem 1340 (22 septembre 1921), 24 rebia II 1340 (25 decembre 1921), 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921), 29 rebia II 1340 (30 décembre 1921), 1er journada 1 1340 (31 décembre 1921), 12 joumada 1 1340 (11 janvier 1922), 15 safar 1341 (7 octobre 1922), aux termes desquels Si Abdelkader ben Omar et cinq autres, Khechome ben Bouazza ez Zaari, Meriène bent Djilali et la sœur de celle-ci Amara, Abdesselam ben Bou Amor Chebibi ez Zaari, M. Edouard Tournier, Slimane ben Larbi ez Zaari et ses frères Redouane et Layachi Kaddour ben el Miloudi ez Zaari et son frère Mhammed Sid Hamed ben Kaddowr ez Zaari et Sid Homani ben Djilali, Sid Abdallah ben Kaddour, Sid Abdelkader ben Abdesselam, Azouz ben Abdallah ez Zaari el Mohiouini, Azouz ben Abdallah ez Zaari, Sid Ahmed ben Kaddour ez Zaari, Sid Homani, Sid ben Aacheur et Sid Mohamed des Zaers, fils de Djilali el Mimouni Dilibi ben el Hadi Zaari. El Mimouni, El Azouzi, Lahceur ben Chérif ez Zaari el Mimouni et ses freres El Djahi et Mohamed, El Hachemi ben Hammani ez Zaari et son frère Ahmed, Kaddour ben Bou Azza ben Hammou ez Zaari et huit autres, Mohammed Layachi ben Bou Ammar Zaari et son oncle Salah ben Lahssen, Djilali ben Abdallah el Azouzi Lahcen ben Naceur el Borni et son frère Ed Dehibi, Ahmed Bou Derbana ez Zaari et Abdallah ben el Kaddaouia Belkacem ben Djilali ben Lahcen el Brahim ez Zaari, Lahcen ben Naceur ez Zaari el Mimouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1596 R.

Suivant réquisition en date da 15 octobre 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, les Habous Kobra de Rabat, représentés par le nadir Si M'Ahmed Mouline, domicilié en ses bureaux, à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Boutique Habous », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «Boutiques Habous Kobra nº 2 », consistant en une boutique, située

à Rabat, rue des Consuls, nº 77. Cette proprieté, occupant une superficie de 6 mètres carrés 23, est limitée : au nord, par les Habous Kobra de Rabat (boutique nº 79) ; à l'est, par les mêmes (bain) ; au sud, par les mêmes (bou-

tique nº 75); à l'ouest, par la rue des Consuls.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir toujours eu la possession paisible, continue, non équivoque et à titre de propriétaires, ainsi qu'il est certifié par deux actes d'adoul du 7 safar 1342 (19 septembre 1923), constatant l'inscription de l'immemble sur les registres de gestion et le registre de recensement des biens des Habous Kobra de Rabat.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à sur :t. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1597 R

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coeytaux, Charles, Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Yaya du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette », consistant en terrain et construction, sibuée au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, à Sidi Yaya, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la route Kénitra-Petitjean, lot n° 14, du lotissement urbain de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.660 mètres carr's, est limitée : au nord, par une rue classée, mais non dénommée ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la route de Kénitra-

Petitjean; à l'ouest, par M. Dizard, à Sidi Yaya.

Le requirant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 36 journada I 1341 (14 janvier ,1923), aux termes duquel le service des domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat. M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Bled Zemmouria », réquisition 1091, sise contrôle
civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Moktar fraction
des Ouled Ghiat, douar des Atamna, à 5 kilomètres
de Dir Gueddari, dont l'extrait de réquisition a été
publié au « Bulletin Officiel » du 29 août 1922, n° 514.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 octobre 1923, M Soudain, Charles, Paul, Alfred, célibataire, demeurant et domicilié ferme de Zemmouria, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Zemmouria », réq. 1091, soit désormais poursuivie en son hom, pour l'avoir acquise de Mohammed ben M'Hammed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 25 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Soncière à Habat, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite.

Djellalia II », réquisition 1140, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djellal, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisition rectificative du 4 décembre 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Djellal'a II », réq. 1140°, ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle sise à l'est de la propriété, d'une contenance de 1 ha. 60, limitée :

Au nord, par Chehab bel Hadj et Mohammed Lhassen, du douar Rhafa, tribu des Sefiane ;

A l'est, par Mohammed ben Driss, du douar El Aral, fraction des Oulad Djellal, tribu des Sefiane;

-Au sud, par les Oulad Mouina, du douar Rhafa, tribu des Sefiane ;

A l'ouest, par les habous Melk el Mousjid et Mohammed ben Mira, du douar Khafa, tribu des Sefiane.

Ladite parcelle acquise par la Compagnie chérifienne de colonisation, requérante, de M. Basli, suivant acte d'adoul en date du 14 journada II 1341.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Petites Gallées », réquisition 1220, sise au contrôle civil des Zemmours, à Tiflet, région des Talaat Djnig, sur la route de Salé à Tiflet, au kilomètre 36-37, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative du 75 décembre 1923. M. Moraël, Georges, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie. Fideline, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la

communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Mº Duthoel, notaire à Roubaix, le 15 avril 1890, demeurant à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, boulevard Galliéni, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Petiles Gallées », réquisition 1220 r., susdésignée, soit poursuivie en son nom et au nom de M. Coqueile, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crépy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Delebique, notaire à Lille, le 22 août 1887, demeurant à Rosendaél (Nord), rue de Belfort, n° 2, et domicilié à Salé, rue Babfès, chez M. Moraèl, André, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte de retrait d'apport de la société en nom collectif en fiquidation « Duchange et Moraèl frères », requérante primitive, en date à Rabat du 10 décembre 1923.

Le Conscruateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFIC ATIF concernant la propriété dite:
« Hamma », réquisition 1221, sise au contrôle civil
des Zémmours près Tiflet, route de Salé à Tiflet, au
kilomètre 46, dont l'extrait de réquisition a été publié
au « Bulletin Officiel » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre1923, M. Moraë., Georges, armateur, marié à dame Requi lard, Marguerite, Emilie, Fideline, la 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Duthoët, notaire à Roubaix, le 15 avril 1890, demourant à Rabat, immeub e de la Compagnie Algérieune, boulevard Galliéni a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Hamma », réquisition 1221 R. sus-désignée, soit poursuivie en son nom et au nom de M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crépy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, sous le régime c'e la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Delebique, notaire à Liile, le 22 août 1887, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Beifort, nº 2 et domicilié à Salé, rue Bab-Fès, chez M. Moraël, André, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte de retrait d'apport de la société en nom collectif en liquidation « Duchange et Moraël frères », requérante primitive, en date à Rabat du 10 décembre 1923.

Le Consernateur de la Propriété Foncière, à Habat, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Lamoicine » réquisition 1222, sise au contrôle civil
des Zemmours, près de Tiflet, route de Salé à Tiflet au
kilm. 38-40, dont l'extrait de réquisition a été publié
au « Bulletin Officiel » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1923, M. Moraël, Georges, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie, Fideline, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la comniunauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Duthoëts notaire à Roubaix, le 15 avril 1890, demeurant à Rabat, immeuble de la Cie Algérienne, boulevard Galliéni, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lamoicine », réquisition 1222 r. susdésignée, soit poursuivie en son nom et au nom de M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crépy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Delebique, notaire à Lille, le 22 août 1887, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, nº 3 et domicilié à Salé, rue Bab-Fès, chez M. Moraël, André, en qualité de copropriélaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte de retrait d'apport de la société en nom collectif en liquidation « Duchange et Moraël frères », requérante primitive, en date à Rabat du 10 décembre 1933.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Azib Tazi », réquisition 1294, sise contrôle civil
des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, à 3 kilomètres environ de Souk Telata, sur l'ancienne route desservant
le marabout de Sidi Abdallah, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel du 6 mars 1928,
n° 541.

Suivant réquisition rectificative en date du 1er décembre 1923;

Hadj Ahmed Tazi, requérant, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle limitrophe d'une superficie de 15 hectares environ, par lui acquise de Ben Taïbi ben el Hadj Zaari et Ben Aomar ben el Hadj Zaari, suivant acte d'adoul du 28 rebia I 1343 (8 novembre 1923) et incorporée à la propriété lors du bornage du 1er décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

11. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 6067 C

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, la société en nom collectif Lamb Brothers, dont le siège social est à Manchester, if. Wirth Worthstreet, constidont le siège social est à Manchester, 11. Within Worthstreet, constituée suivant acte sous se ngs privés en date à Manchester du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs M. William Worthinkton, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, à demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « fondouk route de Médiouna », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Bros 19 », consistant en terrain bâti, située à Casablança, re ute de Médiouna, kilomètre 5. Cette propriété, occupant une superficie de 3.582 mètres carrés,

est limitée : au nord, par M. Marchenay, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud et à l'ouest, par une voie de 15 mètres dépendant de la propriété dite « Kria I », réquisition nº 4486c, aux héritiers Bendahao, à Casablanca, chez M.

Buan, avenue du Général-Drude, nº 1. La s ciété requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 décembre 1919, aux termes duquel M. Moïse l Bendahan lui a vendu ladite propriété.

Le Conscruateur de la Propriété foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6068 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 25 août 1923, M. Domingo, Bernal, célibataire, demeurant et domicilié à Casabianca, rue du Mont Cin o, nº 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bernal », consistant en terrain bàti, située à Casab anca-Maarif, rue du Mont Pinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rocia, chez M. Gachenot, café du Palmier, au Maarif. route de Mazagan ; a l'est, par la rue du vont Cinto ; su sud, par M. Fernandez, Raymond, rue du Mont Cinto, au Maarif; à l'ouest, par M. Bou za Ahmed ben Amor, à Casablança, rue du Ca-

pitaine-Hervé, Derb Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissanco, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 août 1922, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 6069 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la Conservation le 27 août 1923. M. Trombello. Joseph di Pietro, de nationalité italienne, marié à dame Gallina, Maria, sans contrat, le 30 décembre 1905, à Beja (Tunisie). demeurant et domicilié à Casablanca, au kilomètre 16 de la route de Mazagan à Sidi Bouzian, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-riété à la-quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria Cristina », consistanten terrain bâti, située à Casablanca el Maarif, rue d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marie-Thérèse », titre n° 3544c, à M. Imbro. Vincent, rue d'Annam. à Casablanca el Maarif; à l'est, par M. Macaluso, à Casablanca el Maarif, rue d'Annam; au sud, par la rue d'Annam; à l'ouest, par M. Kassar, représenté par M. Sintès, à Casablanca, 135. avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledft immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les mitoyennetés d'un puits et du mur à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte seus seings privés en date; à Casablanca, du 25 janvier 1921, aux termes duquel M. Coste lui a vendu tadite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6070 C.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1922, déposée à la Conservalion le 27 août 1923 : 1º M. Lévy Jacob, marié more judaïco à dame Volle Madeleine dite Rebecca Israël à Casablanca le 23 novembre 1918, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2º M. Altaras Jacob, celibataire, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, nº 87; 3º M. Azzaro Sébastiano, sujet italien, marié à dame Sinigaglia sans contrat, à Tunis, le 17 décembre 1910, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, nº 145, tous domiciliés à Casablanca, chez Altaras, avenue Mers-Sultan, nº 87 ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 37,50 % pour MM. Lévy et Azzaro et de 25 % pour M. Altaras, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Côte d'Azur », consistant en terrain nu, située à Mazagan, quartier Bou Afi, en dehors du périmètre urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 57 ares 51 centiares, est limitée : au nord, par M. Demaria, propriétaire à Mazagan; à l'est, par M. Mas Antoine, à Casablanca, avenue de la Marine, et par Si Mohamed el Bazi, à Mazagan; au sud, par un terrain makhzen; à l'ouest, par M. de Maria précité et Si el Ber-kaoui à Mazagan, chez M. Alberto Morteo.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date du 20 janvier 1921, aux termes desquels M. Morteo a vendu à MM. Lévy et Altaras, ladite propriété et d'un autre acte sous seings privés en date du 24 mai 1923, aux termes duquel M. Jacob Lévy a vendu à M. Azzaro la moitié de sa part dans ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

> > Réquisition n° 6071 C.

Suivant réquisition en date du 27 août 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1º El Yamani ben Mohamed bel Yamani, marié selon la loi musulmane à dame All Batoul bent M'Hamed vers 1878; 2º Moussa ben Mohamed bel Yamani, marié selon la loi musulmane à dame Khemta bent Mohamed vers 1883, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Djerrare, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Esshiouha », consistant en terrain nu, située au douar Oulad Djerrare, tribu de Médiouna, sur l'ancienne route de Mazagan, à 25 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha., est limitée : au nord et au sud, par les Ouled Lahsen ben Ahdelkader des Ouled Djerrare, représentés par Abdelkader Lahsen, douar des Ouled Djerrare, fraction du même nom; à l'est, par le chemin de Bennass à Dayet bou Achcha et au delà par les requérants; à l'ouest, par Moha-

med ould Aïcha Ziani, aux Ouled Djerrare précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er ramadan 1322 (9 novembre 1914), homologué, aux termes duquel Si Abderrahmane ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance. ROLLAND.

Réquisition n° 6072 C.

Suivant réquisition en date du 24 août 1923, déposée à la Conservation le 27 août 1923, M. Elbaz Moïse, sujet marocain, marié more judaïco sans contrat à dame Alice Kaddouch, le 14 mars 1905, à Casablanca, demeurant et domicilié, 61, rue des Anglais, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elbaz nº 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 61, rue des

Cette propriété, occupant une superficie de 157 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ohayon, 63, rue des Anglais, à Casa-blanca; à l'est, par M. Ben Quiram, 80, route de Médiouna à Casablanca; au sud, par M. Ezerzer, 45, route de Médiouna à Casablanca; à l'ouest par une rue de 8 mètres non dénommée du lotissement de M. Ettedgui à Casablanca, 91, rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acle sous seings privés en date à Casablanca du 8 juin 1921, aux termes duquel MM. Ettedgui et Simony lui ont vendu ladite propriété.

Le Consernateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 8073 O.

Suivant réquisition en date du 24 août 1923, déposée à la Conservation le 28 août 1923, Mohamed ben Ahmed ben Kacem, protégé français marié à dame Basset Germaine, sans contrat, à Arcachon, le 15 septembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, en face de l'usine de chaux et ciment, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Germaine IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Rochelle, n° 1 et 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Lendrat, à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont; au sud, par la rue Vercingé-

; torix ; à l'ouest, par la rue de la Rochelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur au nord et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 août 1923, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Requisition nº 6074 C.

Suivant réquisition en date du 28 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ould Si Ameur ben Ahmed el Benaissi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed ben Rahal vers 1885, demeurant aux Oulad Sidi Rahal Toualaa, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif M'Zoura, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M. Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiat Arbia », consistant en terrain nu, située aux Ouled Sidi Rahal Toulaa, tribu des Ouled Arif Mzaoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, et com-

posée de deux parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par la piste des Kechacha à Souk el Had Mzaoura et au delà par le requérant ; à l'est, par la route d'El Ghaba à Aïn Bahar; au sud, par Si Djilali ben Si Ahmed ben Tahar; à l'ouest, par Si Tahar ben Elcheab et les héritiers de Si Bouchaïb ben Hamza, représentés par Si Mohammed ben Hamza.

La deuxième parcelle: au nord et à l'est, par la route d'El Ghaba à Aïn Bahar; au sud, par Si Dahmane ben Tahar; à l'ouest, par Si Ahmed ben Tahar. Tous ces indigènes habitant aux Oulad Sidi

Rahal, contrôle civil des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1323 (13 décembre 1906), homologué, aux termes duquel Rahal ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Fondère à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6075 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 28 août 1923, Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni Heraoui, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Mohamed vers 1883, demeurant et domic lié à Casablanca, rue Djemâa Souk n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sabah I », consistant en terrain nu, situé à 3 kilomètres de la casban de Médiouna, fraction des Ouled el Majatia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée ; au nord, par les héritiers de Si Ali ben Maati el Houari; à l'est, par Hadj Bouziane el Bouamri; au sud, par Si Mohamed ben Abdellah Ziani; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Larbi ben el Abbas el Haraoui, représentés par le requérant. Tous demeurant à

Médiouna, fraction des Ouled el Majalia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoud du 15 chaoual 1327 (30 : tobre 1910), homologué, aux termes duquei Abla bent Abdelkader et ses enfants Aïssa, Fatma, Oum el Az et Bou Azza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6076 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 28 août 1925. Si Hadj Ahmed ben Larbi et Médiouni Heraoui, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hadj Mohamed, vers 1883, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Souk, nº 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sabah II », consistant en terrain nu, située tribu de Médiouna, fraction des Oulad Majatia, à 2 km. de la Kasbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par les héritiers de Hadj Bouazza ben Msik, représentés par Hadj Driss ben Chikh Taïbi, à Casablanca, rue Msik ; à l'est, par la piste allant de Casbah de Ali ben Lahssen à Knanit ; au sud, par les héritiers de Larbi ben Abbas, représentés par Si Hadj Ahmed ben Larbi, requérant ; à l'ouest, par la route venant des Oulad Ziane au Toualat

Deuxième parcelle : au nord, par les Oulad Si Taibi ben Chafai, à Casablanca, derb Talha ; à l'est, par les héritiers des Oulad Charadia, représentés par Allal ould Charadia, aux Oulad el Majata ; au sud, par les héritiers de Si Larbi ben Abbès, représentés par Si Hadj Ahmed ben Larbi précité ; à l'ouest, par la route allant des Oulad Ziane au Toualah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia homologuée en date du 16 moharrem 1341 (8 septembre 1922), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Fancière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6077 C.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour. Si Mohammed ben el Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, à dame Kebira bent Salah, vers 1909, demeurant à Casablanca, rue Nakhela, nº 5, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de dame Chenania bent Essied Azouz el Mediouni el Hannouche, douar Hannoucha, tribu de Médiouna, cheikh Bouziane ben Mohamed, domicilié à Casablanca, rue Nakhela, nº 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/4 pour lui-même et de 3/4 pour dame Chenania précitée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louisa », consistant en terrain nu, située à Tit Melil, près du kilomètre 16 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette proprieté, occupant une superficie de 80 hectures, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed, douar Hannoucha, fraction du même nom, cheikh Bouzian ben Mohamed ; à l'est, par Bouazza ben Amor, et dame Keltoun bent Mohamed ben Abderrahman ; au sud, par la route de Casablanca à Ouled Hassar, et par Bahloul ben Ahmed, tous ces indigènes demeurant douar Hannoucha précité ; à l'ouest, par la piste de Mers Jelloun à Ramlia, et au delà, par Mohamed ben Miloudi el Messaoudi, douar et fraction des Ouled Sidi Messaoud.

Le requerant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adout en date du 14 rebia II 1338 (6 janvier 1920), hotnologué, aux termes duquel Chenania bent Essied Azouz el Mediouni el Henonchi lui a vendu le quart indivis de ladite propriété et que dame Chenania précitée est elle-même propriétaire du surplus, aux termes d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 27 ramadan 1337 (26 juin 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca; ROLLAND.

Réquisition nº 6078 C.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben el Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, à dame Kebira bent Salah, vers 1909, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nakhela, nº 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a d'claré vouloir donner le nom de « El Attar », consistant en terrain nu, située aux Ouled-Ziane, à l'est de la casbah de Médiouna, à 2 kilomètres environ de Sidi Mohamed M'Urich.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj el Fassi, representés par Bouchaïb ben Hadj el Fassi, près de Sidi Hadjadj, tribu de Médiouna, douar Ouled Bouaziz, fraction du même nom, Cheikh Bouzian ben Mohamed ; à l'est, par la route du marabout de Sidi Moussa ; au sud, par Mohamed ben Mohamed el Ouazzizi, près de Sidi Hadjadj, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Medjouni el Harti, représentés par : 1º Abdelkader bel Hadj Medjoubi ; 2º Ahmed bel Hadj Ahmed, surnommé « Couirson », à Casablanca, 114, rue du Four, des Guled Hayot.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du . 19 journada I 1339 (29 janvier 1921), aux termes duquel Mohammed bel Manedden el Mediouni el Bou Azizi el Haddaoui lui a vendu ladite proprhité.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 6079 C.

Suivant réquisition en date du 30 août 1923, déposée à la conservation le même jour : 1º Ahmed ben Cherqui ben Chaffaï Essalmi el Bouchti, marié selon la loi musulmane à Fatmah bent el Haj el Haddaoui vers 1898; 2º son frère Taghi ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maalem Bouchaïb, en 1905, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de 3º leur frère Chaffaï ben Cherqui, marié vers 1917 à Fatma ben Mohamed el Attar; 4º Mohamed ben Miloud, célibataire, tous demeurant douar Soualem, fraction Bouchtine, cheikh Bouchaïb ben Abdelkader, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domiciliés chez Me Marzac, avocat à Casablanca, 53, rue de Marseille, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : 2/7 pour Ahmed, 2/7 pour Taghi, 2/7 pour Chaffaï, 1/7 pour Mohamed, d'une propriété dénommée « Dar Aïd Kébir, Ouldja et M'Killer, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Oulad Cherqui », consistant en terrain nu, située au 36 kilomètre sur la route de Mazagan, à 3 km. au nord de la route vers Dahar Kasbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Dar Aïd el Kébir » : au nord et à l'est, par les requérants; au sud, par le ravin Sakkar Mensoub el Bir M'Kala et au delà par les héritiers du maalem Bouchaïb el Haddar, représentés par Taghi ben Cherki, requérant ; à l'ouest, par le sentier El M'Moun, allant au Maghder et au dela par lex caïd Thami ben Laīdi, aux Ouled Ziane, casbah des Ouled M'Chich.

Deuxième parcelle, dite « Terrain M'Kilez » : au nord, par les héritiers de Hamed ben Slimane, représentés par Si Djillali ben Selloum, aux Guled Ziane, douar Moualin Droua, fraction des Ouled Ayad; à l'est, par Si Djilali ben Seloum précité, et au delà par Djilani ben Seloum précité; au sud, par l'ex-caïd Thami ben Laïdi susnommé; à l'ouest, par Hamou bel Aïdi, fraction Bouchtine des Ouled Ziane.

Troisième parcelle, « Terrain Ouldja » ; au nord, par l'e coïd Thami ben Laīdi, précité; à l'est, par un sentier allant de Haj \"ed à Gunifid et au delà, par l'ex-caïd Thami ben Laïdi susnome " au sud, par les héritiers de Si Abdelkader ben Taghi, représentés par Hella ben Ahmed, au douar Soualem précité; à l'ouest, par les lié-itiers de Ahmed ben Slimane, représentés par Si Djilali ben Se 'eum précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur fedit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date des 5 journada I 1305 (19 janvier 1888) et 1^{er} chaoual 1305 (11 juin 1888), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6080 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la conservation le 31 août 1923, Si Haj Ahmed ben Larbi el Mediouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hai Mohamed vers 1883, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Souk, nº 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sabah III », consistant en terrain nu, située près d'Aïn Scha, à 8 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Rabat, fraction Heraouine, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Haddou à Aïn Seba; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat; au sud et à l'ouest, par le gérantséquestre des biens austro-allemands à Casablanca, rue du Général-

Drude, représentant le sujet allemand Carl Ficke.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété homologué, dressé par adoul en date de fin chaoual 1326 (novembre 1908), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6081 C

Suivant réquisition en date du 31 août 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Habib ben Taïeb Essaïdi el Abboubi, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Sidi Kacem vers 1909, aux Ouled Saïd, demeurant à la zaouïa de Sidi el Hachemi, aux Ouled Abbou, tribu des Ouled Saīd, et domicilié chez le caïd des Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ouled Sailem », consistant en terrain nu, située près des marabouts de Sidi el Hachemi et Sidi Abdelmalek, à 3 km. environ à droite de la route allant de la casbah des Ouled Saïd à Aïn Djemaa, fraction des Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si el Hassen ben Mohammed, représentés par Mohammed bel Haj Ahmed; à l'est, par les Ouled Sidi Abdelmalek ben M hammed, représentés par Si Mohammed ben Ameur; au sud, par le « Sehib ben Khelef Allal » (ravin) et au deià par le requérant et les Ouled Sidi Hachemi, représentés par leur mokaddem Si Mohtar ben Ahmed; à l'ouest, par la route de Sidi el Hachemi au douar des Ouled Sidi Rahal. Tous demourant à la zaouīa de Sidi el Hachemi, fraction zaouīa Ouled Abbou, cheikh khalifa Si Rahal bel Haj Mohammed, tribu des Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 journada 1311 (14 novembre 1893), homologue, aux termes duquel Halima bent el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6082 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Habib ben Taïeb Essaïdi el Abboubi, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Sidi Kacem vers 1909, aux Ouled Saïd, demeurant à la zaouia de Sidi el Hachemi, aux Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd, et domicilié chez le caïd des Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Allami », consistant en terrain nu, située près du mausolée du marabout de Sidi el Hachemi, à 3 km. environ à droite de la route allant de la casbah des Ouled Saïd à Aïn Djemaa, fraction des Ouled Abbou, tribu des Ouled Said.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdesselam ben Abdellah, représenté par Si Mohammed ben Abdesselam, à la zaouia de Sidi el Hachemi; à l'est, par les « Hiout » des Ouled Sidi Abdesselam ben Mohammed, représentés par Si el Hachemi ben Abdesselam, à la zaouia de Sidi el Hachemi susnommé, par le requérant; au sud, par les Ouled Sidi Abdesselam ben Mohammed, représentés par El Hachemi ben Abdesselam susnommés; à l'ouest, par le requérant; tous au douar Ouled Sidi Hachemi, fraction zaouia Ouled Abbou, tribu des Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 18 safar 1327 (11 mars 1909) homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6083 n.

Suivant réquisition en date du 18 août 1923, déposée à la conservation le 3 septembre. Si Haj Omar ben Abelkrim Tazi, marié se or la loi musulmane à dame Fathma bent Haj Thami Tazi, à Fès. en 1898, demeurant à Rabat, 14, avenue Dar-el-Makhzen et domicilié à Casablanca chez son représentant, 27, avenue du Général-d'Amate. a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Koudia Saghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier Tazi 10 Mazagan », consistant en terrain nu, située à Mazagan, camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de go.ooo mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Spinney, consul d'Angleterre à Mazagan, par le jardin public de la ville de Mazagan, par Si Mohamed Tobi, chez le pacha de Mazagan, et par M. Hamou Isaac, à Mazagan, boulevard Isaac-Hamou; à l'est par M. Jacquety, directeur de la Compágnie Marocaine à Mazagan et par M. Spinney susnommé; au sud, par le camp Réquiston et par M. Jacquety susnommé; à l'ouest, par la rue de la Daya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 22 chaoual 1329 (16 octobre 1911) et 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), aux termes desquels Alberto Carlo Morteo lui a vendu deux parcelles d'une contenance de 40.000 mètres carrés (1er acte) et les héritiers de Sidi Hamed ben Driss Eljdidi le surplus de la propriété (2e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 6084 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si el Arbi ben el Haj M'hamed ould Freha M'doukri el Otsmani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si el Maati vers 1918, à Loucheron, agissant tant en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis pour 14/128, qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires : 1º la dame Zohra bent Elourak el Otsmania; 2º Haniya bent Si Ali Erriahya; 3º Haniya bent Mohamed Elarifia, toutes les trois veuves non remariées de feu. El Haj M'hamed ould Freha M'doukri, père du requérant, copropriétaires pour 16/128 par parts égales entre elles; 4º Si Sliman, rélibetaire; 5° Si Mohamed, célibataire; 6° El Ghezouani, .eti mtaire; 7º Abdesslem, célibataire; 8º Bouchaib, célibataire; tous les cinq. frères consanguins du requérant, copropriétaires indivis pour 14/128 chacun; 9º Hamama bent el Haj M'hamed, sœur consanguine du requérant, divorcée de Kacem ben Mohammed; 10° El Hadja, mariée au sieur Sliman ben Bouchaib Medkouri vers 1918, aux M'dakras, sœur germaine du requérant; 11º Meriem bent el Haj M'hamed, sœur germaine du requérant, mariée à M'hamed ben Bouchaib vers 1913; 12º Tadja bent el Haj M'hamed, sœur consanguine du requérant ; toutes les quatre copropriétaires pour 7/128 chacune; tous demeurant aux M'dakras, douar L'Atmana, cald Si Abdelkader ould el Fargia, cheikh Abdesslem ben Allel (contrôle de Boucheron) et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble Fort, chez Mº Pacot, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions susdésignées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lalla Alcha el Bahria », consistant en terrain nu, située à 12 km. de Boucheron, à droite de la route de Boucheron à Ben Ahmed, douar Stamna, fraction des Stamna, tribu des Mdakra,

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par M'hamed ben Si Bouchaïb; à l'est, par M'hamed ben Si Bouchaïb susnommé et par le caïd Si Abdeikader Ezzebiri ould el Fargia; au sud, par Chadli ben el Djilani; à l'ouest, par Si Abdesslem Cherkaoui: tous sur les lieux, douar Atmana susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 2 rebia ettani 1341 (22 novembre 1922) et 14 journada l 1341 (2 janvier 1923), aux termes desquels ladite propriété leur est échue par voie d'héritage au décès de feu F! Haj M'hammed ould Freha el Otmani, leur auteur commun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 6085 C.

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la conservation le 4 novembre 1923, M. Gambino Vincent, sujet italien, marié sans contrat à dame Sartorio Rosina en juillet 1920, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue Charles-Saint, n° 10 et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, chez M° Lumbreso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Felice, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charlot », consistant en terrain nu, située à Casablanca-Roches-Noires.

Cotte propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Landrat et Dehors, à Casablarca-Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire; à l'est, par le boulevard de France, du lotissement Lendrat et Dehors susnommés; au sud, par le requérant; à l'ouest, par MM. Lendrat et Dehors susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à Mme Jallat Berthe, épouse Pascal Mariani, pour garantie d'une somme de dix mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 21 mars et 10 avril 1923, aux termes duquel Mme Jallat Berthe, épouse Mariani Pascal, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND

Réquisition nº 8086 C.

Suivant réquisition en date du 26 août 1923, déposée à la conservation le 4 novembre 1923, Si Ali ben Abbès el Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ben Abbou Talbi vers 1912, aux Ouled Taleb, demeurant et domicilié au douar des Ouled Taleb, fraction des Moualine el Outa, tribu des Ziaidas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : a Sahel Eddafaa n, consistant en terrain nu, située à proximité de la nouvelle route de Boulhaut et de la ferme Busset, douar des Ouled Taleb, fraction des Moualine el Outa, tribu des Ziaidas, contrôle civil de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dénommé Meich Rihana, la séparant de Ahmed ben Haj el Yazid, au douar des Oulad Taleb (cheikh Ali ben Abdelkader); à l'est, par le ravin dénommé Chaabet el Kouhali, la séparant de Si Touhami ould el Fourch el Kerzazi, au douar des Beni Kerzaz (cheikh Ali ben Abdelkader); au sud et à l'ouest, par l'oued Dir et par Mechraa Rehana (gué de l'oued Dir).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejeb 1338 (19 avril 1920) homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété par voie d'héritage de son père le chérif Sidi bem Abbas el Kadmiri.

Le Conservateur de la Propriété Fonctère à Casablanca, ROLLAND

Réquisition nº 6087 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1923, déposée à la Conservation le 5 septembre 1923, Si Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, à : 1º Aicha bent el Ghazi, vers 1903, au douar des Culad Hassen, tribu des Zenalas ; 2º Khenata bent Mohamed ben Dries, vers 1910, au douar

11.

6 54

des Oulad Hassen susnommé, demeurant et domicilié à Fedhala, douar des Oulad Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Richa et Rémliat », à laquelle il à déclaré vouloir donner le nom de « Diga Bled Chtouki », consistant en terrain nu, située à 1500 mètres à l'ouest du pont Blondin, douar des Oulad Hassen, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une supérficie de 3 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par Hamida ben Tami ; à l'est, par Abbès ben Abbed et par Bouali ben Bouchaïb ; au sud, par les Oulad Makhlouf et les Oulad bel Achemi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Makhlouf, tous sur les lieux, douar Oulad Hassen précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, liomologué, en date de la mi-ramadan '325 (22 octobre 1907), aux termes duquel le taleb Abdallah ben el Maalem Mohamed ech Chtouki lui a vendu ladite, propriété, et d'un jugement du cadi, en date du 23 kaada 1326, lui attribuant la propriété précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND:

Réquisition nº 6088 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1933, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, à : 1º Aicha bent el Ghazi, vers 1903, au douar des Oulad Hassen. tribu des Zenatas ; 2º Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910, au douar des Oulad Hassen susnommé, demeurant et domicilié à Fedhala, douar des Oulad Hassen, a demandé l'immatriculation. en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makhajar », consistant en terrain nu. située au douar de Beni Mekrez, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Si Maizi el Berdai ; à l'est, par Si Maizi ben Kassem el Berdai ; par les héritiers du cheikh Makhlouf et par les Culad Azouz ; au sud, par les Oulad et Ghazi ; à l'ouest, par Kaddour ould ben Azouz, par Mohammed ben el Mehkb et par Moretti, colon à Fedhala ; tous les indigènes susnommés au douat des Breda (Fedhala).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel on éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1326 (26 mai 1908), aux termes duquel Larbi ben Ftih ez Zenati el Mekcazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conscriuteur de la Propriété Fonctère à Casablanca.

Réquisition nº 6089 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1923, déposée à la Cor, servation le 5 septembre 1923, Si Mohammed ben Belabbas Eddoukali Elaloui, marié selon la loi musulmane, dame Eddaouia bent Jilali, vers 1886, au douar des Oulad Ali, concurant douar des Oulad Ali, fraction des Telouh, bribu des Doukkala, et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 172, chez M. Viala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Ahmed et Hofrat Ezzehaf », consistant en terrain nu, située au douar des Oulad Elarbi, fraction des Oulad Elarbi, tribu des Gueddana (Oulad Said), à gauche de la piste n° 58 allant de Dar Bou Abid à Tahachit.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au mord, par Abdessalem ben el Hadj ; à l'est, par Mohammed ben Qaddour et par Benachir ben Bou Rehile ; au sud, par l'chemin qui va de l'oued à El Braneja, et au delà, Ben Khallouq el Boulaouan; à l'ouest, par Mohammed ben Abdelcader el Arbaoiti ; bus au douar des Oulad Elarbi, fraction du même nom, tribu des Gueddana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventue: et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 achia. Il 1340 (13 décembre 1921), homolor aux termes duquel Ben Achir ben Bou Rehila el Gueddani el 10uji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6090 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1923, déposée à la Conservation le 6 septembre 1923, 1° Si Lemaachi ben Qassem, marié suivant la loi musulmane, à dame Meriem bent Bouchaïb, en 1900 ; 2° Amor ben Qassem, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Qassem, en 1910 ; 3° El Ghazouani ben Qassem, marié selon la loi musulmane, à dame Khadija bent el Hadi, en 1914, tous trois demeurant et domiciliés au douar Amarna, fraction de la tribu des Mzaniza, relevant du contrôle civil de Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropri taires indivis, par tiers égaux, d'une propriété à laquelle its ont déclaré vouloir donner le nom de « Ennesnissa », consistant en terrain nu, située entre les mausolées de Sidi Qassem Ezzenoual, de Sidi Elarbi et de Mzaniza.

Cette proprieté, occupant une superficie de 10 hectares, est l'mitée : au nord, la datat Elabd et au delà Mohamed ben Tahar Elamrani; à l'est, un ruisseau qui va à la datat Elabd et Abdallah ben Tahar Elamrani. Lous deux au douar des Amarna, fraction des Maamza, tribu des Oulad Harriz ; au sud, la datat Emaga, et au delà Prosper Ferrieu, rue du Dispensaire, nº 42, à Casailanca ; à l'ouest, le chemin qui vient de Bir Akhriss et au delà tes requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immouble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adeul en date du 30 rejeb 1326 (28 août 1908), homologué, aux termes duquel leur père Qassem ben Qassem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6091 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1913, déposée à la Conservation le 6 septembre 1913, 1° Si Moham i ben Qassem el Mezamzi el Ameri, marié suivant la 101 musulmane; à Fatma bent Si Lahssen, en 1893 ; 2° Lemaachi ben Qassem, marié suivant la 101 musulmane, à dame Meriem bent Bouchaïb, en 1900 ; 3° Amor ben Qassem, marié suivant la 101 musulmane, à Fatma bent Qassem, en 1910; 4° El Ghazouani ben Qassem, marié suivant la 101 musulmane, à dame Khadija bent el Haj, en 1914, tous demenrant et domiciliés au douar des Amarna, fraction du même nom, tribu des Mzamza, relevant du contrôle civil de Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par quarts égaux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de ... Erremel el Hamri », consistant en terrain nu, situe entre les mausolées de Sidi Qassem Ezzenoual de Sidi Elarbi et du sidi Bou Nouala, douar des Amarna, fraction de la tribu des Mzemza, suspommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectures, est limite : au nord, le chemin qui va de Bou Mejriche a Elbaiela et au delà Ethadj Elmaati ben Qassem, au douar des Oulad Elaraïbi, fraction des Mamza, tribu des Ouled Harriz ; à l'est Saïd ben Saïd et Elhimeur ben Elbahloul, tous deux au douar des Amarna susnommé; au sud, Elarbi l'en Bouchaïb, au douar des Amarna susnommé; à l'ouest, Esseid Qassan ben Eljilali, au douar des Amarna susnommé; à l'ouest, Esseid Qassan ben Eljilali, au douar des Amarna susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, it n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni adcun' d'oit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejeb 1826 (28 août 1908), homologué, aux ternies duquel leur père Qassem ben Qassem leur a vendu tadité proprieté.

Le Conservateur de la Propriété Poncière a Casabianca, ROILAND.

Réquisition n° 6092 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1923, déposée à la Conservation le 6 septembre 1923, 1° Si Mohamed ben Qassem el Mezamzi el Ameri, marie suivant la lei musulmane, à Fatma bent Si Lahssen, en 1893; 2° Lemaachi ben Qassem, marié suivar lei musulmane, à dame Meriem Leur Bouchaib, en 1900; 3° A 30 ben Qassem, marié suivant la lei musulmane, à Fatma bent Qassem, en 1910; 4° El Ghrzouani ben Qassem, marié suivant la lei musulmane, à Fatma bent Qassem, en 1910; 4° El Ghrzouani ben Qassem, marié suivant la lei musulmane, è dame Khadija bent el Haj, en 1914, tous demeurant et domiciliés au douar des Amarna, fraction du même nom, tribu des Mzamza, relevant du contrôle civil de Ber Rechid, ont demandé

l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par quarts égaux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haraïcha », consistant en terrain nu, située entre les mausolées de Sidi Qassem Ezzenoual, de Sidi Elarbi et de Sidi Bou Nouala, douar des Amarna, fraction de la tribu des Mzamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va des Beni Mejriche au Tirs, et au de Quesem ben Elmaati Elaraibi, au doua: des Oulad Elaraïbi fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz; à l'est, par le chemin de Sidi Quesem Zemanal à Sount Eljemaa et au delà Elhaj Mohammed ben Ibrahim, au douar Jeddat, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz; au surt, par Elaraoui et Bouchaïb, fils de Elaloua, au douar des Amarna susnommé; à l'enest, Bouazza ben Ali, au douar des Amarna précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du rer chaoual 1331 (3 septembre 1913), homologué, aux termes duquel leur père Qassem ben Qassem leur a vendu ladite

proprieté.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOLLAND.

Réquisition n° 5093 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1933, déposée à la Conservation le 6 septembre 1933, 1° Si Mohamed ben Qassem el Mezamzi el Ameri, marié suivant la loi musulmane, à Fatina bent Si Lahssen, en 1893; 2° Lemaachi ben Qassem, marié suivant la loi musulmane, à dane Meriem bent Bouchaïb, en 1900; 3° Amor ben Qassem, marié suivant la loi musulmane, à fatina bent Qassem, en 1910; 4° El Ghazouani ben Qassem, marié suivant la loi musulmane, à dame Khadija bent el Haj, en 1914, lous demeurant et domiciliés au douar des Amarna, fraction du même nom, tribu des Mzamza, relevant du contrôle civil de Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par quarts égaux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri X », consistant en ferrain nu, située entre les mausolées de Sidi Qassem Ezzenoual, de Sidi Elarbi et de Sidi Bou Nouala, douar acs Amarna, fraction de la tribu des Mzamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va de Tahourah à Souq Eljeman et au delà les requérants ; à l'est, par Ettahar ben Eljilani, au douar des Amarna susnommé : au sud, par le chemin qui vient de Akhriss et au delà les requérants à l'ouest, par Qassem ben Elji-

lani, au douar des Amarna précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immouble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er chaonal 1331 (3 septembre 1913), homologué, aux termes diquel leur père Qassem ben Qassem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 6094 C,

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Bouazza ben Abdell ader Elharizi Ettalaouti Ettoumi, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Elafdi en 1884, demeurant au douar des Touama, fraction, des Touama, tribu des Ouled Harriz et domicilié à Casablanca chez M. Viala, avenue du Général-Drude, n° 172, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled l'in Hajjamen», à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hajjamen », consistant en terrain nu, située au km. 35 de la route de Casablanca à Mazzgan, lieu dit « Aïn Hajjamen », douar et fraction des Talaout.

Cette propriété, occupant une superficie de 8º hectares, est limitée : au nord, 1º par le chemin qui va de Moulay Bouchaïh (Azemmour) à Rabat, et au delà Si Mohammed ben Elhediya et consorts à Ber Rechid: 2º Si Mohammed ben Driss ben Kaddour Eljillouli Ettalacuti, au douar Talaout susnommé; 3º le requérant et Si Dahman ben Abdelkader Essalemi, au douar Messaoud, fraction des Soualera; 4º par la source d'Aïn Hajjamen; à l'est, par Mohammed ben Driss ben Kaddour susnommé; au sud, par Elhattab ben el Haj Mohammed

ben el Jilali et consorts, à Ber Rechid; à l'ouest, par « Le Remel », appartenant à la djemaâ des Oulad Messaoud, représentés par Si Abdelkader ben Driss, au douar des Oulad Messaoud, fraction des Soualem.

Le requéren! déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date tous trois du 21 ramadan 1326 (17 octobre 1908) homologués, aux termes desquels Esseid Lahssen ben ei Haj Aïssa lui a vendu ladite propriété.

7 - Gennervaieur de la Propriété Fonctère à Casablanea, ROLLAND.

Réquisition nº 6095 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1933, déposée à la conservation le même jour : 1º Mme Bendahan Rachel; mariée more judarco à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demourant à Casal·lanca, rue Anfa, nº 13; aº Mmc Bendahan Rica, mariée more judaïco à M. Joe Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger; 3° Bendahan Moses; 4° Bendahan Sol; 5° Bendeban Abraham, ces trois derniers mineurs célibataires, représentés par leurs tuteurs MM. Salomon Benabu et A.D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, nº 13; 6º M. Bonnet Lucien, Victor, Louis, marié sans contrat à dame Maria in Gracia Albacete, le 28 mai 1910, à Madrid. demeurant à Tanger; 7° M. Bonnet Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat à dame Mathews Colaco, Concesa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger; 8° M. Hassan Salva-dor, marié more judaïco à dame Camila Sictu, le 23 septembre 1874, à Tétouan, demeurant à Tanger, et domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions survantes : 50 % aux enfants de Haïm Bendahan, 15,50 % à M. Lucien Bonnet, 25,20 % à M. Emile Bonnet et 7,50 % à M. Salvador Hassan, d'une propriété dénommée " Marché », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Place de France I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place de France.

Celle propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres cer-és est limitée : au nord et à l'est, par l'avenue du Général-Drude; au sud, par la rue du Marché; à l'ouest, par la place de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance it n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventue, et qu'ils en cont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, homologué, dressé par adoul à la date du 8 safar 1334 (16 décembre 1915), leur attribuant ladite propriété.

L. Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 8096 C.

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la conservation le 11 septembre 1923, ld. Thiercelin Gastor ié à dame Madeleine Fleureau, à Malesherbes (Loiret), le 25 abre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acc. ivant contrat passé devant Me Guérin, notaire à Puisaux (Loire), du 16 septembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, ferme Bellevue, au km. 5,100 de la route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bellevue II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, au km. 5,100, à droite de la route de Médiouna, ierme Bellevue.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.525 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin de lotissement appartenant à Abdelouhahid ben Jelloum, rue Dar-el-Makhzen, n° 21, à Casablanca; à l'est, par Abdelouahid ben Jelloum précité; au sud, par le propriété dite : « Ferme Bellevue » titre 2903 C., appartenant à M. Thiercelin susnommé; à l'ouest, par un chemin dudit lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur tedit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur Est et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 1923, aux termes duquel Esseid Abdelough'e ben Jelloum Elfassi lui a vendu sadite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casublanea ROBLAND

Réquisition nº 6097 C.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Djilali ben Abdallah ben Hamida, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Ali Mohamed vers 1910, demeurant au douar Ouled Saīd, fraction des Ouled Jabeur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants : 1º Cheikh Mohamed ben Esseid Abdallah ben Ahmida Eldjaberi Elaraoui, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Si Boubekeur, en 1911; 2º Esseid Abdesselem, célibataire; 3º Esseid Boubekeur, célibataire; 4º Khadija, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Barek, en 1903; 5º Zohra, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Haddi en 1911; 6º Fathma, célibataire; 7º Esseid M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed bent Fardji, en 1922; tous les sept demeurant au douar Ouled Saïd susnommé; 8º Fathma, mariée selon la loi musulmane au fki Si Mohamed Moitama en 1898, demeurant au douar Ouled Amara (cheikh Messadok ben Ahmed), fraction Hassasna; 9º Abrouk, mariée seion la loi musulmane à Si Ali ben Haj. Abdallah vers 1893, demeurant au douar Ouled Amara précité; 10º Allouch, mariée selon la Di musulmane à Smaïl ben Lazeri en 1903: 11º Halima, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed el Krelfi en 1913; tous enfants de feu Abdallah ben Hamida: 120 M'bareka bent Esseid Abdallah ben Hai Messaoud, veuve de Abdallah ben Hamida susnommé; les trois dernières demeurant au douar Ouled Saïd susnommé; 13º Ahmida ben Boubeker ben Hamida, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Sellem en 1913; 14° Ali ben Si Boubeker, marié selon la loi musulmane à Alima bent Ahmed el Maati en 1922; 15º Abbas, célibataire; 16º Fatma, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdallah en 1908; 17º Izza, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Chellouk en 1914; 18º Mohammed ben Boubeker, célibataire; 19º M'hamed ben Boubeker, célibataire; tous les sept derniers enfants de feu Boubeker ben Hamida et demeurant av douar Ouled Saïd susnommé; 20° Iamena hent Ahmed ben el Houssine, veuve de feu Boubeker ben Hamida susnommé et demeurant au douar Ouled Saïd précité et domiciliés à Casablanca chez M. Hauvet, rue Lassalle, nº 37, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Beaja », consistant en terre de labours, située près du marabout de Sidi Al'al ben M'hammed, au sud-est de Sidi Ben Nour, entre Sidi Allal hen M'hammed et Ouled Jaheur, à droite de la piste allant de Sidi Ben Nour au douar Jabeur, douar Ouled Said, fraction des Ouled Jabeur, annexe de Sidi Ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 hectares, est limitée : au nord, par un étang et marais près de l'oued Baja, un chemin, et au delà Si Ahmed ben Meknessi el Aouni, douar Oulad Amara susnommé: à l'est, par 1° Abdallah ben Haddi, douar Ouled Saïd, fraction des Ouled Jabeur; 2° M'ahmed Srirr L'hamdi Hassasni; 3º Esseid ould Hamed ben Saïd, ces deux derniers au douar Hassasna, fraction des Ouled Ahmed; 4º le chemin allant de Beni Allel à la casbah de Si Rahal Jabry et au delà Esseid ould Hamed précité; au sud, par 1º Ould Tahar ben Naziri; 2º Ould Si Ahmed Boualili Mokhtar; 3º Abdallah bel Haddi; tous trois au douar Ouled Said susnommé; à l'ouest, une piste du domaine public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une lettre du sullan Moulay Hassan en date du 5 rebia II 1303 (11 janvier 1886), aux termes de laquelle la propriété dudit immeuble a été concédée à Abdallah et Ahmed, enfants de Ahmida et auteurs des requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 6098 C.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Baumann, Auguste, Théodore, marié sans contral à dame Bignon Cécile, le 20 août 1910, à Mostaganem; demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue du 4-Septembre (Racine), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mers Chtouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mers Chtouka II », consistant en terrain nu, située au douar Hamouda, tribu des Ziaïdas, commune de Camp

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limi-

tée : au nord, par le séquestre des biens Mannesmann à Casablanca, 181, rue du Capitaine-Hervé; à l'est, par la propriété dite : « Aïn Debabedj II, réq. 4131, appartenant à M. Dugelay, à Belleville-sur-Saône (Rhône) et par la Compagnie Marocaine à Casablanca, rue de Tétouan; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Le Kerma et Seliga », réq. 3849 C., appartenant à MM. Dupont Alfred et Baumann susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une cession à lui consentie par M. Varache, séquestre des biens Mannesmann, suivant contrat en date à Casablanca des 7 février et 22 août 1923, approuvée par M. le Gérant général des séquestres de 3 avril 1923.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6099 C.

Suivant réquisition en date du 14 fevrier 1923, déposée à la Conservation le 12 septembre 1923, M. Espinasse, Henri, marié à dame Caillard, Jeanne, sans contrat, le 27 juin 1905, à Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, Oasis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Nénette », consistant en terre de culture et ferme, située à 2 km. environ de la casbah du caïd des Ouled Ziane et à 6 km. de Médiouna, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Ayad.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitee : au nord, par Hadj Djilali, sur les lieux, fraction des Oulad Ayad susnommée ; à l'est, au sud et à l'ouest, les Gulad Attar, représent s par Sliman Attar ben Aissa, sur les lieux, fraction des

Oulad Ayad susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immemble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Caisse de Crédit agricole de la Chaouia, ayant son siège à Casablanca, en vertu d'un contrat en date du 31 janvier 1923, pour séreté d'un prêt de quatorze mille cinquante francs en principal, des intérêts au taux de 7 1/2 % l'an et de tous accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er ramadan 1335 (21 juin 1917), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca BOLLAND.

Réquisition nº 6109 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1923, déposée à la Conservation le 12 septembre 1923, M. Grau, Joachim, colon, demeurant à Sidi Rebiah (Oulad Amor-Doukkala) et domicilié à Mazagan, chez M. Mages, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espoir », consistant en terrain de culture, située au lieudit Sidi Rebiah, fraction des Ouled Sbeïta, tribu des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Oulad Amira, représentée par le caïd Ben Hamida, des Oulad Amor, contrôle civil de Sidi ben Nour ; à l'est et au sud, par la djemaa des Oulad Sheïta, représentée par le caïd Ben Hamida précité ; à l'ouest, par la djemaa des Oulad ben Iffou, représentée par le caïd Ben Hamida susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque d'une durée de trois ans au profit de M. Frédéricq, Edmond, colon à Bled Ariri (Oulad Amrane), pour sûreté de la somme de 10.000 francs et des intérêts au taux de huit pour cent l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 3 septembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 journada II 1338 (6 mars 1920), aux termes duquel l'amin des domaines Allal el Hani, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 6101 C.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Juan Lopez Montoya. de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Cruz Maria, le 4 janvier 1913, à Prévost-Paradol (Oran), demeurant et domicilié aux Zenatas, propriéte Guernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Hallouf » consistant en terrain bâti, située à 12 km. 800 ' sur la route de Casablanca à Médiouna, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 86 a., est limitée : au nord, par M. Garcia; à l'est, par Driss ben Brahim; au sud, par M. Ricardo Albeza; tous trois sur les lieux, km. 12,800, route de Casablanca à Médiouna; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mé-

diouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 26 février 1923, aux termes duquel M. Garcia Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n' 6189 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la conservation le 13 septembre 1923, M. Fragassi Paul, marié sans contrat à dame Adèle Lopez veuve Estordio, le 3 avril 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laqueile il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Adèle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue La Fontaine.

Cette pro ant une superficie de 200 mètres carrés. est limitée : c 'avenue de l'Aviation; à l'est, par la rue La Fontaine; & 1. Navarro, à Casabianca, rue La Fontaine; à l'ouest, par dite : « Villa d'Orient », réq. 3359 C., apassoun, à Casablanca rue La Fontaine. partenant à M.

Le requérant dectare qu'à sa connaissance il n'existe sur-ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie à la Banque Commerciale Maroc, société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Mogador, pour sûreté et garantie en principal et intérêts d'une somme de 26.264 fr. 40, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 juillet 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 7 septembre 1920, aux termes duquel M. Chabert lui a v ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, -ROLLAND.

Réquisition n° 6103 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1933, déposée à ra conservation le 14 septembre 1923, M. Manuel Ramon Sanchez, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Dolorès Canale, à Oran, le 12 août 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, Maurif, rue du Morvan, nº 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Dolorès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Morvan, nº 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Raspo, Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, nº 43; à l'est, par M. Jacono, à Casablanca Maarif, rue du Morvan, nº 6; au sud, par le rue du Morvan; à l'ouest, par M. Grande

Joseph, à Casablanca, Maarif, rue du Morvan, n° 2.

I : requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeable aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 avril 1416, aux termes duquel MM. Murdoch Butler lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance. RCULAND.

. Réquisition nº \$104 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Torres Manuel, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Mauzanarès Gloria le 8 avril 1917, à

Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue 1.º 105, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Blat », à laquelle il a déclaré voulon conner le nom de : « Gloria », consistant en terrain bâti, situee à Casablanca, rue de Toul, nº 105.

Cette propriété, occupant une superficie de 280, mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lebrun, 21, rue Jouvencel, à Casablanca; à l'est, par la rue de Beifort; au sud, par la propriété dite : « Manzanarès », titre 3367 c., appartenant à M. Manzanarès Bano, à Casablanca, traverse de Médiouna, nº 12; à l'ouest, por la rue de

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque voiontaire de premier rang au profit de la société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, pour sûrelé et garantie du paiement de la somme de 332.000 francs consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 juin 1923, et la mitoyennelé au nord et au sud quant au sol seulement, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date à Casablanca du 12 janvier 1920, aux termes de laquelle M. Blat lui a vendu ladite propriété. ,

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casabianea,

ROLLAND.

Réquisition n° 6105 C.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, Si Abdelkrim ben Mohammed ben Elarbi ben Elmekki Ezzidani Elmiri, marié selon la loi musulmane à dame Aïchah bent Essaghir, en 1899, demeurant et domicilié. au douar et fraction des Oulad Mira, tribu des Ouled Cebbah, annexe de Boucheron (M'Dakras), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré youloir donner le nom de : « Rokbat ben Achir », consistant en terresde labours, située à 38 km. de Casablanca, sur la route de Boucheron à Dar Mohammed ben Larbi, près de la ferme Bourotte, fraction des Oulad Mira, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Bourotte, sur les lieux, domaine de la Seno-naise, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par Mohammed ben Qebila, cheikh du douar des Oulad Zidane, fraction du même nom; au sud, par Beliout ben Eljilali, au douar des Maatega, fraction des Maatega, cheikh Elmaati ben Elkhattab; à l'ouest, par M. Bourotte précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1326 (10 mai 1908) homologué, aux termes duquel Esseid el Maati bel Haj Amor Ezziani Elkeskassi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance. ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bel Air V », requisition 2284°, nouvellement den nmée « Ferme Bellevue », sise aux Haraouin Caïdat de Médiouna, dont l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, nº 361 à fait l'objet de trois précédents extraits rectificatifs publies respectivement aux « Bulletins Officiels » des 6 octobre et 1er décembre 1919 no 363 et 371 et 1° mars 1921, nº 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 décembre 1923, M. Fournet, Jean. Baptiste, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté de biens 1éduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Mº Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, demeurant à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété désignée ci-dessus soit poursuivie en son nom, tant en verbu de l'acquisition qu'il en a faite de Bouazza et Tahar ben Hadj Lassen, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 février 1921, qu'en vertu de la cession amiable et transactionnelle intervenue entre le susnommé et le liquidateur des biens Mannesmann, aux termes de deux contrats en dâte des 19 mars et 20 novembre 1923, approuvés par le gérant général des séquestres de guerre et déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Natali », requisition nº 4801', sise à Casablanca. place de l'Univers nº 3, dont l'extrait de requisition a paru au « Bulletin Officiel », du 7 mars 1922, nº 489.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 janvier 1923, M. Pitto Luis a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Natali », réq. 4.801 c, soit poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de M. Pitto, Arthur, décédé à Casablanca, le 1er février 1923 et dont les droits d'usufruit doivent être actuelle ment réunis aux droits de nue propriété, procédemment dévolus à son fils amé, M. Pitto Luis, précité.

Ainsi qu'il résulte de la mention nº 71 extraite du registre des décès du consulat britannique à Casablanca, en date du 2 février 1923, et d'un certificat de coutume, en date du 13 janvier 1922, dé-

posés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Pencière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIF!CATIF concernant la propriété dite « Beauce », réquisition 5234°, située à Casablanc: banlieue, lotissement de l'Ossis, dont l'extrait de réquisition d'immauriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1922, nº 515.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 janvier 1924. M. Bellan, Jean, Marie, né à Sauveterre (Haute-Garonne), le 14 novembre 1887 marié à Cette (Hérault), le 19 août 1916, à dame Gantet. Louise. Camille, sous le régime de la communauté légale, el demourant dans la susdite propriété, située à Casablanca-banlieue, lotissement de l'Oasis, lequel a demandé que l'immatriculation soit poursuivic en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 mars 1923, déposé à la Conservation.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Villa Olga ». requisition 5833, sise a Casablanca à l'angle de la rue de Calais et de la rue d'Arras, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru cu « Bulletin Officiel » du 21 août 1923, nº 565.

Suivant requisition rectificative en date du 4 janvier 1924, M. Brousset, Ernest, Paul, Marie, Joseph, marié à dame Renée Coffinières, le 27 décembre 1917, à Montpellier, sous le regime dotal, sans communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me Jeunhomme, nolaire à Montpellier, le 26 décembre 1917, a demandé qu' l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Olga », réq. 5898 c, soit poursuivie en son nom sous la dénomination de : « Immeuble Brousset nº 3 », pour s'en être rendu acquéreur suivant acte sous seings prives du 27 décembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Proprieté Funcière à Casablatica. ROLLAND.

. 411. - SONSERVATION D'OUJDA

Réquisition nº 948 O.

Suivant requisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes nº 10 », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, lieudit Hamara, à 1.100 mètres environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimèche.

Cette propriété, occupant une superficie de r hectare 66 ares environ, est limitée : au nord, par le requérant et M. Pondie, à Sidi Bouhouria ; à l'est, par Ahmed ben Aïssa Souidi, sur les lieux ; au sud, par la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimèche ; à ture to a

l'ouest, par le requérant et M. Pondie, susnommes, et M. Cregut, à Sidi Bouhouria.

Le requirant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1341 (3 mars 1923), no 419, homologué, aux termes duquel Tahar ben Moussa lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Onjda, p. 1 BOUVIER.

Réquisition nº 949 0,

Suivant requisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre; Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ogla », à laquelle il à déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes no 11 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, lieudit « Ogla », à 1 km. 500 environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 96 ares environ, est limitée : au nord, par la piste des Beni Ourimèche aux. Beni Moussi, et par M. Cregut, Léon, à Sidi Bouhouria ; à l'est, par la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi ; au sud, par l'oued Beni Moussi Roua et par Bel Aid ben Souna et Tahar Bouziane ; à Pouest, par Mohand Seddik Toumi, Ahmed Aissa Souidi, Mohamed ben Boudjema, tous sur les lieux, et par M. Pondie et le requérant,

A Sidi Bouhouria.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en dates des : 1° 22 hija 1341 (6 août 1923), n° 395, 23 hija 1341 (7 août 1923), nº 392, 5 ramadan 1341 (21 avril 1923), nº 50, 22 hija 1341 (6 août 1923), no 394, homologués, aux termes desquels : 1º Ali ben Abdouni, Ali ben Baghoul, ...med ben Abdouni; 2º Yamina bent Taieb Rahali et Mohamed ben Kaddour ; 3º Daii ben Rabah, Mohamed ben Hommad Lachal et Mokkadem Ahmed ben Ali et son frère Hamdoune lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., BOUVIER.

Réquisition n° 950 C.

Suivant requisition en date du 23 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décèdée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919; à Berkane, domeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle ; civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Ghiba », à laquelle ila déclare vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes nº 12 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforali, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 700 mètres environ à l'est de Bouhouria, lieudit Bou Ghiba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 32 ares environ, est limitée : au nord et au eud, par M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, représenté par M. Fabas, sur les lieux ; à l'est, par M. Pondie, à Sidi Bouhouria ; à l'ouest, par le requérant et M. Pondie susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1341 (3 mars 1923), n° 420, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour Laghal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

Réquisition nº 951 O.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Roussel, Jean, François, marie a dame Simon, Josephine, Henriette, Blanche, le 7 mai 1904, à Sainte-Léonie (département d'Oran), sans contrat, de meurant et domicilié à Berkane, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénominée « Ferme Roussel », a laquelle il a declare vouloir donner le nom de « Les Abeilles », consistant en terrain de culture avec construction à usage de ferme, située contrôle civil des Beni Suassen, tribu des Beni Mengouche, douar des Beni Ouaklane, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Berkane sur la ronte de ce centre à Martimprey, au lieu

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est limitée : au nord, par une piste avec au delà Si Mollam-med ben Ali ou Essaid dit Ben Likhi, douar Beni Mimoun, 'ribu des Beni Attig; à l'est, par les Oulad el Keddane ben Ahmed sur les Ben Attig; a l'est, par les Oulad el Keddane den Ahmed sur les lieux, douar Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche et par la propriété dite « Fouzlift », requisition 854», a M. Choukroun Yamine, à Berkane; au sud; par la route de Berkane à Martimprey : a l'ouest, par M. Monjo, Raphaël, demeurant à Alger, chemin du Télemly, Château Joly, domicitié chez M. Derois, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, it n'existe sur ledit

immemble ancune charge, ni ancun droit reel actuel ou eventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actif d'adouls, homologués en date des 18 chazbane 1331, n° 90, 23 juillet 1913, 21 rebia il 1332, n° 417, 19 mars 1914, 22 réjeb 1335, 14 mai 1917, n° 50, 5 ramadan 1335, 25 juin 1917, n° 102, 24 journada Il 1337, 27 mars 1919, n° 225, 3 safar 1335, 30 novembre 1916, n° 470, aux termes desquels Mohamed ben Ychou el Keddalli, Si Boudjemaa ben el Hadj Adda, Abdelk, der ben Mimoun, Si Mohammed ben Ahmed ben et Keddane et consorts, Kaddoor ben Mohamed ben Ali ben el Arbi et consorts, M'Hamed ben Ali, Sid Abdeikader ben Mohammed ben el Mahi, el Bekkaoui et consorts. Mohammed ben Arab el Meddahi et Fekir Larbi ben Bachif, dit Bouraida, lui ont vendu partie de ladite propriété et pour en avoir auquis le surplus par voie d'échange de M. Monjo, Raphaël, sulvant acte d'adoul en date du 21 ramadan 1340, 18 mai 1922, n° 117, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

Réquisition n° 952 0.

Suivant requisition en date du 8 septembre 1923, deposée à la Conservation le même jour, M. Ricard, Achille, propriétaire, marié à dame Brillard Louise, le 21 juillet 1912, à Vendôme (Loir et-Cher), sans contrat, demeurant et domicilie à Oujda, rue des Jardins, n 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Espérance », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujed Ahmed ben Brahim, plaine des Angai, à environ 9 kilomètres au nord de la ville d'Oujda

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par une p ste allant de la route de Marnia à Djorf el Baroud, avec au-délà Mahatalah ould Belkheir, Driss ould Moussa. Kaddour Berezouk, tous sur les lieux; à l'est, par l'oued Bou Naima; au sud, par Miloud ould el Hamri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jou-mada I 4341 (17 janvier 1923, n° 197), aux termes duquel Mohamed ben Abdelkrim et consorts lui ont vendu ladité propriété. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER

Réquisition n° 953 0

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Félix Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, nº 30, marié à dame Immer Marie, Noemie, le 1er décembre 1892, à Soudernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, suivant contrat de mariage passé devant Me Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892 et domicilié chez M. Roussel Louis, demeurant à Oujda, avenue Pasteur, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amekroule », consistant en un jardin non cultivé, située ville d'Oujda, boulevard de Sidi Yahia, près de l'hôtel Central, lieudit « Amekroule ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, est limitée :

au nord, par le cimetière musulman de Sidi Nadaoui et par la propriété dite « Lagarde », réq. 927 O., appartenant à M. Lagarde André. boulevard de Sidi-Yahia, no ro, hôtel Central; à l'est, par ladite propriété et le boulevard de Sidi-Yahia; au sud, par la propriété dite « Terrain Navarro », réq. 773 O., appartenant à M. Navarro Manuel, demeurant boulevard de Sidi-Yahia, n° 12; à l'ouest, par un chemin avec au de à M. Vaissié Léon, propriétaire à Oujda, boulevard du 2º Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mai 1912, aux termes duquel Missoun Djelloul ould Adda lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., LUSTEGUY.

Réquisition n° 954 O.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Taylor, Robert, Maurice, propriétaire, marié à dame Poy, Laure, Germaine, le 21 avril 1923, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Laverne, notaire à Paris, rue de la Tour-des-Dames, nº 5, le 13 avril 1923, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Harriga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Chaanines », consistant en terres de culture avec ferme y édifiée, située contrôle civil des Beni Snassen,

tribu des Houaras, à 12 km. environ au nord de Berkane. Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane; à l'est, 1º par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, représenlée par M. Morlot à Ain Regada, près de Berkane; 2º Lakhdar. ould Ameur et Amed ould Amara, tous deux de la tribu des Haouara; au sud, par le khalifat Ali bent Jilali, Ali ould Guenani, Bel Kheir ould Amara, également de la tribu des Haquaras; à l'ouest, 1º par Mohamed Embarek, el Aïd ould Saïdi, de la tribu des Haouaras; 2º la Société Foncière Française représentée par M. Robbe Maurice, à Berkane; 3º par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 25 rebia I 1340 (26 novembre 1921), nº 530, homologué, aux termes duquel le khalifat Ali ben Jilali Chaanouni et consorts lui ont vandu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i . LUSTEGUY.

Réquisition n° 955 O.

Suivant réquisition en date du 30 août 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, M. Ballester François, Simon, de nationalité espagnole, marié à dame Risso Amélie, Marie, le 24 octobre 1912, sans contrat, à Alger, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, nº 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laqueile ii a déclaré vouloir donner le nom de : « Timzourane VI », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled Lahouari. à 13 km. environ à l'ouest de la ville d'Oujda, au lieu dit « Ouled Lahouari ».

Cette propriété, occupant une superficie de 51 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les propriétés dites « Tim-Zourane II, III, IV, V, requisitions 922°, 923°, 924°, 925°, et par un terrain dit « El Korkor », le tout appartenant au requerant; à l'ouest, par la tribu des Beni Oukil avec au delà Mohamed ben Sliman et Ouled Meriem sur les lieux (douar Ouled Lahouari).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 12 moharrem 1342 (25 août 1923), no 49, homologué, aux termes dequel Ahmed ould Louati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., LUSTEGUY.

Réquisition nº 956 O.

Suivant réquisition en date du 30 août 1923, déposée à 'a conservation le 17 septembre 1923, M. Ballester François, Simon, de na-tionalité espagnole, marié à dame Risso Amélie, Marie, le 24 octobre 1912, sans contrat, à Alger, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, nº 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nem de : « Timzourane VII », consistant en terres de culture, siluée contrô'e civil d'Ouida, tribu des Mezaouir, douar Ouled Leheuari à 11 km. environ de la ville d'Oujda, en bordure de la route de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route d'Oujda à Taza; à l'est par la propriété dite « Torrigiani II », réq. 882 O., appartenant à M. Torrigiani Louis, Ferdinand, à Oujda, rue Lavoisier, nº 29; au

sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 3 moharrem 1342 (16 août 1923), nº 42, homologué, aux termes du quel Mohamed ould el Mostadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., LUSTEGUY.

Réquisition nº 957 · O.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1923, déposée à le conservation le 26 du même mois, M. Ruel Zéphirin, surveillant de travaux, marié à dame Joanin Marie, à Châtillon-en-Diois (Drôme), le 7 juin 1888, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ruel », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, boulevard de Martimprey, nº 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par M. Tarting Jérôme, à Alger, boulevard Victor-Hugo, n° 17; à l'est, M. DiouLoufet Aimé, à Oujda, boulevard du 2º Zouaves; au sud, par la route d'Oujda à Martimprey; à l'ouest, par M. Ricard, Jean-Baptiste, négociant à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actual ou éven! qu'il e est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda et à Alger du 12 février 1913, aux termes duquel MM Tarting, Averseng et consorts Marchand lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda r. i., LUSTEGUY

Réquisition n° 958 O.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1923, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Podesta, Gaston, Albert, propriétaire, marié à dame Nicole., Jeanne, le 15 avril 1913, à Oujda, sans contrat, demeurent et domicilié : Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétoire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Podesta », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, route de Martimprey.

1. Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 52 centiares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Mau-clair », titre 296°, appartenant à M. Mauclair, Albert, entrepreneur de transports à Colomb-Béchar (département d'Oran) ; à l'est, par le boulevard de Martimprey ; au sud, par la rue Mongolfier ; à l'ouest, par le boulevard des Beni Smassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit "riel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 juillet 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. : , LUSTEGUY.

Réquisition n° 858 O.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1923, déposée à la Conservation le rer octobre 1923, Dkhissi ould Ali el Haoueri, caïd de la tribu des Triffas, contrôle civil des Beni Snassen, ag ssant a i nom de la collectivité des Oulad Sghir, suivant mandat à lui donné par les membres de ladite collectivité, suivant acte d'adoul en date

du 8 hija 1341 (3 juillet 1923), nº 384, et avec autorisation du directeur des affaires indigènes, conformément au dahir du 27 avril 1919, art. 5, demeurant et faisant élection de domicile au contrôle civil de Berkane, a demandé l'immatriculation, au nom de la collectivité des Oulad Sghir, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Madagh I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djemaa Oulad Sghir », consistant en terres en friches, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 12 km. environ de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 hectares, est limitée : au nord, 1º par un terrain collectif de la djemaa des Haouaras, tribu des Triffas ; 2º par Si Mokhtar Boutchich; à Berkane ; 3º Cheikh el Habri, à Berkane ; 4º par un terrain makhzen dit Beld Madagh ; à l'est, 1º par un terrain collectif de la djemāa des Atamna tribu des Triffas) ; 2º M. Félix, Georges, 1 aire honoraire à Oran, boulevard Seguin, nº 30 ; au sud, par M. Derois, propriétaire à Berkane, et par M. Amilhac, Roger, à Berkane; à l'ouest r° par Si Mokhtar Boutchiche, à Berkane, et par la propriété dite « Madagh », titre 478°, appartenant à M. Rico, à Berkane. Le mandataire de la collectivité requérante déclare, qu'à sa

connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni auoun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une situation de fait et d'une longue possession precisée suivant rapport et propositions de la commission de délimitation du bled Madagh, en date des 30 et 31 janvier 1914.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., LUSTEGUY.

Réquisition n° 969 O.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1923, déposée à la Conservation le 1er octobre 1923, Dkhissi ould Ali el Haouari, caïd de la tribu des Triffas, contrôle civil des Beni Snassen, agissant au nom de la collectivité des Haouara, suivent mandat à lui donné par les membres de ladite collectivité, suivant acte d'adoul en date du 8 hija 1341 (3 juillet 1923), no 385, et avec autorisation du directeur des affaires indigènes, conformément au dahir du 27 avril 1919, art. 5, demeurant et faisant élection de domicile au contrôle civil de Berkane, a demandé l'immatriculation, au nom de la collectivité des Haouara, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Madagh II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Djemaa El Haouara », consistant en terres en friches, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieudit Madagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 héctares environ, est limitée : au nord, par les marais de Ras el Merdja (domaine public) et par M. Amilhac, Roger, à Berkane; à l'est, 1° par M. Rico, Frédéric, à Berkane; 2° M. Amilhac susnommé; au sud,
1° par M. Besombes, Célestin, à Berkane, et 2° par M. Girardin,
Charles, à Berkane; à l'ouest, par M. Bourgis, propriétaire à Berkane, et par M. de Troismont, demeurant à Paris et domicilié chez

M. Robbe, Maurice, à Berkane.

Le mandataire de la collectivité requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location pour une durée de dix ans avec promesse de conversion en aliénation perpétuelle de jouissance, conformément aux dispositions du dahir du 27 avril 1919, consentie à M. Girardin, Charles, propriétaire à Ber-kane, suivant acte du 16 journada I 1341 (4 janvier 1923), dressé par application des dispositions du cahier des charges du 12 octobre 1922 et du procès-verbal d'adjudication du 28 novembre 1922 et portant sur une parcelle d'une contenance approximative de 28 hectares. limitée : au nord, par les terrains collectifs des Haouara et par M. Girardin, Charles susnommé ; au sud, par M. Pelegri, à Berkane, et M. Girardin susnommé, et par les terrains collectifs des Haouara ; à l'est, par M. Amilhac, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par les terrains collectifs des Haouara, et qu'il existe en outre dans la propriété, quatre parcelles enclavées, d'une conte-nance totale approximative de 43 hectares, appartenant à MM.

Bourgis, Antoine, Pelegri, Barrau, Cherif et Girardin, demeurant tous à Berkane, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une situation de fait et d'une longue possession précisée suivant rapport et propositions de la commission de délimitation du bled Macegh, en dates des 30 et 31 janvier 1914.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda p. i., LUSTEGUY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: Domaine des Marabtines IV », réquisition 622°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, entre les pistes allant de centre à Mechra Sidi Hossas et à l'Azibe Ouled Mouley Ahmed et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 novembre 1921, nº 474.

Suivant réquisition rectificative, résultant tant du bornage effectué le 16 mai 1923, que de deux lettres missives des 21 septembre 1923 et 3 janvier 1924, M. Taylor, Robert, propriétaire, demeurant à Berkane, agissant au nom et comme mandataire régulier de M. Besombes (ou Bezombes), Célestin, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine des Marabtines IV », réq. 622°, susdésignée, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 4 hectares environ, limitée : au nord, par Moulay el Touhami bel Hadi ben Saïd, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété primitive ; à l'ouest, par M. de la Tromière, à la Chapelle-Saint-Sauveur (Calvados), et qui appartient à son mandant pour l'avoir acquise de Moulay el Touhami bel Hadj ben Saïd, suivant acte d'adoul du 28 rebia II 1342 (8 décembre 1923), nº 209, di posé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda, p. L. BOUVIER.

IV. - CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition nº 131 M.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Moulay Abdallah Cherras et Dar Brigech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz VII », consistant en bâtiments, située à Marrakech-Médina, derb Lalia Zouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Houcine Aztot, demeurant à Marrakech-Médina, ruc Riad-Zitoun-Djedid; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par une ruelle non dénommée dépendant du domaine public; à l'ouest, par la propriété de Si Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 9 chaaban 1328 (16 août 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'amin Sid Abbès ben Ahmed ben Daond.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 132 M.

; Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Fondouk el Biaz », à laquelle il a déclaré vou-loir donner le nom de : « El Biaz VIII », consistant en bâtiments, située à Marrakech-Médina, quartier Moukes.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Moukef; à l'est, par la propriété de Mohammed ould Chtara Zemrani, demeurant à Marrakech-Médina, derb Nkhel; au sud : 1º par la propriété de Mohammed Lebbat, demeurant derb el Hemmam, quartier du Moukel et 2º par une mosquée (biens habous); à l'ouest : 1° par la propriété des héri-tiers Boubeker el Ghendjaoui, représentés par Si Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; 2º par celle du cald El Ayadi, demeurant zaouia de Sidi Bel Abbès à Marrakech-Médina, et 3º par celle de Benani el Herrad, demeurant derb El Hamman, quartier du Moukef, à Marrakech-Médina

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 27 journada I 1336 (10 mars 1918), homologué, aux termes duquel Mohainmed ben Haj Mohammed ben Saadoun ed Doukkali et sa mère Halima bent Moussa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakeck p. i, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 133 M.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, MM. Verne, Jules, et Cristian Cognogan, célibataires majeurs, employés au service des renseignements de Marrakech-banlieue, tous deux demeurant à Marrakech-Guéliz, et domi-ciliés cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « « Villa Amédée », consistant en villas jumelles et cour, située à Marrakech-Guéliz, à l'angle de la rue des Derkaoua et de la rue du Camp sépégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camp sénégalais; à l'est et au sud, par la propriété de M. Genina, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaouas; à l'ouest, par la propriété de Mme Sallier et ses enfants, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp sénégalais.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl'actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en ver u d'un acte sous se'ngs privés du 23 juin 1922, aux termes duquel M. Verne, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Cristian, a acquis ladite propriété de M. Sallier, Emile, acquéreur de l'Etat chérifien. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 134 M.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohammed Lamin ben Brahim Essebai, commerçant à Marrakech, marié selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier du Mouassin, derb el Guenaïz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Feddan Azour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Feddan Essebai », consistant en terres de culture, située dans la tribu du Sektana, lieu dit « Ouled Ali », à 2 km. au nord d'Akhoreich, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par une conduite d'eau makhzen et au delà par la propriété de Si Mohamed el Boukili, demeurant à Marrakech-Médina, quartier du Ksour; à l'est, par la propriété de la zaouïa de Moulay Brahim, représentée par son mokadem, demeurant à Moulay Brahim, tribu des Sektana; au sud, par la séguia des Oulad Ali (domaine public); à l'ouest, par la propriété des Oulad Haj Abbès, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de mi-moharem 1325, aux termes duquel Moulay Brahim ben Moulay Ahmed Esbaï, agissant pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de Omar ben Ali et de El Hoceine ben Amou dit Azour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 135 M.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la conservation le 4 octobre suivant, MM. Chavanne et Dorée, négociants à Marrakech, agissant en qualité de gérants de la société en commandite Chavanne et Dorée, dont le siège social est à Marrakech, 16, place du Mellah, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Marrakech du 10 mars 1020, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, ie 18 mars 1920 et au secrétariat-greffe de première instance de Casablanca, le 31 mars 1920, ladite société faisant élection de domicile à son siège, ont demandé l'immatriculation au nom de cette société, en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Chavanne et Dorée I », consistant en construction à

usage de bureaux et entrepôts, siluée à Marrakech-Médina, place du Meilah, no 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares 60 centiares. est limitée : au nord, par la propriété de Haj Alab ben M'Barek, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad-Zitoun, derb Dja; à l'est, par un immouble de l'Etal chérifien (domaine privé), occupé par le tribunal de paix; au sud, par un autre immeuble de l'Etat chérifien (domaine privé), occupé par la poste du Mellah; à l'ouest, par la propriété de Habiba bent Lhadja, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun, derb Dja.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ladite société en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls homologués, l'un en date du 24 kaada 1337 (22 août 1919), en vertu duquel Abderrahman ben el Haj Jilali Shghrini Jhafi, ses sœurs Fathma et Hnia et Si Mohamme! et Si Jilali ben Mekki ont vendu partie de la propriété à M. Chavanne, qui en a fait apport à la so-ciété aux termes de l'acte constitutif; l'autre, en date du 11 moharrem 1340 (14 septembre 1921), en vertu duquel la société a acquis le surplus de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 136 M.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour. Mohammed ben Mohammed el Mezouari, sujet marocain, caïd des Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Kedim et domicilié chez son mandataire M. Bertin, étude immobilière, boîte postale nº 51, à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Erroua Thouryanc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed el Mezouari I », consistant en maison d'habitation et petite cour à usage d'écurie, située à Marrakech-Médina, trik Seba Thouryane, nº 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par le trik Seba Thouryane, derb El Moukef; à l'est, par la propriété de Haj Mohammed Filali, habitant sur les lieux; au sud, par la propriété de Moulay Omar ben Sassi, habitant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Haj Mohammed Zemrani. habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date à Marrakech du 21 journada II 13/1 (8 février 1923), aux termes duquel il a acquis la susdite propriété de David ben Messaoud Aomen.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

cuivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la course. vation le même jour, Mohammed ben Mohammed el Mezouari, sujet marocain, caïd des Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Kedim et domicilié chez son mandataire M. Berlin, étude immobilière, boîte postale nº 51. à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Moussi, Dar Troubine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohammed el Mezouari II »,

Réquisition nº 137 M.

consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, ·ue Riad-Zitoun-Kedim, nº 145.

Cette, propriété, occupant une superficie de deux ares environ. est limitée : au nord, 1° par la propriété de Davi, habitant au n° 199 du trik derb Djedid de Marrakech-Médina; 2° par la propriété des habous; à l'est, par le dar de Si Ali Doukkali, demeurant au nº 193 de l'impasse non dénommée ci-après désignée; au sud, 1º par une impasse publique non dénommée; 2º par le dar Goundafi, apparte-nant au caïd Goundafi, à Marrakech-Médina; à l'ouest, par la rue Riad Zitoun-el-Khedim (Comaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeable aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 14 ramadan 1341 (2 mai 1923), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Si El Haj Touhami ben Mohammed el Mezouari.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i. GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 138 M.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohammed ben Mohammed el Mezouari, sujet marocain, caïd des Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Kedim et domicilié chez son mandataire M, Bertin étude immobilière, boîte postale no bi, à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Coriat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohammed el Mezouari III » consislant en maison et riad, située à Marrakech-Médina; quartier Arsa Moulay Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares environ, est limitée : au nord, par l'arsa Moulay Moussa (domaine public); à l'est, par la propriété de Si Mohamed Dadi, demeurant au nº 66 de l'arsa Moulay Moussa susnommé; au sud, 1º par le dar Mohamed el Rahmani, cheikh dans la tribu des Rehamna, demeurant au nº .72 de l'impasse Arsa Moulay Moussa, nº 2; 2º par le dar Si Brick ould el Caïd Souilem Kasbah, demeurant au nº 74 de l'impasse susdite; 3º par la propriété de Si el Bouta, demeurant fondouk es Fassi, au nº 76 de la même impasse: 4º par la propriété de Si Mohammed Dadi pré-'; à l'ouest, par l'impasse Moulay Moussa, nº 1.

Le r déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 chaoual 1341 (1er juin 1923), aux termes duquel il a ac-

quis ladite propriété de Hazan Mouchi ben Roubil.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 139 M.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la conservation le 9 octobre 1923, M. Derck, Joseph, Ernest, minotier, de nationalité belge, marié à dame Alexandrine Lahaye, le 3 février 1923, à Ixelles (Belgique), sous le régime de la séparation des biens, suivaut contrat reçu par Me Mahy, notaire à Bruxelles, le 2 février 1923, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Djedid, 27 (quartier Bab Doukkala), agissant tant en son nom qu'en celui de ses coproprictaires indivis, ci-après : Derca, Florent, né le 3 septembre 1887 à Dordegem (Belgique) et Derck, Valère, Alphonse, né le 24 octobre 1890 à Vacreghein (Belgique), tous célibataires, de nationalité beige, demeurant et domiciliés à Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moulin du Haouz »; consistant en moulin et atelier, située à Marrakech-Médina, quartier du Ksour-Trik Touala Si Aïssa, nº 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; à l'est, par le même; au sud, par le trik Touala Si Aïssa; à l'ouest, par la propriété de Moulay M'hammed be! Arbi, demeurant à Marrakech-Médina, quartier du Harat Es-

Soura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1339, homologué par le cadi, aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de la Société Agricole. Commerciale et Indüstrielle Marocaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. Dis GUILHAUMAUD

Réquisition nº 149 M.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1923, déposée à la conservation le 15 octobre 1923, M. Chavanaud, Georges, propriétaire, né à Courcome (Charente), le 13 mars 1879, célibataire, demeurant et domicilé à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel de France », consistant en construction à usage d'hôtel et eppendances, située à Safi, quartier du Dar Baroud (route de Marrakech)..

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mêtres carrés environ, est limitée : au nord, par une route allant vers Dar Card; à l'est, par la même route et par la propriété de M. Zabban, Emile

demeurant à Safi, quartier de l'Aouïnat; au sud et à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1338 (18 juillet 1920), homologué, aux termes duquel il a acquis l'usufruit de l'immeuble de M. Mawick, agissant pour le compte de la maison Mannesmann, et la pleine propriété de l'administration des habous, par voie d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

V. - CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition nº 45 K.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Idriss Elamrani ben Mouley Abdesslam Elamrani, marié à dame Hafsa bent Moulay Hassan, selon la loi musulmane, en 1910, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Elhedine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar El Maasra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassane », consistant en terrain bâti, située à Meknès-Médina, près la rue Rouamzine, derb el Maasra, en face le mausolée de Sidi Ali ben Noune.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Béraud, quincailler à Meknès, rue Sidi Ali ben Noune; à l'est, par le cimetière de Sidi Aomar Elhoceini ; au sud, par M. Navarro, négociant à Meknès, rue Sidi Ali ben

Noune ; à l'ouest, par la rue Derb Elmaasra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et du'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 23 journada II 1341 (10 février 1923), aux termes duquel M. Navarro lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.1, MOUSSARD.

Réquisition n° 46 K,

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Idriss Elamrani ben Mouley Abdesslam Elamrani, marié à dame Hafsa bent Moulay Hassan, selon la loi musulmane, en 1910, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, ruc Elhedine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, à'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de a Ziadate Aguedal », consistant en terrain, située à Meknès, à 2 km. en dehors de la porte de Bab Mansour, à droite et sur la route con-duisant à l'Aguedal, près du lieu dit Dar Beïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Makhzen ; à l'est, par la fraction des Jeralina, dépendant du pacha de Meknès et représentée par le caïd Ahmed Zehrouni, à Meknès ; au sud, par le chemin dit Trick Ezzitoune et la fraction des Zitoun, représentée par le Cheikh Bouazza, dépendant aussi du pacha de Mekner ; à l'ouest, par le Mákhzen (Dar el

Beîda).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit reel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du ri safar 1339 (25 octobre 1920), intervenu avec l'Etat chérifien et lui attribuant ladite propriété en échange d'autres terrains.

Le Conscrvateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i., MOUSSARD.

Réquisition n° 47 K.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Idriss Elamrani ben Mouley Abdesslam Elamrani, marié à dame Hafsa bent Moulay Hassan, selon la loi musulmane, en 1910, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Elhedine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erreghaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mançoura », consistant en terrains bâtis, située à Meknès-Médina, rues Elhedine, Bab Aïssi et Hammam Eljdid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés.

est limitée : au nord, par la rue Hammam Elidid ; à l'est et au sud, par la rue Elhedime ; à l'ouest, par la rue Bab Aïssi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun dro't reel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1301 (16 août 1884), aux termes duquel Sid Mohamed Elamrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 48 K.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 8 décembre 1923, M. Bensimhon, Charles, dit « Chaloum », commerçant, marocain, marié à dame Jeanne Ricotti, à Fès, le 23 septembre 1917, selon la loi mosaïque, dem-urant et domicilié à Fès (V.E.), 6, avenue Moulay-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Bensimhon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger I », consistant en maison d'habitation et de commerce avec jardin, située à Fès, ville européenne, 6, avenue Moulay Hassan, lot 6 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Elbaz, à Fès-Mellah, nº 500, rue Nouaïl, et Cohen, à Fès, quartier Sidi Bounafa, nº 91, et par M. Fava, à Fès, rue du Douh, en face la chapelle catholique; à l'est, par 'e pacha de Sefrou, à Sefrou ; au sud, par l'avenue Mou-

lay Hassan ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 moharrem 1336 (13 novembre 1917), aux termes duquel l'Etat chérissen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i., MOUSSARD.

Réquisition n° 49 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Buttigieg, Paul, cultivateur, marié à dame Leonis, Antoinette, à Tiaret (département d'Oran), le 18 avril 1914 sans contrat, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour (Meknèsbanlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot 247 boucle du Tanger-Fès », consistant en terrain, maison d'habitation et atelier mécanique, située à Meknès, rue de Bordeaux, boucle du Tanger-Fès, lot 247 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée: au nord, par la rue de Bordeaux; à l'est, par la Compagnie Marocaine. à Meknès, boucie du Tanger-Fès; au sud, par M. Mathieu, fabrique de carreaux à Meknès, boucle du Tanger-Fès; à l'ouest, par M. Rebulliot, entrepreneur de menuiserie à Meknes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en verlu de deux actes administratifs des i7 mars 1920 et 21 novembre 1923, aux termes desquels la ville de

Meknès lui a vendu ladite propriété. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.l., MOUSSARD.

Réquisition n° 50 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour. M. Delrieu. Louis, propriétaire, marié a dame Desdiolles. Alida. Jeanne, le 7 février 1907, à Marnia, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès ville nouvelle, rue Colbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de "Villa Delrieu», consistant en maison d'habitation, située à Fès ville nouvelle, rue Colbert (lot nº 16).

Cette propriété, occupant une superficie de 642 mètres carrés, est limitée : au nord. par la rue Colbert ; à l'est, par M. Gheman, & Fès, rue Colbert, susnommée ; au sud, par MM. Freche, Delcour et Cie, à Fès; rue Moulay Hassan ; à l'ouest, par la rue Dominique

Bouchery.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel 'u éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 kaada 1334 (13 septembre 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien qui lui a vendu ladite propriété. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

MOUSSARD.

Réquisition nº 51 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Assaraf, Jacob, fils de Chaloum, pro-priétaire, marié à dame Myriem Attias, selon la loi mosaïque, à Fès, en 1860, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, rue Nouaïl, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Baïda », consis-

quenent à déclare vouloir donner le nom de « Dar et Balda », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Mellah, rue Nouaïl Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'alliar ce israëlite, réprésentée par le directeur de l'école de l'alliance israëlite, à Fès; à l'est, par M. Habibi, Simon, à Fès, Derb Sabbat El Quassa; au sud, par la rue Derb El Ned : à l'ouest par M. Accepté Leob, requérant

Ned; à l'ouest, par M Assaraf, Jacob, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque, en date du 6 adar 5674 (22 mars 1852), aux termes duquel la communauté israëlite lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.t., MOUSSARD.

Réquisition n° 52 K.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la Conservation le 10 décembre 1923, M. Kabbadj Abdelkader, propriétaire négociant, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1920, denaire negociant, marie selon la loi musulmane à Fès, en 1920, demeurant et domicilie à Fès-Médina, rue Sebâa Elouiet, nº 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Kabbadj », à 'aquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Kabbadj Abdelkader », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, rue Sebâa Elouïet.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carris, est limitée: au nord, par Mohamed bel Mandjoure; à l'est, par Mohamed ben Lamine; au sud, par Sidi Elabais Elalani; à l'ouest, par Mohamed el Franssaoui el Kabbadi tous demeurant à Fès pre Sabaa

Mohamed el Franssaoui el Kabbadj, tous demeurant à Fès, rue Sebâa

Elouïet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge. ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 27 safar 1335 (23 décembre 1916), aux termes duquel Ben Jelloun Hadj Mohamed Jebina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.t.

MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition nº 1091 R.

Propriété dite « Bled Zemmouria », sisc contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, douar des Atamna, à 5 km. de Dar Gueddari.

Requérant actuel : M. Soudain, Charles, Paul, Alfred, demeurant ferme de Zemmouria, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923

Le présent avis annulc celui paru au Bulletin officiel du 18 décembre 1923, nº 582.

Le Consernateur de la Propriété Foncière à Rabat. M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 150 R

Propriété dite : « Ouled Oudjii », sise au contrôle civil de Kénitra, fraction des Ouled Naïm, douar des Ouled Oudjii, à 2 km. à l'ouest de Kénitra, sur la route nº 2 de Rabat à Fès.

Requérante : la djemâa des Ouled Oudjil, fraction des Ouled Naïm, domiciliée chez Mo Poujad, avocat à Rabat, rue El Kir, no 14. Le bornage a eu lieu le 12 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1145 R.

Propriété dite : « Valifleury », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Saknia, à 1 km. à l'ouest de Kenitra.

Requérant : M. Biton, Jacob, colon, demeurant à Kénitra, et do-micilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1416 R.

Propriété dite : « Yvette », sise à Kénitra, avenue de la Marne. Requérant : M. Boniface, Gaston, Genny, Félix, demeurant et domicilie à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1443 R.

Propriété dite : « Milo », sise à Rabat, jardin Doukkalia, près la porte de Témara.

Requérant : M. Ghillet, Emile, Louis, Charles, commis à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, rue de Dijon, 41. Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

II. -- CONSERVATION DE CASABLANÇA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Requisition nº 2284 C.

Propriété dite : « Ferme Bellevue », anciennement dénommée « Bel Air V », sise aux Haraouin, caïdat de Médiouna.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant ? Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1920.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 1er mars 1921, nº 436.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, Mahakma du Cadi

⁽¹⁾ Nora. — Le dernier délai pour former des demandes publication. Elles sont reçues à la Conservation, d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'imma- de la Justice de Paix, au bureau du Card triculation est de deux mois à partir du jour de la présente

Réquisition nº 5234 C.

Propriété dite : « Beauce », sise à Casablanca-banlieue, lotissement de l'Oasis.

Requérant : M. Bellan, Jean, Marie.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 13 novembre 1933, nº 577.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanea, ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3653 C.

· Propriété dite : « Villa Joséphine Maria », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital.

Requérant : M. Palormo, Dominique, comicilié à Casablanca, chez MM. Ealet et Berthet, avenue de la Marine, nº 49.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition nº 4207 C.

Propriété dite : « El Menzeh », sise contrôle civil de Chaoulasud, tribu des Ouled Saïd, fraction des Hedami, lieudit Bir Merdoun et Menzeh el Hedami.

Requérant : M. Guyot, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 4345 C.

Propriété dite : « Ayaïda II », sise tribu des Ouled Saïd, fraction Hedami Ayaïda.

Requérant : M. Guyot, Paul, domicilié à Casablanca chez Me Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition nº 4598 C.

Propriété dite : « Maison 327 D. N. Etat », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Commandant-Provost, nº 75.

Requérant : Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, nº 21. Le bornage a eu lieu les 6 août 1923 et 30 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4609 C.

Propriété dite : « Feddan Bouchaïb », sise tribu des Ouled Har-

riz, route de Ber Rechid par route de Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb ben Erraghai el Harrizi el Hajjaji Lassili, domicilié à Casablanca, chez Mº Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4651 C.

Propriété dite : « Bled el Guenanet », sise tribu des Ouled Ziane lieudit El Guenanet et Dekhmamda.

Requérant : Si Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, domic: lié à Casablanca, chez M. Marage, 217, houlevard de la Liberté. Le bornage a eu lieu les 13 juin 1923 et 18 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablan-a. BOLLAND.

Réquisition nº 4755 C.

Propriété dite : « Route de Mazagan M. 32 », sise à Casablanca,

quartier du Maarif, route de Mazagan, place du Commerce, nº 3.

Requérant : Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 82, domicilié au dit lieu.

Le bornage a cu lieu le 10 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 4801 C.

Propriété dite : « Natali », sise à Casablanca, villa indigène, place de l'Univers, nº 3.

Requérant : M. Pitto Luis; 2º Mme Florentina di Natali; 3º Mlle Eugenia di Natali, tous domiciliés à Casablanca, place de l'Univers, 3.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOLLAND

Réquisition n° 4989 C.

Propriété dite : « Souk Sebt », sise tribu des Ouled Harriz, à. km. de Casablanca, sur la route de Bouskoura à Ber Rechid. Requérant : M. Paradis, Francis, domicilié à Casablanca, chez

Le bornage : eu lieu le 19 juillet 1923.

M. Taieb, rue Nationale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5021 C.

Propriété dite : « Ker Suzy », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Voltaire.

Requérant : M. Decq, Joseph, Bonaventure, domicilié à Casablanca, chez M. Jouandeau, boulevard du 4º-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 5092 0

Propriété dite : « Crux », sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, lotissement Ettedgui.

Requérante : Mile Manuela de Cruz Sorbas, domiciliée à Casablanca, fort Ihler.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5099 C.

Propriété dite : « Emmanuel », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, houlevard de Champagne.

Requérant : M. Benigno, Antonio, domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, nº 119.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 5101 C.

Propriété dite « Avion », sisc à Mazagan, près de la route de

Requérant, M. Butler Jacobo, domicilié à Mazagan, chez Mº Mages, avocat

Le bornage a eu lieu le 24 août 1923 et le 20 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance. ROLLAND.

Réquisition n° 5233 C.

Propriété dite : « Immeuble Benhamou », sise à Casablanca, quartier Lusitania. impasse près la rue Lusitania.

Requérant : M. Benhamou Moïse, dit Mouchi ben Isaac ben Hamou, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, nº 35.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 5250 C.

Propriété d'ite : « Koudiet Zazia », sise à Settat-banlieue, tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Arous, licudit Koudiet Zazia, fort Loubet.

Requérants : 1º les enfants de Haïm Bendahan ; 2º Bornet, Lucien, Louis, Victor ; 3º Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, domicilié à Casablanca, rue Anfa, nº 13.

Le bornage a eu lieu les 11 juillet 1923 et 25 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncii à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 5309 C.

Propriété dite : « Saint-Henri », sise à Casablanca, banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Beauregard, Paul, Etienne, domicilié à Beni Amar par Fedalah, ferme de la Société Financière.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5322 C.

Propriété dite : « Miquelon », sise à Casablanca, Maarif.
Requérants : M. Mazella et Compagnie Orano (Compagnie OranoMarocaine), société en nom collectif, domiciliée à Casablanca, chez
M. Gaétan Ortega, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.
Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriélé Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5389 C.

Propriété dite : « Esther I », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, sise boulevard Circulaire, près du fort Ihler.

Requérante : Mme Esther Ettedgui, épouse Abraham S. Benazeraf, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5390 C.

Propriété dite : « Esther H », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, près du fort Ihler.

Requérante : Mme Esther Ettedgui, épouse Abraham S. Benazeraf, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5391 C.

Propriété dite : « Esther III », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, près du boulevard Circulaire.

Requérante : M.ne Esther Ettedgui, épouse Abraham S. Benazeraf, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanes.
ROLLAND.

Réquisition nº 5392 C.

Propriété dite : « Esther IV », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, rue non dénommée.

Requérante ; Mme Esther Ettedgui, épouse Abraham S. Benazeraf, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, boutevard de la Liberte, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casabeanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 5393 C.

Propriété dite : « Esther V », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, rue de Calais et houlevard Circulaire.

Requérante : Mme Esther Ettedgui, épouse Abraham S. Benazeraf, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, nº 98.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLA. D.

Réquisition nº 5394 C.

Propriété dite : « Succession Ettedgui n° 1 », sise à Casablanca, quartier des Nouveaux Hôpitaux, près du fort Ihler.

Requérants: : 1. Efraïm S. Ettedgui ; 2. Salomon S. Ettedgui ; 3. Léon S. Ettedgui ; 4. Isaac S. Ettedgui ; 5. Elias S. Ettedgui ; 6. José S. Ettedgui ; 7. Jacob S. Ettedgui ; 8. Abraham S. Ettedgui ; 9. Rahma S. Ettedgui ; 10. Esther S. Ettedgui, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lecomte, 98, houlevard de la Liberté. Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablança.
ROLLAND.

Réquisition nº 5395 C.

Propriété dite : « Succession Ettedgui n° 2 », sise à Casablanca, quartier des nouveaux hôpitaux, boulevard Circulaire, près du fort lhier.

Requérants: MM. 1° Efraïm S. Ettedgui; 2° Salomon S. Ettedgui; 3° Léon S. Ettedgui; 4° Isaac S. Ettedgui; 5° Elias S. Ettedgui; 6° José S. Ettedgui; 7° Jacol S. Ettedgui; 8° Abraham S. Ettedgui; 9° Rahma S. Ettedgui; 10° Esther S. Ettedgui, tous domiciliés à Casahlanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 197.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition nº 5436 C.

Propriété dite : « Villa Lyonnel », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Genève.

Requérant : M. Terrasson, Pierre, Alfred, domicilié à Casablanca, rue de Genève.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

Le Conservateur d. la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5496 C.

Propriété dite : « Villa Aline », sise à Casabianca, rue Bugeaud et boulevard Circulaire.

Requérante : Mme Anna Lafont, domiciliée à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5499 C.

Propriété dite : « Esther VI », sise à Casablanca, quartier Lusi-

Requérant : M. Afflalo Menahem, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui, avenue du Général-Drude, nº 211. Le bornage a cu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Canablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 5734 C.

Propriété dite : « Gerbe d'Or », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania.

Requerant : M. Levraud, Pierre, domicilié à Casablanca, rue Lusitania.

Le hornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

41. - CONSERVATION D'OUJDA

Samera, Stration NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNACT

Réquisition nº 622 0.

Propriété dite : « Domaine des Marabtines IV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 km, environ au nord-ouest de Berkane, entre les pistes allant de ce centre à Mechra Sidi Hassas, et à l'Azibe Ouled Moriay Ahraed.

Requêrant : M. Besombes madezombes, Célestin, Antoine, demeurant à Saidia (Oran), domicilié chez son mandataire, M. Taylor, Robert, Maurice, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 14 août 1923, nº 564.

> Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda. p. t. BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition nº 699 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de ce centre à Fret, lieu dit « Barka et Aacisse ».

Requerant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, nº 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de fermes, demeurant à Bouhouria.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 24 mai et 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., BOUVIER.

Réquisition nº 799 O.

Propriété d'ite : « Ancienne Maison Touboul », sise ville d'Oujda, rues du Maréchal-Bugeaud e. d'Isly.

Requérant : M. Touboul, Maklouf, négociant, demeurant et domicad à Oujda, villa « Dar el Baraka ».

Le bornage a ou lieu le 31 août 1923.

Le Conscruateur de la Propriété joncière à Oujda, p. t., ECUVIER.

Réquisition nº 808 0,

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 km. environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Tadjemeut, lieu dit Rekas Tacheragem.

Requerant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Heari-Martin, n° 25, et domicilié chèz M. Fabas, Léon, gérant de ferme demeurant à Pouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Onida, p. 1. BOUVIER.

Réquisition n° 809 0.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouris LXXII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 km. environ au sud du village de Bouhouria. son 'a riste allant de ce centre à Fret, l'audit « Tadjemout ».

Requerant : M. Borgeaud, Lucien, négociart, demeurant à Mger, rue Henri-Martin, nº 25, et domicific chez M. Fabes. Leon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bonhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda, p. L. ROUVIER

Réquisition nº 816 0.

Propriété dite : « Domaine de Renhouria LXXIII », sise contrôle civil des Beni Snassen. Aribu 4. Deni Attig, à 4 km. environ au cud du village de Bouhourn, sur la piste allant 'e ce centre à Fret, lieudit « Tadjemout ».

Requirant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, nº 25, et domicilié chez M. Febas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria,

Le bornage a en lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1. BOUVIER.

Réquisition nº 834 O.

Propriété dite : « Villa Armand », sise à Oujda, quartier du Camp, ancienne route de Berguent et rue de l'Aviation.

Requérant : M. Merre, Armand, propriétaire, demeurant et do-micilié à Oujda, avenue d'Algérie, Bar de l'Union.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

94D

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Oujda, p. i., BOUVIER.

Réquisition n° 877 O.

Propriété dite : « Maison Foguera », sise ville d'Oujda, quartier Camp, boulevard de Sidi-Yahia, nº 137.

Requérant : M. Noguera Pedro, journalier, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, nº 137.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 10.3.

Le Conservateur de la Propries Foncière à Oujda, p. 1. BOUVIER.

Réquisition nº 885 0.

Propriété dite : « Fortunée I », sise ville d'Oujda, quartier du

Nouvel-Hôpital, rue Henri-Becquerel. Requérant : M. Cohen, Isaac, boucher, demeurant et domicilié à Oujda, rue Henri-Becquerel.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1923.

Le Consernateur de la Propriété Poncière à Oujda, p. 1., BOUVIER.

V. - CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition nº 4938 C. M.

Propriété dite : « Dar Attia Nessim ben Messod », sise à Safl, quartier de la Médina, rue du Pressoir.

Requérant : M. Attia Nessim ben Messod, à Safi, 93, rue du Pressoir.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 4952 C. M.

Propriété dite : « Checoury Ighzar », sise à Safi, quartier Ighzar, rorte de Safi à l'Aouïnat,

Requérant : M. Checoury Hadj Mohammed ben Ahmed, à Safi, rue du Minaret.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i. GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5175 C M.

Propriété dite : « Maison Fiorina », sise à Safi, quartier de l'Aouïnat, piste de Sidi Bouzid à M'Zouren.

Requérant : M. Fiorina, Jean, Baptiste, à Safi, quartier de ! Aouïnat.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Requisition nº 5385 C. M.

Propriété dite : a Dar Ouazzani », sise à Safi, quartier Abiada, rue Bellevue.

Requérant : Cuazzani Abdslam ould Hadj Abdelmalek, à Safi, rı a Sidi Abdelkrim.

Le bornage a en lieu le rer octobre 1913,

Le Conservateur d' la Propriété Foncière à Marrakech p. I.;. GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5396 C. M.

Propriété dite : « Eugène Louise », sise à Safi, quartier de l'Aouïnat, piste de Sidi Bouzid à M'Zouren.

Requerant : M. Bastide, Jean, à Safi, quartier de l'Aouïnat.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5409 C. M.

Propriété dite : « Maison el Hakim Taïbi », sise à Safi, quartier de l'Oued el Pacha, rue Souika. Requérant : M. Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, à Safi,

rue du Petit-Marché.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

n.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5620 C. M.

Proprieté dite : « Maison Checoury Abdeslam », sise à Safi, quartier du R'Bat, rue Marrakechi.

Requérant : Abdeslam ben Mohammed Checoury, à Safi, rue Ben Djeloul.

Le bornage a ou lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5876 C. M.

Propriété dite : « Terrain Carrara », sise à Safi, quartier Seli Abdelkrim, piste de Sidi Abdelkrim.

Requérant : M. Carrara, Adolfo, Gonzalo, à Safi, place de la Denanc

Le bornage a eu lieu le 1er octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5753 C. M.

Propriété dite : « Dar Hadj Abdallah Ouazzani », sise à Safi, avenue Martin.

Requerant : Hadj Abdallah ould Hadj Abdelmalek el Ouazzani, à Safi, rue Sidi Abdelkrim.

Le bornage a eu lieu le 1er octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. L. GUILHAUMAUD.

Requisition nº 53 M.

Propriété dite : « Grammatico », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Requérant : M. Grammatico, François, à Marrakech-Guéliz, 9, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 80 M.

Propriété dite : « Beau Site », sise à Marrakech-Guéliz, lotissement de la Palmeraie.

Requerant : M. Prébois, Pierre, à Marrakech, avenue du Guéliz Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 70 M.

Propriété dite : « Immeuble de Jarente I », sisc à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas.

Requérant : M. de Jarente, Armand, Fortuné, Balthazar, à Marrakech-Médina, 9, rue des Abdas. Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 71 M.

Propriété dite : « Garassino », sise à Marrakech-Guéliz, rue des

Requérant: M. Garassino Jean-Baptiste, à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition nº 1223 R. K.

Propriété dite : « Le Cottage », sise à Meknès ville nouvelle, quartier de l'Eglise, avenue du Générai-Moinier.

Requérant : M. Jehan de Johannis, René, Edgard, Auguste, Etienne, Marie, rédacteur aux services civils du Protectorat, avenue du Général-Moinier, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.t., MOUSSARD.

Réquisition nº 1243 R. K.

Propriété dite : « Alenda Meknès I », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Lyautey et rue du Maréchal-Pétain.

Requérant : MM. Alenda Hermanos et Cie, société en nom col-lectif dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, domiciliée en sa succursale de Meknès ville nouvelle.

Le bornage a cu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conscrvateur de la Propriété Foncière à Mcknès, p.t., MOUSSARD.

Réquisition nº 1428 R. K.

Propriété dite : « Friha », sise à Meknès, quartier de l'Eglise. Requécant : M. Gaudin, Pierre, dessinateur, demeurant à Meknès, quartier de l'Eglise.

Le bornage a cu lieu le 35 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i., MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales. "églementaires et judic.aires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CABABLANCA

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que M. Isaïe M. Cho'ron, changeur, demeurant à Tan-ger, actuellement de passage à Casabianca, agissant au nom et conur.e mandataire de Maie veuve Chokron, et des mine es Moses, Isale et Rica Chokron, demeurant tous à Mazagan, seuls représentants de fou les c Chokron, leur épour et père, a'nsi qu'il résulte d'une délibération du tribunal rabbinique de Casabianca, en date du 3 janvier 1924, a vendu à MM. Enule Tinarelli et Georges Monnier, tous deux représentants de commerce, demeurant à Ca-sablanca, rue Nationale, n° 7, un fonds de commerce de commission et représentation dé-

nommė « Comptoir International du Maroc », sis à Mazagan, place Bruno, et comprenant :

1º l'enseigne, le nom commercial, de " Comptoir Inter-national du Marce " régulièrement déposé, la clientèle et l'achalandage y ttachés ; 2º le matériel attaché audit fonds, suivant prix, charges, clauses.

et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 14 janvier 1924, au secré-tariat-gresse du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former oppo-sition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion. Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-gresse du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 janvier 1924, en-registré, dont une expédition a été déposée le 19 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscrip-tion au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'en-

M. Lauras Pierra, Damien. carrossier, demeurant à Casa-blanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble,

Et Mlle Odette Yvonne Costes, sans profession, demeurant à Aïr. Seba-Plage, près Casablanca.

Il appert les futurs ane époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, confor-mément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chet, NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablance

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Casablanca, le 17 janvier 1924, il appert : Qu'il est formé entre M.

Louis Trambouze, demeurant à Casablanca, 29, rue du Dauphi-né, et M. Henri de Monti de Rèze, demeurant dite ville, rue de l'Aviateur-Guynemer, une société en nom collectif, ayant pour objet la représentation, la commission, la consignation, l'importation et l'expertation, ainsi que le courtage de tous produits destinés au commerce ou à l'industrie et toutes opérations s'y ratiachant avec siège social à Casablanca, 29, rue du Dauphins.

La raison sociale est « L. Trambouze et H. de Monti de Rèze ».

Cette société est contractée pour une durée illimitée, com-

mençant à courir du 17 janvier 1924.

Le capital social est fixé à cent vingt mille francs, apporté à concurrence de moitié par chacun des associés.

La société sera gérée et ad-ministrée par les deux associés, ensemble ou séparément, chaque associé ayant le droit de signer seul et avec sa signature personnelle tous actes et pièces quelconques concernant la société et n'engageant pas celle-ci au delà de vingt m'lle francs, pour tout engagement supérieur la signature des deux associés sera nécessaire.

Le décès d'un des associés enraînera la dissolution de la société, qui sera liquidée con-formement à l'acto. Et autres clauses et condi-

tions insérées audit acte.

Le Secrélaire-greffier en chef. NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du larcau du notariat de Casablanca, le 29 décembre 1923, dont une expédition a été dé-posée le 14 janvier 1924, au se-crétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Panayoltis Vavaleros, em ployé de commerce, demeurant Tafilalet, t rritoire de Kénifra, actuellement en résidence

à Casablanca, Et Mme Blanche Charles, commerçante, demeurant à Cacommerçame, dementaria a co-sablenca, boulevard de la Li-lee 16, nos 152 et 154, veuve en premières noces avec deux en-fants mineures de M. Antoine Fromentèze,

Il appert que les futurs épeux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, confor-mement aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef. NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du pureau du notariat de Casablanca, les 19 décemlire 1923 et a janvier 1924, en-registré, il appert : Que M. Edouard Amsellem,

commerçant, demeurant à Ca-

sablanca, hôtel du Périgord, a M. Salomon Levy, nt. demeurant dite vendu à commerçant, demeurant dite ville, rue de Marrakech, nº 35, un fonds de commerce de café, débit de boissons qu'il exploite à Casablanca, rue du Comman-dant-l'rovost, sous la dénomination de « Café de la Poste »,

et comprenant :
1º l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'acha-landage y attachés ; 2º les dissérents objets mobiliers et le matériel servant à son exploita-tion ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce ; 4° le droit à la lo-cation des lieux, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-tance de Casablanca, peur son inscr'ption au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion. Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chet du bureau du notariat de Casablanca, le 20 décembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Maffre Raynal, propriétaire, demeurant à Casa-blance, rue de Camp-Boulhaut, nº 147, a vendu à Mme Cathe-rine Asta, commerçante, é; ouse séparée de biens de M. Horizio Barone, sans domicile connu, ladite dame demeurant à Casablanca, route de Camp-Boul-haut, nº 147, un fonds de com-merce de café-débit de boissons qu'il exploite à cette adresse à Casablanca, et comprenant :

1º L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés : 2º l'installiction et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3º les marchandises le garnissant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a élé déposée le 3 janvier 1924 au secré-tariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans journal d'annonces légales. dans un

Pour seconde insertion. Le Sccrélaire-greffier en chef,

NEIGHL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription requise no 1006. du 19 janvier 1924

D'un contrat en date du 15 janvier 1923, émanant du bu-reau du notariat de Rabat, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre

M. Jean Marie Léonce Braizat, celon et négociant, demeurant à Dar bel Hamri (Maroc),

à Dar bel Hamri (Maroc),
Et Mme Léontine Braun, sans
profession, demeurant à Dar
bel Hamri, veuve en premières
noces de M. Charles Blanc,
Il appert que les futurs
époux ont adop é pour base de
leur union le régime de la séparalion de biens, conforment aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription no 1007 du 19 janvier 1924

Snivant acle authentique du 14 janvier 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été dé-posée au secrétar at-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 19 du mê-me mois, M. Ennemond Faure, commercant domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a ven-du à M. Etienne Garrette, limonadier, demeurant à Rabat, immeuble Baudry et Renversade, rue Auguste-Rodin, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploitail à Rabat, avenue Der el Makhzen, dans l'immeuble de la Rena'ssance, à l'enseigne de « Café de la Renaissance ». Ce fonds de commerce com-

prend:

L'enseigne le nous commer-cial, la clientèle et l'achalan-dage y attachés. Puis le matériel et l'outillage

servant à son exploitation et le garnisssant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariatgresse du tribunal de première instance de Rabat, dans les instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dons les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chet. A. LUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 février 1924, à 15 heu-es, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment du service des mines à Rabat

(1ºº tranche)

re lot : terrassements, maconnerie, ciment armé. 2º lot : menuiserie, quincai.lerie.

3º lot : ferronnerie.

4º lot : zinguerie, plomberie, fontes.

5º lot : peinture, vitrerie.

Cautionnements provisoires : rer lot : 8.000 francs. 2º lot : 1.200 francs. 3º lot : 500 francs.

4º let:: 600 francs.

5e lot : 500 francs.

Cautionnements définitifs :

rer lot: 13.000 francs.

Pour les autres dots, le cau-tionnement provisoire sera transféré en cautionnement définitif, après l'adjudication.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux hureaux de M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chel-

Modifications apportées aux statuts de la société anonyme « Adour-Sebou » au capital de r.000.000 de fr.

Suivant délibération en date du 13 décembre 1923, dont une copie a été déposée au rang des minutes notariales du secréta-riat-gresse du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'é-criture et de signatures, par acte du 26 du même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société précitée , a adopté les résolu-tions suivantes :

I. — Modification du lieu du siège social

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire approuve la décision du conseil d'administration, de fixer le siège social à Kénitra, avenue de Sa'é, dans l'immeuble de la société.

Deuxième résolution La même assemblée modifie comme suit les articles suivants des statuts

Art. 4. - Il débiutera ainsi : son siège social est à Kénitra, avenue de Salé.

Art. 47. — Remplacer le der-nier mot de l'article « Fès » per Kénitra.

Art. 48. — Lire : son siège so-ciel est à Kénitra, avenue de Salé.

II. - Transformation des actions noninatives en ac-tions au porteur dites de controle

Première résolution

L'assemblée générale extraord'naire approuve la décision du conseil d'administration de transformer les actions nonu-natives en actions au porteur dites de connoie ; à cet effet. les actions nominatives seront modifiées sur la demande des actionnaires.

Deuxième résolution

La même assemblée modifie comme suit les articles suivants

des statuts : Art. 7. — Le deuxième para-graphe est ainsi transformé : sur les 2.000 actions émises, celles portant les numéros i à 930 seront nominatives ou au porteur et dites de contrôle; elles seront distribuées par parts égales aux actionnaires de la sociélé, à raison d'une action de contrôle pour deux actions souscrites.

Art. 9. — Le troisième para-graphe est ainsi transformé : « Les titres d'actions entière-ment libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions numéro-tées de 1 à 930 sont dites de contrôle ».

Art. 37. — Au dernier para-aphe : supprimer le mot

« nominative ».

Une copie du procès-verbal
de la délibération sus-énoncée a é é déposée le 9 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Ra bat.

Peur extrait et mention : Le Conseil d'administration,

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION >

Le 20 février 1924, à 15 heu-res, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaustravaux publics, à Casablanca, à la réadjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de fournitures et transport à pied d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien en 1924 et 1925 des routes princi-pales et secondaires du 4° ar rondissement. Cautionnements provisoires :

rer lot : 4.000 francs.

or lot: 6.000 francs.

4º lot : 6.000 francs.

5° lot : 5.000 francs. 7° lot : 7.000 francs. 8° lot : 2.500 francs.

go lot : 6.000 francs. Cautionnements définitifs :

1er lot : 8.000 francs. 2º lot : 12.000 francs. 3º lot : 10.000 francs.

4e lot : 12.000 francs. 5º lot : 10.000 francs. 8º lot: 5.000 francs. 9º lot : 12.000 francs.

Chaque candidat devra déposer, dix jours au moins avant l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur du 4° arrondissement, à Casablanca, les pièces désignées dans la notice sur les modalités de cette adjudica-

Les entrepreneurs ou sociétés pourront prendre connaissance des pièces du projet et des mo-lités de l'adjudication, tous les jours de 8 houres à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au bureau de l'ingénieur du 4° arrondissement, à Casablanca.

TRIBUNAL DE PARMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution des deniers provenant de la vente du fonds de commerce Dumont

En exécution de l'article 34 du dahir du 31 décembre 1914. le public est informé de l'ouverture de la distribution des deniers provenant de la vente du fonds de commerce dit α Café-Bar des Arcades », sis à Casablanca, 56, avenue du Gé néral-d'Amade, ayant apparle-nu à M. Jean Marie Dumont.

La réun'on pour la distribu-tion amiable est fixée au jeudi 21 février 1924, à 10 heures. Tous les créanciers de M. Dument sont invités à y assister.

Pour première insertion. Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGHT.

TIREAU DES FAILLITES. LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASARLANCA

Succession vacante Francois Cottet

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du ra janvier 1924, la succession de M. François Cottet, en son vivant demeurant à Casablan-ca, a été déclarée présumée va-

Cette ordonnance designe M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, teutes pièces justifiant leurs qualités héréditai-res ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec to tes pièces à l'appui.

CIENTE ME Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procedé à la liquidation ct au règlement de la succes-sion entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau. J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HABAT

Distribution par contribution Costa

Nº 41 du registre d'ordre M. Magne Kouchaud, jugecommissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procé-dure de distribution des fonds dépendant de la succession vacante de M. Antoine Costa, en son vivant restaurateur, de-meurant à Rabat, rue de la Marne..

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-bance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion. Le Secrelaire-greffier en chej, 1 11 55

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

-5 .006

Vente à la suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que l'immeuble ci-après désigné ayant fait l'objet d'une saisie immob'lière au préjudice du immobilière au préjudice du sieur René Blanchenay, archi-tecte, demcurant autrefois à Saft, ensuite à Casablanca et actuellement sans domicile ni résidence connus, sera mis en vente dans une des salles du tribunal de paix de Safi, le vendredi 22 février 1924, à 10 heures, au profit du plus of-frant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution.

Une maison d'habitation située à Safi, avenue de France, connue sous le nom de « Sonia Il », composée de onze pièces avec water-closet et véranda, ensemble le sol sur lequel elle est édifiée, d'une contenance est édifiée, d'une contenance approximative de 10 ares 78 centiares, confrontant dans son ensemble : au nord, pan, coupé entre deux rues non dénommées; au nord-est, une rue non dénommée; au sud-est, la Com-pagnie Marocaine ; au sud-ouest, la même et à l'ouest, une rue non dénommée.

L'immeuble ci-dessus désigné a fait l'objet de l'immatricu-lation sous le n° 2962 C.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des changes déposé à co secrétariagreffe.

NOTA - Conformément aux dispositions de l'article 212 du datir du 2 juin 1915, aucune surenchère ne sera adimise surenchère ne sera admise après l'adjudication de cet immeuble.

Saft, le 18 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i., B. Puici.

EMPIRE CHÉRIFIEN .

Viziral des Habous

· Il sera procédé, le samedi 24 rejeb r342 (1er mars 1924), à ro licures, dans les bureaux des narbs du vizirat des Habous, à l'ès, à l'adjudication pour la cession par voie d échange de la part habous sur la maison numéro 26 de la partie haute du quartier El Haffarine, à Fès, sur la mise à prix de 1.611 fr. 16. cent.

Pour renseignements, s'a-dresser aux naïbs du vizir, à

nerg der trenent in entrem fren

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habaus

Il sera procédé, le samedi 24 rejeb 1342 (1° mars 1924), à 30 heures, dans les bureaux des naibs du vizir des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'une maison habous, n° 78, sise au fond du Derb Darih, Sidi Ahmed Chaoui, à Fès, sur la mise à prix de 3c quo francs. Pour reuseignements, à adresser aux naibs du vizir des Habous, à Fès. Haboun, à Fès.

TRIBUNAL DE CHREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

and the second

Audience du lundi 4 février -(3 heures du soir)

Faillites

Péron Justin, tailleur à Fès, pour communication du syn-

dic. Fedida et Elhaz meubles à Kénitra, pour maintien de syn-

Aradès Elisé, boulanger à Ain Djemaa pour maintien de syn-

dic. Ch. Aubert, ex-boulanger à Kenitra, pour première vérisi-

cation Bourdelier, « Sultan Hotel ». Meknès, pour première vérifi-

cation, Dlie Gallier, rue El Gza, à Rabat, pour dernière vérification. Cescau et Rimbaud, nécociants, à Kénitra, pour concordat ou union.

Liquidations

Levy Maklouf dit Adolphe, à Babal, pour deuxième vérification.

Mohamed ben Taieb Zouiten, à Rabat, pour deuxième vérifi-

cation. Mendjera et Iraki, commercants à Fes, pour dernière vérification.

Galvez Jean, commerçant, à Kénitra, pour concordat ou

Dubois, meubles, rue El Gza, Rabat, pour concordat ou union.

Si Mohamed ben Abde'krim Akasbi, à Fès, pour concerdat ou unión.

Talneau et Bonneau, brasserie, à Rabat, pour concordat ou union.

Girod Charles, vins, à Mek-nès, pour concordat ou union. Si Driss ben Mohamed Mekouar à Fès, pour concorda, ou union.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le Juge Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 7 janvier 1924, la succession de Mile Suzy Dequiret, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 16 décembre 1923, a été déclarée présumée vacante. En conséquence, le curateur soussigné, invite les ayants droit et les créduciers de la succession à se faire connaître et à litt inveduire toutes nivees.

et à liti (produire toutes pièces just-ficatives de leurs qualités du leurs litres de créance

La Secrétaire-greffier en chef, curateur aux successions vacantes :

DORIVAL

Région de Fès (territoire d'Ouezzan, poste d'Arbaoua)

REQUETE

additive aux fins de liquidation du sequestre Bobenkijlbur Renschliäusen Gesellschiaft

Le gérant général des séques-tres de guerre scussigné, de-meurant à Rabat, , avenue des Touargas, prie M. le Général commandant la région de Fès d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft. Ces biens compren-

nent : Une orangeric dite « Ouled Bessam », sise au sud du douar des Ouled Bessam tribu Khlot, distributed by the distributed of the distributed dist

Limites Limites Air pord : la piste de Lalla Mimouna ; à l'est, bled El Az-bia du même séquestro ; au sud et à l'ouest, Sclam ben

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le Géné-ral commandant . la région de

, 1º De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être ef-fectué par ses soins à la porte : du bureau du chef de la ré-gion du poste d'Arbaoua et du bureau régional d'Ouezzan, du tribunal de Rabat, de la justice le paix de Fès, du fribunal du caid de la tribu Khlot des Mahakmas des cadis de Ouezzan et

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

3º De l'informer de toutes interventions effectuées en yertu de cet article 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat '. o jändier 1924. LARLYME.

BUREAU . DES .. PAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Gimelli

Par jugement du tribunal de prem'ère instance de Casablanca, en date du 15 janvier 1924, le sieur Gimelli, nc. dant à Casablanca, 83, avenue Mers-Sultan.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du Bureau, J. SAUVAN.

EMPERE CHÉRIFTEN

Région civile du Rarb

Séquestre Fock-Neudorfer

REQUETE aux fins de liquidation

Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, de-meurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M., le Contrôleur chef de la région civile du Rarb, à Kénitra, d'ordonner la liquidation des biens dépen-dant du séquestre Fock-Neudor-

Ces biens comprement :

Deux terrains d'un seul te-nant dénomnés « Bled Fourai » et a Bled Tsouirsiats 's, d'une contenance totale d'environ 25 hectares (vingt-cinq hectares), situés dans le contrôle civil de Kénitra, tribu Sédane, donar Ou'aboa.

Limites: au nord, M. Lemanissier.

A.l'et .: Chebaka.

Au sud : M. Lemanissier. A l'ouest : piste du Souk el Had des Ouled Djelloul.

Le gérant général des séques-tres de guerre prie M. le Con-trôleur civil, chef de la région civile du Rarb à Kénitra

1º De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses so ns à la porte: Du bureau du chef de la ré-

gion, Du contrôle civil de Kenitra, De la justice de paix de Ke-

Du tribunal du caïd de la tri-

bu des Sefiane.

De la mahakma du cadi de.

Kenitra. Du fribunal du pacha de Kénitra.

Des services niunicipaux de

Kenitra.

Cet affichage faisant connaître Cel affichage faisant connaître au public que l'article 5 du da-hir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente remuté. quête.

2º De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet article 5 du dahir du 3

juillet 1920.

Rabat, le 4 janvier 1924. LAFFONT.

EMPIRE CHEMIFIEN

DIRECTION GÉNÉBALE TRAVAUX :PUBLICS

Arrondissement d'Oujda

Entretien des chaussées empierrées pendant l'année .. 1934 -

Fournitures de matérianx d'empierrement

AVIS D'ADJUDIGATION

Le 20 février 1926, à 11 heu-res, il sera procédé, dans les bureaux des travaux publics, à Oujda, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumis-sions cachetées, des fournitures de matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'ar-, rondissement d'Oujda rendant l'année 1924. Les quantités à fournir et les

cautionnements à constituer

son! les suivants :

2" ...: Subdivision d'Oujda. Routes secondaires : *
Pierre cassée : 7.166 miètres

cohes. Cautionnement sprevisoire:

3.000 frames. Cautionnement définitif :

6.000 francs.

4° lot : Route n° 19, entre
le K. 30 et Berguent :

Pierre cassée : 4.797 mètres

Blocage: 154 mètres cubes. Cautionnement provisoire:

2.000 francs. Cautionnement définitif :

4.000 francs.

Le moutant de chaque cau-Le montant de chaque cau-tionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse du receveur du Trésor à Oujda, ou à celle du trésorier général a Rahat.

Les références des entropreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au v sa de l'ingénieur des pouts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda avant

le 12 février 1924.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de l'ingénieur des pents et chaus-M. la Directeur général des tra-yaux publics à Rabat.

Les sounissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seséparément ront renfermés dans une enveloppe portant extérieurement la suscription :

« Adjudication du 20 février 1934. Fournitures de matér aux

d'empierrement »

et devront parvenir par la pos te, en un seul pli recommandé, à l'ingénieur des ponts et chaussées chef de l'arrondissement des cavaux publics d'Oujda, avant le 19 février, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront dé ivrés aux entreprequi en feront la deneurs mande.

Fait à Oujda, le 18 janvier 1924.

TRIBINAL DE "REVIERE INSTANCE OF HABAT

Distribution par contribution Vailhé

Nº 39 du registre d'ordre M. Magne Rouchaud, jugecommissaire

Le public est informé qu'il est ouveit au secrétarial greffe du tribanal précité, une procé-dure de dis ribution des fonds provenant de la vente par adjuprovenant de la vente par adjudication, effectuée par le service des domaines lu lot « Petitjean 5 » attribué en premier lieu à M. Julien luiblé, ex-commerçant à Casa's nea, en faillite.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs hordereaux de production en cultire à l'appui, au serrétariat greffe du tribunal.

au secrétorial oresse du tribunal de première 'ns ance de Rabat, dans 'e déla de trente jours à dater de la denvième insertion, à peine de déchémee.

Pour second meertion.

Le Secrétaire greffier en chef,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de l'abat

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 janvier 1924, le sieur date du 24 janvier 1924, le sieur Pierre Carrères, entreprise de menuiserie, avenue Foch, Ra-bat, a été admis au bénéfice de la l'quidation judiciaire. La date de cessation des paie-ments a été fixée provisoire-ment au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 janvier 1924, le sieur Canitrot Albert, négociant-pro-priétaire à Meknès (ville nou-velle) a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 mai 1923.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble doma-nial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Cashah ben Méchiche (Chaouïanord)

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit a Premier groupe de liled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », citué dans la tribu des Oufad Ziane (Chaouĭa-nord)

Le Grand. Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safər 1334), portant règle-ment spécial sur la délimitalion du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dabir du 14 mars 1923 (25 rejeb

Vu la requête ch date du 6 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 février 1924 les opérations de délimi-tation de l'immeuble domanial uit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah ben Méchiche », situé dans la tribu des Ouled Ziane, à Cas-bah ben Méchiche (Chaouïa-

nord);
Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :
Article premier. — Il sera
procédé à la délimitation de Arrête : l'immeuble domanial dit « mier groupe de Med makben environnant la easbah Ben Me-chiche », situé dans la tr'in des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord), ce--formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. a. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 17 joumade 1342 (26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MORRI. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923. Le Ministre plénipoten-tiaire, délégné à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casoah Ben Méchiche », sitúé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïanord)

> Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en terrains de cul-

Cet immeuble, d'une superficie de 766 hectares, divisé en deux parcelles, est limité ainsi qu'il su't :

Première parcelle. — Au nord, piste de Médicuna à Casha Guezouli, séparative de Si Ahmed Gouerzo, piste de Bir bou Atrouss à Casablanca, séparative de Amar ben Larbi Rjaï Médiouni, piste de Sidi Brahim Médiouni, piste de Sidi Brahim à Bir Djedid, séparative de Ab-desslem ben Bouchaïb el Aya-chi, David ben Chetrit, Thami ben Aīdi. Abdesselem ben Bou-chaïb el Aïachi.

A l'est : limite de culture et

piste de Casbah ben Méchiche à Souk el Had, séparative d'Ab-desselem ben Bouchaïb el Aïa-chi, piste de Bir Djedid à Bir el Kelb, séparative des hér tiers Hadj Mohamed ben Attar et d'Abmed ben Mir Abassi, li-mite de culture séparative des héritiers Abdelkader hen des héritiers Abdelkader ben Abbassi et Cheikh Messacud Abdaïmi, piste séparative des héritiers Hadj Mejdoub et Hadj Abdelkader ben Abmed, piste de Bir el Kelb à B'r lku Mahdi, séparative de Thami ben Afdi et séparative de Thami ben Aidi et de Mohamed Echoui.

Au sud : limite de culture séparat've de Taïbi ould Hadj Thami, de la djemāa Mzabiine, de Hadj Mehdi el Abdaïmi, de

Mohamed ben Tebbah, de Hadi Ali ben Harti, de Lechmi ou d Hadj Ali, du cheikh Abdallah ben Khiat, de Hadj Ali ben Hartia.

A l'ouest : piste de Bir bou Maghen à Casbah de Guenanet, séparative de Taïbi ould Thami, p'ste de Casbah Guenanet à Bir bou Mahdi, séparative de Hadi Mohamed ben Ghanem, limite de culture séparative de Boude culture séparative de Bou-chaïb ben Fatmi, piste de Bir bou Maghen à Casablanca, sé-parative des héritiers Djillali ben Mellah, limite de culture séparative de Taïbi ould Hadj Thami, de Hadj Mohamed ben Ghanem et Thami ben Aidi, héritiers Djillali ben Mellah, heri-tiers ould Themar, Hadj Laou-cine ben Mohamed Raaoui, heritiers Si Mohamed ben Moha-med Raoui, Si Mohamed ben Ahmed Raoui, heritiers Hadj Mohamed ben Temar, heritiers Hadj Laoucine ben Mohamed, piste Bir el Kelb à Bir bou hamed ben Ranem et Thami ben Aïdi. Limi'o de culture sé-parative des héritiers Hadi Mo-hamed ben Temar, piste séparative de Bouazza hen Amar et des Ouled Z'at.

Deuxième parcelle. — Au nord, sentier séparatif des héri-tiers Hadj Tahar ben Temar. A l'est : limite de culture sé-parative des héritiers de Bou-

chaïb ben Aïachi.

Au sud : sentier séparatif de Abdelkader bei. Abderrahman ben Chalouk et Thami ben

A l'ouest : limite de culture séparative de Hadj Abdelkader ben Ahmed, des héritiers Hadj Medjoub et des héritiers Abdes-selem kan Bouchaïb ould Bessala.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

La première parcelle est cons-tituée par les immembles makh-

tituée par les immeubles makh-zen dénommés

Dohr Talaa e! Arache, Ould
Fardjia, Dohr Khammar, Rok-bat el Guerd; And Tahar ben Chibani, bled et Casbah ben Méchiche, bled Ahmed ben Mekki et Bou Tliha, Mers Ali ben Tahar, Daïat Chrabi, Bir bou Mehdi, Ard Guenanet, Roklet el Fuatis, Pou Azza Zerouki, Bir Haddah, Abdelkader ek Abassi, bled My amed ben Mo-hamed ben Tahar, Ard Si Ali ben Messaour Ouled Taleb,

Dohr Sendoud. Il est observé que l'immeuble dénomme « Abdelkader el Abassi », d'une centenance de 5 hecstar, a une centenance de 5 hec-lares 90, est en copropriété par parts égales entre le domaine privé, de l'Etat et Abdelkader ben Abassi.

La deuxième parcelle est constituée par les immeubles makizen dénommés Abdallah ould bou Medbi et Bir et Kelb. Il est expliqué que l'immeu-ble dit « Abdallah ould bou Met li n'est en courseil. La deuvième

Mel li » est en coprepriété par

parts égales entre le domaine privé de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Abdelkader ben Abassi.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement étalai.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 novembre 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

- Assistance judiciaire Décis on du 30 septembre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 24 octobre 1923, entre :

Mme Rose Lagatuta, épouse de M. Paul Jean Baptiste Contini, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait à Casablanta, beulevard de Lorraine :

ne;
Et M. Paul Jean Baptiste
Contini, demeurant précédenment à Casablanca quartier des
Roches-Noires, ctuellement
sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a élé prononcé aux toris et griefs dudit M. Contini

dit M. Contini.

Pour extrait publié consormément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef, Neigea.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE .

DE CASABLANCA

Assistance judic aire Décision du 25 août 1923

Extrait prévu par l'arlicle 770 du code civil

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 28 septembre 1923, rendu à la requête de la dame Mondon Marie Rose, veuve Giroud, demeurant à Casablanca, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du dieur Désiré Louis Girond, décédé à Casablanca, le 6 juin 1922, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant do faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la doi.

Pour troisième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

Newell.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidalion judic aire Viaud-Delassossais

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 janvier 1924, la société en nom collectif Viaud-Delassossais, ayant son siège à Casalanca, a été admise au bénéee de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 août 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zevaco liquidateur.

Le Chef du bureau, J. Sauvan.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

L'quidalion judiciaire David Moryoussef

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 janvier 1924, le sieur David Moryoussef, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée previsoirement audit jour 22 janver 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. M. Causse liquidateur.

M. Verrière, co-liquidateur.

Le Chef du bureau,

J. Sauvan.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Société Fashionable-House

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 janvier 1924, la société anonyme Fashionable-House, dont le siège social est à Casablanca, « œnue du Général-Drude, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessat on des paiements a été fixée provisoirement audit jour 22 janvier

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire, à Casaldanca M. Beldame, co-syndic provisoire à Rabat, M. Inrecht, cosyndic provisoire à cille.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE: DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 janvier 1924, Mile Renée de Knuydt, commercante, rue de Saft, 26, à Rabat, a été admise au bénéfice de laliquidation judicia're.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. DE CASABLANCA

Assistance judic aire Décision du 25 mars 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre : Mue Fernande Azema,

Mme Fernande Azema, épouse de M. Eugène Assaillit, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant en fait à Casablanca, rue Bouskoura; Et M. Eugène Assaillit, ac-

Et M. Eugène Assaill t. actuellement sans domicile ni résidence connus, Il appert que le divorce a été

Il appert que le divorce a été prononcé aux terts et griefs dudit M. Eugène Assabit.

dit M. Eugène Assabit.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 18 janvier 1924. Le Secrétaire-greffier en chef, Neigel.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

12^{me} Tirage d'amortissement

I e 15 janvier 1924, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 33, rue La Boëlie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} mars 1924.

Nos	15.121	à	15.130 = 10
	26.131	à	26.140 = 10
28	33.791	à	33.800 = 10
	44.121	à	4i.130 = 10
	44.951	à	44.960 = 10
	100.831	à	100.840 = 10
<i>V</i>	128.741	à	128.750 = 10
	131-311	à	134.320 = 10
	138.621	à	138.630 = 10
	139.161	à	139.170 = 10
	139.761	à	139.770 = 10
	140.741	à	140.750 = 10
	149.691	à	149.700==10
	166.161	à	166.170 = 10
	A rep	001	ter 140

	repo	rt	140
186.06	i à	186.070)=10
207.18	i à	207.190	=10
209.61	1 à	209.620	0 = 10
215.60	11 à	215.67	0=10
222.50)1 à	222.51	0=1Ò
241.90)1 à	241.91	0 = 0
215.27	71 à	245.28	0=10
252.8	11 à	252.85	0=10
276.20	01 à	276.21	0=10
280.9	11 à	280.92	0=10
286.2	81 à	286.29	0=10
289.03	31 à	289.04	0 = 10
308.0	61 à	308.07	0=10
Ar	epor	te r	. 270

i.		
re	pe	rt 270
308.081	à	308.090 = 10
309.551	à	309.560 = 10
318.011	à	318.020 = 10
319.951	à	319.960 = 10
329.411	à	329.420 = 10
331.7:1	à	331.790 = 10
343.791	à	343.800 = 10
345.681	à	315.690 = 10
374.231	à	374.240=10
377.551	à	377.560 = 10
387.881	à	387.890 = 10
402.421	à	402.430 = 10
404.631	à	404.639 = 9
406.186	à	406.190 = 5
	T_{ϵ}	olal 404

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE adresser leurs bordereaux de DE CASABLANCA

Assistance judiciaire Décision du 25 août 1923

AVIS

de demande en dirorce

Conformément à l'article 421 du dabir de procédure civile, M. Daniac Jean, pâlissier, de-meurant ci-devant à Casablan-ca, boulevard de la Liberté, actuellement sans domicile ni résidence comus, est invité à se rendre au secrétarial du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Barsa Marie, son épouse.

Le Secrétaire-greffier en chej, VEIGH

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Duprat

Nº 40 du registre d'ordre M. Magne Rouchaud, jugecommissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procé-dure de distribution des fonds provenant de la vente molfilière aux enchères publ'ques des biens de M. A. Duprat, com-merçant, domicilié à Rabat. rue El Gza.

En En conséquence, créanciers de celui tous les celui-ci devront production avec tilres à l'appui, au secrétariat-greffe du fribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéan-

Pour seconde insertion. Le Secrétaire-greffier en chel A. KUHN

TRIBUNAL DE PAIN DE CASABLANCA (circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1º M. Tayon Alphonse, 84-86, rue de Tours, à Casablanca; 2º M. de Morestel, dentiste, boulevard de la Gare, à Casa-

blanca;

3º M. Poujol, pâtissier, immeuble de la Foncière Marocaine, à Casablanca;

4º M. Lagarde Jean, importateur, 12, rue de Lyon, à Casablanca

une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes proyenant du reliqua; sommes proyenant du retiqua; disponible du produit de la vente aux enchères publiques des b'ens et effets mobiliers leur ayant appartenu.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à resolute de déablance à produir.

peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publi-cation au Bulletin Officie!

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire Décision du 31 mars 1923

AVIS

de demande en séparation de corps

Conformément à l'article 455 du dahir de procédure civile. M. Sgheiz Emilio, forgefen, demeurant ci-devant à Casablanca, quartier du Maarif, sciudlement saus dom'elle ni résideuce connus, est invité à se rendre au secrétarint du fribunal de première instance de Casablança dans un délai de deux mois à compter de l'inser-tion du présent avis, pour y preudre connaistance d'une demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Campos Antenia; son épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef. NEIGET.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénominé Bladat dé botish et Feddare Toningsna, tribu des Ouled Amran (Deukkain fodont le borninge a été esreclus le 3 octobre 1923, a été déposé e 10 décembre 1923 au bureate des renseignéments ou du contrôle, civil de Sidi ben Nour, et re a janvier 1924 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le délai pour fermer opposit'on à ladite délimitation est de trois mois à partir du 29 janrier 1924, date de l'insurtion de l'avis de dépôt au Bullatin Officiel.

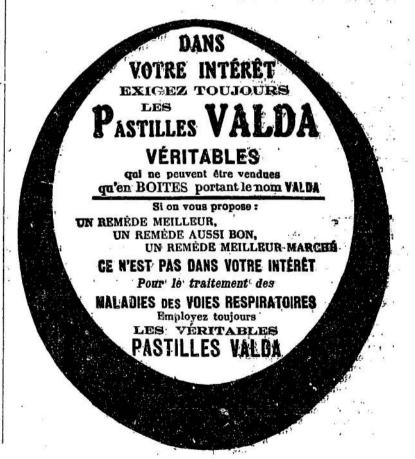
Les oppositions seront recues au Lureau du contrôle civil de Sidi ben Nour.

COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Aconyme Capital : 100,000,000 fr. entièrement versés. — Réserves ; 80,000,000 de franc Siège, Social à Paris ; 50, rue d'Anjou

AGENGES; Bordeeux, Canass. Cette, Marcellie, Montpollier, Nice, Antibes, Fréjus, Brasso, Marcellie (Joliette) Montoo, Mente-Carlo, Nice (Baribaidi), Vieby et dans les pronsipales: villes et localités de l'ALGERIE et de la TUNISE AU MANOC: Caseblance, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Khalira, Niarache, Marrakech-Médina, Márrak-ch-Bedilz, Akaggan, Makets, Magador, Oujda, Ouszan, Rabet, Safi, Saló et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échennce fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.



Certifié authentique le présent exemplaire du. Bulletin Officiel nº 588, en date du 29 janvier 1924, dont les pages sont numérotées de 141 à 196 inclus.

Rabat, le......192...

Varpour la légalisation de la signature

apposée ci-contre.

de M

Rabat, le......192...